

CONSEIL COMMUNAL
VILLE DE NAMUR

Séance du 11 septembre 2014

La séance est ouverte à 18h15

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché (Président à partir du point 2).

Echevins:

Mmes A. Barzin (Présidente jusqu'au point 2), S. Scailquin, P. Grandchamps, C. Crefcoeur (Echevine à partir du point 3), MM. T. Auspert (à partir du point 3), A. Detry, B. Sohier, A. Gavroy, L. Gennart.

Conseillers:

Mme A. Oger (à partir du point 14), Cheffe de groupe; Mmes B. Bazelaire, C. Crefcoeur (Conseillère jusqu'au point 2), A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein, N. Sonveaux (à partir du point 14); MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Mailleux (sauf pour les points 15 à 124.1 et jusqu'au point 124.7), P. Mathieu, (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet, C. Bouveroux, M. Van Espen, MM. E. Mievis (à partir du point 3 jusqu'au point 62), E. Nahon (jusqu'au point 94) (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur (jusqu'au point 96), L. Lambert (ECOLO)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe, Mmes F. Collard, N. Kumanova-Gashi, G. Grovonius (à partir du point 3), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 123), M. Deheneffe, A. Piret (à partir du point 3), K. Tory, F. Seumois, F. Martin et C. Pirot (PS)

M. P-Y Dupuis (jusqu'au point 124.5), Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO).

Excusés:

Mme (ECOLO)

M. D. Lhoste, Conseiller communal (MR)

Mme D. Renier et M. J. Damiot, Conseillers communaux PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général (sauf pour le point 20)

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe (sauf pour le point 20)

Votes:

SÉANCE PUBLIQUE

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf :

Points 1 et 2: 27 oui, 10 non et 1 abstention

Points 5 à 7, 9: 42 oui

Point 10: 42 oui pour Mme A. Barzin et 41 oui et 1 non pour MM. T. Auspert et C. Capelle

Point 11: oui majorité (cdH, MR et Ecolo), P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant et abstention PS

Point 14: oui majorité (cdH, MR et Ecolo), non PS et abstention M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant

Point 77: oui majorité (cdH, MR et Ecolo) et M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant et abstention PS

Point 96: oui majorité (cdH, MR et Ecolo) et M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant et abstention PS

Point 101: oui majorité (cdH, MR et Ecolo) et M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant et non PS

Point 124.9: 12 oui, 32 non et 1 abstention

ORDRE DU JOUR

Séance publique

DIRECTION GENERALE

SECRETARIAT GENERAL

1. Pacte de majorité: avenant n°2
2. Présidence de l'assemblée
3. Installation d'un Echevin et attributions
4. Commissions communales: modification
5. Représentation: Centre de documentation-Actualité – remplacement
6. Représentation: GAU – remplacement
7. Représentation: Mons 2015 – remplacement
8. Représentation: Musée Africain Namurois – remplacement
9. Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS – remplacement
10. Représentation: NEW – remplacement

CELLULE CONSEIL

11. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2014

DROIT D'INTERPELLATION

12. Interpellation d'un citoyen: irrecevabilité de la demande 1
13. Interpellation d'un citoyen: irrecevabilité de la demande 2

CONSULTATION POPULAIRE

14. Square Léopold

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

15. Personnel: mobilité – ouverture des emplois du troisième cycle

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

16. Cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier: révision
17. Conditions de recrutement et promotion: modification du règlement
18. Statut pécuniaire: modification
19. Tutelle du CPAS: cadre et statuts
20. Statut pécuniaire des grades légaux: modification

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

COMPTABILITE

21. Compte annuel 2013: décision de la tutelle

BUDGET ET PLAN DE GESTION

22. MB n°1: décision de la tutelle

ENTITES CONSOLIDEES

23. CHR Sambre et Meuse et CHR Val de Sambre: budget d'exploitation et d'investissements 2014
24. Asbl Comité Animation Citadelle: compte 2013 et contrôle de l'utilisation de la subvention

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

25. Fabriques d'église de Fooz-Wépion-Vierly: comptes 2013 – avis
26. Fabrique d'église de Fooz-Wépion-Vierly: MBE – avis
27. Fabrique d'église de Fooz-Wépion-Vierly: octroi d'une subvention d'investissement 1
28. Fabrique d'église de Fooz-Wépion-Vierly: octroi d'une subvention d'investissement 2
29. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: budget 2014 – avis
30. Fabrique d'église de Bouge Moulin à Vent: MB n°1 – avis
31. Fabrique d'église de Saint-Marc: octroi d'une subvention d'investissement
32. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement

RECETTES ORDINAIRES

33. Règlement redevance pour le prêt matériel
34. Règlement redevance pour la location de compostière
35. Règlement redevance pour la location de fût récupérateur d'eau de pluie

RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

36. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 2ème trimestre

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE – ECONOMAT

37. Acquisition d'une ambulance: projet
38. Acquisition et entretien de copieurs : projet
39. Acquisition de PC: projet
40. Acquisition d'un logiciel de gestion de files d'attente: projet
41. Migration du système de virtualisation des serveurs physiques: projet
42. Mise à jour d'un logiciel serveur de messagerie électronique: projet

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

43. Acquisition de matériel de chauffage: projet
44. Ecole d'Heuvy: construction d'une extension – projet
45. Eglise Saint-Hilaire de Temploux: restauration – projet
46. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 57
47. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 58
48. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 59
49. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 60
50. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 61
51. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 62
52. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 63
53. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 64

GESTION IMMOBILIERE

- 54. Jambes, avenue Materne: bail emphytéotique
- 55. Jambes, chemin d'Erpent: bail emphytéotique 1
- 56. Jambes, chemin d'Erpent: bail emphytéotique 2

DEPARTEMENT CADRE DE VIE

ECO CONSEIL

- 57. Location de compostière: règlement
- 58. Location de fût récupérateur d'eau de pluie: règlement

ESPACES VERTS

- 59. Vente de coupes de bois

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

- 60. Abaissement de bordures: projet
- 61. Tunnel du Fond d'Arquet: désaffectation et aliénation
- 62. Révision de la signalisation piétonne utilitaire et touristique: étude – projet
- 63. Divers cimetières: aménagement d'aires de dispersion – projet
- 64. Isolation par l'extérieur de bâtiments en bordure de voirie: règlement et formulaire type
- 65. Projet Sygerco: auscultation de chaussées – convention de partenariat
- 66. Entretien de diverses chaussées et remplacement de revêtement: projet bis 1
- 67. Entretien de diverses chaussées et remplacement de revêtement: projet bis 2
- 68. Entretien de diverses chaussées et remplacement de revêtement: projet bis 3
- 69. Rues de l'Etoile et du Lombard: réfection de voiries – projet
- 70. Citadelle: transport aérien par câble – réalisation de photomontages – projet
- 71. Rue des Ursulines: placement d'un coffre électrique – avenant n°1
- 72. Rue de Bruxelles: réfection partielle – projet
- 73. Rue de Bruxelles: fourniture et pose d'armoires électriques – projet
- 74. Rue Ernotte: réfection de la voirie et des trottoirs – projet
- 75. Parc Louise-Marie: aménagement de cheminements – projet
- 76. Rue Eugène Thibaut: réfection de la chaussée et des trottoirs – projet bis
- 77. Passerelle cyclo-piétonne: étude de faisabilité – avenants n°1 et 2
- 78. Plateau de Belle-Vue: suppression partielle de voirie
- 79. Vedrin, rue Hector Fontaine: réfection de la voirie et des trottoirs – projet bis
- 80. Salzinnes, chaussée de Charleroi: réfection des trottoirs et aménagements piétons – avenants n° 2 et n°3
- 81. Malonne: pose d'un collecteur d'eaux usées – projet 1
- 82. Malonne: pose d'un collecteur d'eaux usées – projet 2

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

- 83. Place du Palais de Justice: création d'une zone de livraison – règlement complémentaire à la police de circulation routière
- 84. Rue Saint-Martin: création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de circulation routière
- 85. Jambes, boulevard de la Meuse: instauration d'un SUL – règlement complémentaire à la police de circulation routière
- 86. Jambes, rue de Dave: création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de circulation routière

87. Jambes, rue de la Luzerne: interdiction de stationner – règlement complémentaire à la police de circulation routière
88. Belgrade, rue Edmond Delahaut: création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de circulation routière
89. Malonne, Les Tris: interdiction de stationner – règlement complémentaire à la police de circulation routière
90. Saint-Servais, rue Nanon: instauration d'un SUL – règlement complémentaire à la police de circulation routière
91. Saint-Servais, rue des Trois Piliers: création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de circulation routière
92. Vedrin, rue Joseph Wanet: instauration d'un SUL – règlement complémentaire à la police de circulation routière
93. Wépion, Trieu Colin: limitation de circulation – règlement complémentaire à la police de circulation routière
94. Prestations des artistes de rue sur la voie publique: règlement de police

MOBILITE

95. Plan communal cyclable: prime à l'achat d'un vélo électrique – avenant au règlement

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

INFORMATION ET COMMUNICATION

96. "Namur, Capital des Métiers": modification des statuts

COHESION SOCIALE

97. Maisons de quartier: règlement d'ordre intérieur
98. Asbl Autrement-Namur espace rencontre: convention
99. Asbl Child Focus: convention
100. Mesures judiciaires alternatives: convention
101. Plan de Cohésion sociale: asbl Jambes Social et Culturel – convention – avenant
102. Plan de Cohésion sociale: asbl Plomcot 2000 – convention
103. Relais social urbain namurois: convention
104. Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017: conventions
105. FIPI 2014-2015: redéfinition pédagogique et budgétaire et conventions

PRET MATERIEL

106. Mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités: règlement général

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

107. Diorama de la bataille de la Meuse: modification des cahiers des charges
108. Coopération avec Masina: programmation 2014-2016 – convention de partenariat

SPORTS

109. Asbl Namur Volley: projet de convention

CULTURE

110. Centre culturel et régional: contrat-programme – avenant n°3
111. Asbl Les Machines du Voisin: subside

FETES

- 112. Fêtes de Wallonie: subsides aux Quartiers
- 113. Fêtes de Wallonie: subsides complémentaires aux associations

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

URBANISME

- 114. Malonne, ancienne Abbaye: classement éventuel comme monument et ensemble architectural – avis

REGIE FONCIERE

- 115. Comptes 2012: approbation
- 116. Budget 2014: petits investissements – procédure et financement
- 117. Budget 2014: MB n°1

CITADELLE

- 118. Caserne Terra Nova: aménagement et équipement d'un self-terroir et d'une buvette – modification du mode de passation du marché
- 119. Caserne Terra Nova: restauration des murailles 41 – projet
- 120. Acquisition d'une motrice pour le train touristique: projet
- 121. Asbl Comité Animation Citadelle: comptes et rapport d'activités 2013 – information

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

- 122. Jambes, avenue Prince de Liège: permis unique 1 – aspects voirie
- 123. Jambes, avenue Prince de Liège: permis unique 2 – aspects voirie

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

- 124.1. Le plan de délestage de la Belgique et les conséquences pour la Ville de Namur (**Mme L. Lambert, Conseillère communale ECOLO**)
- 124.2. Coupures d'électricité: Peut-on à Namur dès à présent limiter la consommation dans les infrastructures publiques pour éviter les coupures électriques cet hiver? (**M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal Indépendant**)
- 124.3. Black-out électrique sur la commune de Namur (**M. F. Seumois, Conseiller communal PS**)
- 124.4. Cantines scolaires: vers une uniformisation du prix des repas? (**M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal Indépendant**)
- 124.5. Le projet de construction d'un immeuble à 17 appartements dans la rue de la Basse Sambre à Belgrade (**Mme D. Klein, Conseillère communale cdH**)
- 124.6. Acte de vandalisme sur le site Saint-Servaitois du plateau d'Hastedon durant les vacances d'été? (**M. K. Tory, Conseiller communal PS**)
- 124.7. La situation financière de l'Office du Tourisme de Namur (**Mme F. Collard, Conseillère communale PS**)
- 124.8. La situation des pompiers namurois – zone NAGE et horaires (**Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS**)
- 124.9. Organisation d'une consultation populaire d'initiative citoyenne proposée par le "Collectif pour la préservation du parc Léopold" (**M. A. Piret, Conseiller communal PS**)

Huis clos

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

- 125. Accident de travail: incapacité permanente
- 126. Mise à la retraite 1
- 127. Mise à la retraite 2
- 128. Mise à la retraite 3

DIRECTION GENERALE

JURIDIQUE

- 129. Litige: action en justice

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL

- 129. Admission au stage à la fonction de directeur d'école
- 130. Congé pour mission
- 131. Congé pour prestations réduites
- 132. Congé syndical
- 133. Mises en disponibilité
- 134. Désignations temporaires: ratification
- 135. Interruption partielle: rectification
- 136. Interruptions partielles
- 137. Démissions

ECOLE INDUSTRIELLE

- 138. Désignations temporaires: ratification

BEAUX-ARTS

- 139. Mises en disponibilité
- 140. Congé pour prestations réduites
- 141. Démission

CONSERVATOIRE

- 142. Congé pour prestations réduites
- 143. Mise en disponibilité

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

- 144. Zone NAGE: convention de mise à disposition – avenant
- 145. SRI: jury de l'examen de promotion de sous-lieutenant
- 146. SRI: promotion d'un sous-lieutenant volontaire
- 147. SRI: prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire
- 148. SRI: nomination définitive 1
- 149. SRI: nomination définitive 2
- 150. SRI: nomination définitive 3
- 151. SRI: allocation pour fonctions supérieurs
- 152. SRI: évolution de carrière

- 153. SRI: activité en cumul 1
- 154. SRI: activité en cumul 2
- 155. SRI: mise à la retraite
- 156. Allocations pour fonctions supérieurs
- 157. Prolongations de stage
- 158. Nominations définitives d'ouvriers
- 159. Evolutions de carrière: agents statutaires
- 160. Mise à la retraite

Séance publique

DIRECTION GENERALE

SECRETARIAT GENERAL

1. Pacte de majorité: avenant n°2

Mme l'Echevine A. Barzin:

Bonjour à toutes et à tous. Je vous propose de commencer notre séance du Conseil communal. Le premier point à l'ordre du jour du Conseil porte sur l'avenant n°2 du pacte de majorité. Je vais demander qu'on procède au vote nominatif à haute voix par rapport à cet avenant n°2 au pacte.

Donc, s'il n'y a pas de commentaire, je vais commencer à lire le nom de chacun des Conseillers.

Les membres du Conseil procèdent au vote.

Voilà on fait juste le petit calcul avec le nombre de oui, de non, au niveau des abstentions, ce ne sera pas difficile à calculer.

Voici maintenant le résultat de ce vote: 27 oui, 10 non et 1 abstention. Donc, l'avenant n°2 au pacte de majorité est adopté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1123-1 et 2;

Vu l'avenant au pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 18 avril 2013 présentant Mme Stéphanie Scailquin en qualité de 8^{ème} Echevin en remplacement de M. Benoît Malisoux;

Attendu que M. Maxime Prévot, Bourgmestre, a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé du Gouvernement Wallon;

Vu l'article L1123-5 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant qu'est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce notamment la fonction de Ministre, pendant la période d'exercice de cette fonction; que les fonctions du Bourgmestre empêché sont remplies par l'Echevin de nationalité belge délégué par le bourgmestre; à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang;

Vu l'article L1123-5 § 2 du même Code portant que l'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-5 § 1^{er} à la demande du Collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 08 août 2014 de délégation de signatures et d'attributions, notamment son article 8 déléguant à Mme Anne Barzin, Echevine, l'ensemble des compétences attribuées au Bourgmestre par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par des lois particulières, à l'exception des compétences attribuées spécialement à d'autres membres du Collège;

Attendu qu'il y a lieu de compléter le Collège, qui compte actuellement un membre en moins;

Vu l'avenant n°2 au pacte de majorité présentant Mme Cécile Crèvecoeur en qualité de 9^{ème} Echevin; signé par les groupes cdH, ECOLO et MR du Conseil communal et déposé régulièrement entre les mains du Directeur général ce 03 septembre 2014;

Attendu en outre, que le même avenant au pacte de majorité, modifie l'ordre de préséance des échevins, M. Auspert prenant la qualité de 1^{er} Echevin, Mme Barzin celle de 2^{ème} Echevin et Mme Grandchamps celle de 3^{ème} Echevin ;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014,

Adopte l'avenant n° 2 au pacte de majorité tel que figurant au dossier.

2. Présidence de l'assemblée

Mme l'Echevine A. Barzin:

Je vous propose donc de passer au deuxième point de notre ordre du jour qui porte sur l'élection du Président des assemblées du Conseil communal. Nous allons procéder au même type de vote. Je vais donc demander à chacun et chacune de se prononcer une nouvelle fois comme le Code de la Démocratie Locale le prévoit.

Donc, je propose l'élection du Président de l'assemblée à savoir Maxime Prévot.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Madame Barzin?

Mme l'Echevin A. Barzin:

Oui Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Un petit commentaire avant de passer au vote.

Mme l'Echevine A. Barzin:

Oui, je vous écoute. Vous avez la parole.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Simplement, l'esprit du Code de la Démocratie Locale laissait la possibilité à une majorité de désigner un Conseiller qui n'assiste pas au Collège pour pouvoir présider le Conseil communal. C'était l'occasion pour un Conseiller de participer de manière plus active à la vie communale comme d'autres communes avoisinantes de Namur l'ont fait.

Malheureusement ici, il y a deux ans, vous décidiez de renouveler le fameux trois mâts et suite aux dernières décisions intervenues en interne, on remarque qu'il y a deux mains qui sont consolidées et peut-être un oubli. Voilà.

Mme l'Echevine A. Barzin:

J'ai entendu votre commentaire et tout ceci en tout cas est tout à fait conforme au Code de la Démocratie Locale.

Madame Tillieux ?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Un petit ajout. Si, malgré tout, vous maintenez votre proposition de permettre à notre Bourgmestre de continuer à présider l'assemblée dans le contexte budgétaire difficile qui est le nôtre, qui est rencontré par la Ville, voilà, la délibération est claire et vous pourriez poser un geste fort en décidant de renoncer au double jeton de présence. C'est ce que nous vous demandons le cas échéant.

M. le Bourgmestre empêché M. Prévot:

Aucun problème, j'ignorais même qu'il y en avait un double. Donc, objectivement, qu'il soit double ou simple, il n'y a pas de problème, je ne doute pas que cela sauvera les finances communales.

Mme l'Echevine A. Barzin:

Voilà, merci Monsieur Prévot.

Je propose maintenant de passer aux votes, à haute voix également.

Les membres du Conseil procèdent au vote.

Nous avons ainsi clôturé ce vote nominatif.

Le résultat doit être assez similaire aux votes précédents mais on vérifie quand même.

Cette délibération est approuvée avec 27 voix favorables, 10 contre et 1 abstention.

On félicite Monsieur le Président de l'assemblée.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine. J'ai effectivement dès lors le plaisir de pouvoir reprendre le micro.

Merci à chacun et chacune pour votre marque de confiance, qu'elle soit exprimée de manière directe ou indirecte. Nous continuerons effectivement à pouvoir travailler avec un maximum de sérénité.

Je me dois de pouvoir aussi vous indiquer que pour les délibérations 5, 6, 7, 8, 9 et 10, il conviendra que les Conseillers votent et le bulletin se trouve normalement sur votre banc; vous indiquer aussi que des délibérations ont été adressées à chacun des membres du Conseil hier. Il s'agit des n^{os} 6, 38 et 70 qui sont des délibérations modifiées et vous avez également deux délibérations modifiées sur vos bancs ici en séance, les n^{os} 10 et 14.

Les points qui sont reportés, j'imagine suite aux travaux qui se sont tenus en Commission, sont les points 85 et 90. Voilà pour pouvoir parfaire l'information.

Je voudrais peut-être simplement, avant d'avoir le plaisir d'installer notre future collègue, Madame Crefcoeur, partager quelques considérations avec vous sur le rôle de la présidence du Conseil dans cette configuration nouvelle.

Je me suis effectivement inquiété ces derniers jours de savoir s'il existait des balises, s'il existait des consignes, si oui ou non, le Code de la Démocratie Locale disait quoi que ce soit sur la manière dont il convenait de se comporter lorsque l'on était président du Conseil communal, que ce soit d'ailleurs parce que un Bourgmestre est empêché ou simplement parce que d'initiative, à l'entame de la législature, une majorité décide d'installer quiconque dans ce rôle.

J'ai donc veillé à prendre un contact avec le Chef de Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Furlan, et avec Paul Furlan lui-même, pour pouvoir discuter avec lui et me renseigner quant à savoir si le Code de la Démocratie Locale disait quoi que ce soit à cet égard et me renseigner pour voir aussi comment il pratiquait puisque le Ministre Furlan étant lui-même Bourgmestre empêché, il a déjà eu l'occasion sous la précédente législature de faire en sorte que le modèle puisse être déjà usité.

En fait, il apparaît que le Code de la Démocratie Locale ne pipe aucun mot sur ce sujet. Pas plus qu'il n'existe de circulaire ou de lettre informative ou de consigne et donc, comme me l'a dit le Ministre, quelle que soit la manière dont la présidence s'exerce, les prises de parole que je pourrais souhaiter m'autoriser ou autres, rien ne pourrait être jugé contraire au Code puisque rien n'est dit à cet égard. Rien n'est donc susceptible de recours.

Toujours est-il que, dans la pratique, comment fonctionne-t-il? Puisque c'est, dès lors, la question que je lui ai posée, histoire de m'inspirer de ce qui se pratique déjà dans d'autres villes, que ce soit à Tournai ou à Thuin, depuis quelques années, à Charleroi aussi dorénavant.

Il m'a signifié que, bien que rien n'existe de manière spécifique en la matière, il apparaîtrait a priori assez normal, que lorsque l'on aborde les points de l'ordre du jour, que ce soit ceux qui sont déjà classiquement inscrits ou bien ceux qui sont inscrits de manière complémentaire à la demande des Conseillers, que je passe alors comme président d'assemblée prioritairement la parole à un membre du Collège qui continue de siéger avec voix délibérative au sein du Collège.

Puisque si je continue de pouvoir participer aux travaux de ce Collège uniquement pour ce qui concerne les discussions et nullement pour ce qui concerne les décisions, j'y suis au titre d'invité expert extérieur. Donc, il est assez cohérent que la position du Collège communal sur les dossiers qui figurent à l'ordre du jour ne soit pas prioritairement commentée par un invité extérieur mais le soit, d'abord et avant tout, par les membres du Collège qui continuent de siéger avec voix délibérative au sein de celui-ci.

Et donc, selon la nature de la question, si on traite d'un point concernant le tourisme, et bien, je passerai la parole à l'Echevine du Tourisme. Si c'est sur le social, je passerai la parole à l'Echevine en charge de la Cohésion sociale. Si c'est de manière plus générale, ce sera Madame l'Echevine en charge des compétences mayorales qui pourra prendre la parole. Ceci étant, le fait, comme l'a rappelé le Ministre, d'être Bourgmestre empêché signifie bien sûr que je suis empêché de toucher quelconque rémunération. Ce n'est jamais inutile de le rappeler parce que, dans tout

ce qui circule parfois de pire et de meilleur, y compris sur les réseaux sociaux, on pense parfois qu'on cumule les rémunérations. Il n'en est rien, je profite de l'occasion pour le rappeler. Donc, je suis empêché de bénéficier de quelconque rémunération et c'est normal, empêché de poser le moindre acte administratif qui engagerait juridiquement la commune. C'est ce que prévoit explicitement le Code de la Démocratie Locale mais je ne suis pas, comme le Ministre me l'a rappelé, empêché d'avoir des opinions, ni empêché de pouvoir partager celles-ci étant toujours Bourgmestre en titre.

Et donc, la manière dont il pratique, c'est de céder en premier lieu la parole au membre du Collège qui est concerné et le cas échéant, si le sujet le nécessite, je conserve la faculté de pouvoir, de manière accessoire et non plus à titre principal, partager aussi mon opinion avec l'assemblée.

Et la manière dont le Ministre des Pouvoirs locaux, Bourgmestre empêché de Thuin, fonctionne, c'est qu'après, lorsque l'interaction se fait suite aux interventions de l'un ou l'autre au même titre que quiconque au sein du Collège, je peux comme Bourgmestre empêché aussi partager des considérations.

Je souhaitais puisque c'est un peu nouveau pour tout le monde, pour vous comme pour moi, comme pour les observateurs et le public, apporter cet élément d'éclairage afin que chacun comprenne la manière dont nous allons fonctionner. J'oriente les prises de parole vers les membres du Collège qui sont concernés. Le cas échéant, je participe aussi à l'échange en complétant le propos mais celui qui déflorera le sujet qui s'exprimera en premier sera toujours un membre du Collège qui continue d'y siéger avec voix délibérative.

Voilà, cela me semblait une précision méthodologique importante à partager même s'il n'y a rien qui balise la manière de fonctionner, cela me semble être plus respectueux de l'esprit et c'est en tout cas comme cela que ça se pratique dans le chef même du Ministre des Pouvoirs locaux et donc, je pense utile de m'en inspirer.

Voilà pour les considérations un peu méthodologiques. Désolé d'avoir été un peu long mais ce ne sera qu'une fois.

Vu l'article L1122-34 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu l'article L1122-34 § 4 du même Code prévoyant que l'acte de présentation de la candidature du président d'assemblée, signé comme en matière de pacte de majorité, doit être soumis au vote du Conseil à haute voix et en séance publique;

Vu la circulaire du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux du 31 octobre 2012 précisant que le bourgmestre empêché garde la faculté de présider le Conseil communal en application des dispositions précitées ;

Vu l'acte de présentation de M. Maxime Prévot à la présidence de l'assemblée, signé par les groupes cdH, ECOLO et MR du conseil communal, et régulièrement déposé entre les mains du Directeur général ce 03 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014,

Décide :

- de procéder à l'élection d'un président d'assemblée pour le Conseil communal, à savoir M. Maxime Prévot;
- de décider que:
 - la mission s'éteint au prochain renouvellement total du Conseil communal en décembre 2018, sauf application du § 5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat;

- conformément à l'article L1122-7 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le président de l'assemblée ne bénéficie d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du Conseil;
- en cas d'absence du président d'assemblée, la fonction de président d'assemblée est assumée par l'Echevin délégué aux responsabilités mayorales ou son remplaçant dans l'ordre de préséance.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fera au plus tôt l'objet d'une mise à jour reprenant l'application de la disposition susvisée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

3. Installation d'un Echevin et attributions

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Il nous vient maintenant le moment de traiter le point 3 de notre ordre du jour et donc de pouvoir veiller à compléter le Collège communal par un Echevin qui disposera pleinement de la voix délibérative. C'est un remplacement qui s'opère au sein du groupe cdH et c'est en l'occurrence Madame Cécile Crefcoeur qui va être invitée à prêter serment en qualité de neuvième Echevin et je l'invite alors devant moi pour pouvoir prêter le serment qui convient.

Mme C. Crefcoeur, Conseillère communale cdH:

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Félicitations et bon travail.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Voilà, une dame de plus, c'eut fait plaisir à Jean-Claude Juncker certainement. Je ne doute pas que ça fait plaisir à l'ancienne Ministre de l'égalité des chances comme se satisfait l'actuel titulaire du portefeuille.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Monsieur le Président?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je vous en prie Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Je voudrais juste, au nom du groupe socialiste, féliciter notre nouvelle Echevine et se réjouir aussi de la plus grande mixité du Collège et se réjouir aussi de toute l'expertise juridique qui, on n'en doute pas, éclairera tous nos dossiers y compris ceux à venir dans ce présent Conseil. En souhaitant, bien sûr, bonne route.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux pour vos propos courtois.

Mme C. Crefcoeur, Conseillère communale cdH:

Merci Madame Tillieux.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Voilà

M. P-Y Dupuis, Conseiller communal Indépendant:

Monsieur le Président?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

J'ai entendu quelqu'un qui demande la parole.

M. P-Y Dupuis, Conseiller communal Indépendant:

C'était pour féliciter aussi Madame Crefcoeur pour toutes ses qualités humaines et intellectuelles qu'on lui connaît et effectivement ses qualités seront nécessaires pour sa fonction mais elle les a sans aucun doute, elle va survoler cela sans aucun doute.

Maintenant, j'ai une question à poser, toute simple, c'est au niveau de ce qui a été dit dans la presse et ailleurs au niveau de la rémunération de l'Echevine. Actuellement, on a dit que cela allait engendrer un surcoût à la Ville de Namur de 1.750 € par mois. Et donc, je voulais savoir si une solution avait été dégagée. J'ai entendu parler que les 10 membres du Collège allaient chacun y aller de leur poche et donner 10% de leur salaire pour que cela ne coûte rien à la Ville de Namur. Je trouvais ce geste magnifique, c'était pour voir si vous pouviez me le confirmer.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je ne doute pas que c'est d'ailleurs la pratique en vogue dans le milieu des médecins au niveau des hôpitaux, n'est-ce pas Monsieur Dupuis?

Non, simplement, l'information est assez claire. Madame Crefcoeur va avoir le même salaire que n'importe quel autre Echevin. Simplement, comme j'étais en situation de plafonnement de rémunération en raison de mon mandat précédent de Député, j'étais rémunéré à un salaire inférieur à celui d'un Echevin et donc simplement, elle retrouve le barème classique qui est celui-là. Ce n'est pas Madame Crefcoeur qui coûte plus cher, c'est moi qui coûtai moins cher à la Ville.

Attendu que M. Maxime Prévot, Bourgmestre, a prêté serment le 22 juillet en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé du Gouvernement Wallon;

Vu l'article L1123-5 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant qu'est considéré comme empêché, le Bourgmestre qui exerce notamment la fonction de Ministre, pendant la période d'exercice de cette fonction; que les fonctions du Bourgmestre empêché sont remplies par l'Echevin de nationalité belge délégué par le Bourgmestre; à défaut, il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang;

Vu l'article L1123-5 § 2 du même Code portant que l'Echevin qui remplace un Bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-5 § 1^{er}, à la demande du Collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le Bourgmestre;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 08 août 2014 de délégation de signatures et d'attributions notamment son article 8 déléguant à Mme Anne Barzin, Echevine, l'ensemble des compétences attribuées au Bourgmestre par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par des lois particulières, à l'exception des compétences attribuées spécialement à d'autres membres du Collège;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de compléter le Collège qui compte un membre de moins;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n° 2 au pacte de majorité;

Considérant que cet avenant n° 2 au pacte de majorité présente Mme Cécile Crèvecoeur, en qualité de 9^{ème} Echevin;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Cécile Crèvecoeur continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4141-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 dudit code;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existe pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'installation du nouvel Echevin;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la répartition des attributions au sein du Collège communal;

Considérant que Mme Cécile Crèvecoeur aura en charge les finances et le budget en lieu et place de M. Baudouin Sohier ainsi que la culture et la lecture publique en lieu et place de Mme Stéphanie Scailquin,

Sur proposition du Collège du 29 août 2014,

Prend acte que Mme Cécile Crèvecoeur aura en charge les finances et le budget en lieu et place de M. Baudouin Sohier ainsi que la culture et la lecture publique en lieu et place de Mme Stéphanie Scailquin,

Invite Mme Cécile Crèvecoeur à prêter serment en qualité de 9^{ème} Echevin,

Mme Cécile Crèvecoeur prête, en qualité d'Echevin, entre les mains du Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le Président du Conseil lui adresse ses félicitations.

4. Commissions communales: modification

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Sur le point 4 "Commissions communales: modification du calendrier - composition", pas de problème?

Cela doit être complété, me dit la Directrice générale adjointe.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Monsieur le Président ?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je vous en prie Madame Tillieux

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

J'avais sollicité déjà au mois d'août voyant que les choses changeaient en termes de commissions et en termes de répartition des compétences, j'avais sollicité un tableau. Le premier tableau que j'ai reçu et sur lequel nous avons discuté en groupe était un tableau où il n'y avait pas les nouvelles compétences ajoutées.

Dans la délibération, les nouvelles compétences sont ajoutées mais c'est incomplet en ce sens que les compétences mayorales, in fine, on ne sait pas très bien quelles sont-elles par rapport à toutes celles qui ont été distribuées.

Si on pouvait avoir une répartition claire, nette de ce que sont les compétences mayorales alors, à ce moment-là, on pourra vraiment jauger de quel Conseiller chez nous voudra suivre évidemment les commissions.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Madame l'Echevine en charge des compétences mayorales.

Mme l'Echevine A. Barzin:

J'entends bien votre question, Madame Tillieux. Cela a été abordé lors de la réunion de commission vendredi dernier. Donc, pour tout ce qui concerne l'aspect compétences mayorales et ce sera en plus, évidemment, des anciennes attributions que j'avais, Enseignement, Fêtes, Petite Enfance, Etat civil et Population. Donc, c'est tout ce qui concerne la Police, le Domaine public et Sécurité et les Relations internationales.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Cela clarifie la donne?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Si l'on pouvait remettre les noms d'ici quelques jours, le temps de nous organiser.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Cela veut dire que l'on doit reporter le point au Conseil du mois prochain alors.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

En tout cas, sur le timing, on peut peut-être déjà se positionner. Cela ne pose pas de souci sur l'heure. Sur l'agenda, c'est bon.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Sur la composition?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Le reporter au mois prochain, si vous le souhaitez. Parfait. Ça va, il en sera ainsi.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment que le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal, que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil et plus particulièrement le chapitre 3 du titre 1 relatif aux commissions;

Vu l'article 53 dudit règlement fixant notamment à neuf le nombre de Commissions;

Attendu que suite au changement de composition du Collège, il y a lieu de modifier le calendrier comme suit:

- Mme A. Barzin reprend la commission de M. le Bourgmestre le vendredi à 12h00 et ne tiendra plus sa commission le mardi à 18h00;
- Mme C. Crèvecoeur reprend le créneau horaire de Mme A. Barzin, le mardi 18h00;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de revoir la composition des commissions suite à l'entrée en fonction de Mme C. Crèvecoeur ;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014,

1. Fixe comme suit le nouveau calendrier des commissions communales :

- mercredi (de la semaine précédent le Conseil) :
 - 18h00 : Mme S. Scailquin
- jeudi:
 - 18h00 : Mme P. Grandchamps
 - 19h30 : M. A. Detry
- vendredi :
 - 12h00 : M. A. Barzin
 - 18h00 : M. B. Sohier
- lundi :
 - 18h00 : M. A. Gavroy
 - 19h30 : M. T. Auspert
- mardi :
 - 18h00 : Mme C. Crèvecoeur
- mercredi :
 - 18h30 : M. L. Gennart

2. Reporte sa décision relative au tableau portant la nouvelle composition des différentes commissions communales et l'identité des secrétaires de commissions.

5. Représentation: Centre de documentation-Actualité – remplacement

Revu sa délibération du 21 février 2013 prenant acte de la désignation de M. Maxime Prévot, Bourgmestre ayant la Culture dans ses attributions, en tant que président du conseil d'administration du C.D.A. aujourd'hui en cours de dissolution;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 24 des statuts du Centre de documentation - Actualité (C.D.A.) portant que la présidence du conseil d'administration est assurée par l'Echevin ayant la Culture dans ses attributions;

Attendu que M. Maxime Prévot, Bourgmestre, a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé du Gouvernement Wallon;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein du C.D.A. pour les besoins de sa dissolution;

Vu la désignation au cours de la même séance de Mme Cécile Crèvecoeur en tant que 9^{ème} Echevin ayant en charge la Culture;

Attendu que la clef d'Hondt ne s'applique pas dans le cas présent, l'Echevin de la Culture étant désigné en cette qualité ;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014 ;

Au scrutin secret,

Désigne Mme C. Crèvecoeur, Echevine de la Culture, en tant que président du conseil d'administration du C.D.A.

6. Représentation: GAU – remplacement

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'asbl Groupement des Acteurs Urbains (GAU) est la suivante:

- pour le cdH :
 - M. Maxime Prévot, Bourgmestre (ou son délégué),
 - Mme Stéphanie Scailquin, Conseillère communale,
 - Mme Brigitte Bazelaire, Conseillère communale,
- pour le PS:
 - M. Claude Elen,
 - M. Nicolas Yernaux,
 - M. Grégory Ulbrich,
- pour le MR:
 - Mme Marie-Frédérique Beckers-Charles,
 - M. Dimitri Delecaut,
- pour ECOLO: Mme Sylvie Goffinon,
- M. Luc Gennart, Echevin du Développement Economique et Mme Patricia Grandchamps, Echevine du Tourisme, comme observateurs.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 3 des statuts portant que l'association a pour but principal la préparation et l'exécution, en tout ou en partie, de toutes actions tendant à la dynamisation du centre-ville et sa promotion touristique, et, ponctuellement, des noyaux d'appui urbains et quartiers commerçants;

Vu l'article 5.1.2. des statuts de G.A.U. portant que sont membres effectifs de G.A.U. les membres de droit, soit 9 membres représentant la Ville de Namur: le Bourgmestre ou son délégué et 8 délégués désignés par le Conseil communal;

Vu l'article 12 des statuts portant que les membres effectifs font notamment partie de l'assemblée générale;

Vu l'article 21 des statuts portant notamment que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au moins et de vingt membres au plus nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées parmi les membres effectifs de l'association;

Vu l'article 22 des statuts portant notamment que le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission, par révocation ou par perte de la fonction ou du mandat en raison duquel le membre a été nommé administrateur;

Vu l'article 23 des statuts portant qu'en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs au cours du mandat, les administrateurs restants, nommés par l'assemblée générale pour y pourvoir, achèvent le mandat de celui qu'ils remplacent;

Attendu que M. Maxime Prévot a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé;

Vu l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant qu'est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce notamment la fonction de Ministre, pendant la période de cette fonction;

Considérant que M. Maxime Prévot a délégué ses fonctions à Mme Anne Barzin par arrêté du 08 août 2014;

Vu la délibération du Collège du 08 août 2014 relative à la répartition des attributions scabinales ;

Attendu que les statuts de G.A.U. ne font état, M. le Bourgmestre mis à part, d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Maxime Prévot, Bourgmestre empêché, au sein de cet organisme ;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014 ;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Anne Barzin, Echevine déléguée aux responsabilités mayorales, ou son délégué au sein de l'assemblée générale de G.A.U. et propose à l'assemblée générale de la désigner au sein du conseil d'administration en lieu et place de M. Maxime Prévot, Bourgmestre empêché.

7. Représentation: Mons 2015 – remplacement

Attendu que Mons a été désignée Capitale européenne de la Culture 2015;

Attendu que le protocole de coopération unissant Namur et Mons impliquait de mettre sur pied le Comité de coordination des villes partenaires, une fois le titre acquis;

Revu sa délibération du 15 décembre 2008 par laquelle il marque son accord sur le protocole d'accord préalable à la désignation de Mons, Capitale européenne de la Culture 2015;

Vu sa délibération du 24 janvier 2013 désignant M. Maxime Prévot, Bourgmestre, ou son délégué en tant que représentant de la Ville au sein du Comité de coordination des villes partenaires;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Attendu que M. Maxime Prévot, Bourgmestre, a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé du Gouvernement Wallon;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein de cet organisme en remplacement de M. Maxime Prévot, Bourgmestre empêché;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014 ;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Cécile Crèvecoeur, Echevine de la Culture en tant que représentant de la Ville au sein du Comité de coordination des villes partenaires.

8. Représentation: Musée Africain Namurois – remplacement

Revu sa délibération du 21 février 2013 prenant acte de la désignation de droit au sein du conseil d'administration du Musée Africain de Namur de:

- M. Maxime Prévot, Bourgmestre ayant la Culture dans ses attributions,
- Mme Anne Barzin, Echevine de l'Enseignement;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 9 des statuts de cet organisme portant que sont membres de droit du conseil d'administration:

- l'Echevin de la Ville de Namur qui a les musées dans ses attributions ou son délégué,
- l'Echevin de la Ville de Namur qui a l'enseignement dans ses attributions ou son délégué;

Attendu que M. Maxime Prévot, Bourgmestre, a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé du Gouvernement Wallon;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein de cet organisme en remplacement de M. Maxime Prévot, Bourgmestre empêché;

Attendu que la clef d'Hondt ne s'applique pas dans le cas présent, l'Echevin de la Culture étant désigné en cette qualité ;

Sur proposition du Collège du 29 août 2014,

Prend acte, de la désignation de droit au sein du conseil d'administration du Musée Africain de Namur de Mme Cécile Crèvecoeur, Echevine de la Culture.

9. Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS – remplacement

Considérant que la représentation de la Ville au sein du Comité de concertation Ville-CPAS est la suivante:

- M. Maxime Prévot, Bourgmestre,
- M. Baudouin Sohier, Echevin,
- M. Arnaud Gavroy, Echevin,
- Mme Anne Barzin, Echevine ;

Vu sa délibération du 26 février 2007 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Ville - C.P.A.S.;

Vu l'article 1§2 dudit règlement d'ordre intérieur portant que la délégation du Conseil communal se compose de 4 membres (M. le Bourgmestre compris);

Vu l'article 2 de ce même règlement d'ordre intérieur portant que l'Echevin des Finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du Centre public d'Aide sociale est soumis au Comité de concertation et que la même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation dès qu'ils sont de nature à diminuer ou augmenter l'intervention de la Commune;

Attendu que M. Maxime Prévot a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé;

Vu l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant qu'est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce notamment la fonction de Ministre, pendant la période de cette fonction;

Considérant que M. Maxime Prévot a délégué ses fonctions à Mme Anne Barzin par arrêté du 08 août 2014;

Vu la délibération du Collège du 08 août 2014 relative à la répartition des attributions scabinales ;

Vu l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale portant qu'a lieu au moins tous les 3 mois une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal (cette dernière comprenant en tout cas le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci), ces délégations constituant conjointement le comité de concertation;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Maxime Prévot, Bourgmestre empêché, au sein du Comité de concertation Ville-CPAS;

Attendu qu'il apparaît indiqué de désigner des membres du Collège dans un tel comité et ce, selon leurs attributions respectives,

Sur proposition du Collège du 08 août 2014,

Au scrutin secret,

Désigne:

- Mme Anne Barzin, Echevine déléguée aux responsabilités mayorales, en lieu et place de M. Maxime Prévot, Bourgmestre empêché,
- M. Luc Gennart, Echevin, en lieu et place de Mme Anne Barzin dans sa qualité d'Echevine.

La composition du Comité de concertation Ville-CPAS sera donc la suivante:

- Mme Anne Barzin, Echevine déléguée aux responsabilités mayorales,
- M. Baudouin Sohier, Echevin,

- M. Arnaud Gavroy, Echevin,
- M. Luc Gennart, Echevin.

10. **Représentation: NEW – remplacement**

Vu sa délibération du 20 mars 2014:

- confirmant la désignation de M. Maxime Prévot, Bourgmestre, ainsi que de Mme Anne Barzin, 1^{ère} Echevine et de M. Luc Gennart, Echevin des affaires économiques pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Namur - Europe - Wallonie,
- désignant pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Namur - Europe - Wallonie:
 - pour le cdH: M. Thibaut Naniot et M. Jean-Marie Mottoul,
 - pour le PS: Mme Gwenaëlle Grovonius
 - pour le MR: M. Dimitri Lhoste
 - pour ECOLO: M. Arnaud Gavroy
- proposant à l'assemblée générale de l'asbl N.E.W. de désigner les précités en tant que représentants de la Ville au sein de son conseil d'administration,
- proposant au conseil d'administration de ladite l'asbl de désigner pour représenter la Ville au sein de son comité directeur:
 - pour le cdH: M. Maxime Prévot, Bourgmestre et membre de droit en qualité de Président
 - pour le PS: Mme Gwenaëlle Grovonius
 - pour le MR: M. Dimitri Lhoste
 - pour ECOLO: M. Arnaud Gavroy

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 6 des statuts portant que le nombre de représentants de la Ville est fixé par le règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 2 bis du ROI portant le nombre de représentants de la Ville est arrêté comme suit:

- en qualité de membres effectifs le Bourgmestre, le 1^{er} Echevin, l'Echevin en charge des Affaires économiques et cinq personnes désignées par le Conseil communal avec au minimum 1 représentant de chaque parti politique démocratique représenté au Conseil communal, soit 2 cdH, 1 PS, 1 MR et 1 ECOLO;
- en qualité de membres adhérents les chefs de groupe du Conseil communal, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier et les Chefs de département de l'institution communale ainsi que les Chefs de service que le Collège communal juge utile d'affilier;

Vu l'article 13 des statuts de l'asbl portant que l'assemblée générale est composée des membres effectifs;

Vu l'article 20 des statuts portant que l'association est administrée par un conseil composé d'au minimum 3 personnes et au maximum de 34 personnes. La durée du mandat est fixée à 3 ans;

Vu l'article 21 bis des statuts de l'asbl portant que l'assemblée générale nomme notamment les 8 administrateurs désignés par la Ville;

Vu l'article 29 bis desdits statuts portant notamment que le comité de direction est composé de 12 administrateurs maximum (hors le Directeur exécutif) avec la répartition suivante: 4 administrateurs désignés par la Ville, en veillant à ce qu'il s'agisse d'un membre par parti politique démocratique représenté au Conseil communal, à savoir: 1 cdH, 1 PS, 1 MR, 1 ECOLO;

Vu l'article 29 quiquièmes desdits statuts portant que le président est de droit le Bourgmestre ou, à défaut, un des 4 administrateurs désignés par la Ville;

Attendu que M. Maxime Prévot a prêté serment le 22 juillet 2014 en qualité de Ministre des travaux publics et de la santé;

Vu le courriel du 10 septembre 2014 de Mme Tillieux, Cheffe du groupe PS, sollicitant le remplacement de Mme Gwenaëlle Grovonius, démissionnaire;

Vu l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant qu'est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce notamment la fonction de Ministre, pendant la période de cette fonction;

Considérant que M. Maxime Prévot a délégué ses fonctions à Mme Anne Barzin par arrêté du 08 août 2014;

Considérant que conformément d'une part, à l'arrêté de délégation du 08 août 2014, Mme Anne Barzin occupe la fonction d'Echevine déléguée aux responsabilités mayorales et et d'autre part, à l'avenant n° 2 au pacte de majorité adopté au cours de la présente séance, M. Tanguy Auspert occupe la fonction de 1^{er} Echevin ;

Sur proposition du Collège du 08 août 2014,

Au scrutin secret,

Confirme la désignation au sein de l'assemblée générale de l'asbl N.E.W. de:

- o Mme Anne Barzin, Echevine déléguée aux responsabilités mayorales,
- o M. Tanguy Auspert, 1^{er} Echevin,

Désigne M. Christophe Capelle pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de N.E.W. en lieu et place de Mme Gwenaëlle Grovonius, démissionnaire;

Propose au conseil d'administration de ladite asbl de désigner pour représenter la Ville au sein de son comité directeur:

- o pour le cdH: M. Tanguy Auspert pendant la durée de l'empêchement de M. Maxime Prévot,
- o pour le PS : M. Christophe Capelle en lieu et place de Mme Gwenaëlle Grovonius, démissionnaire.

CELLULE CONSEIL

11. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2014

M. le Président constate qu'après avoir été mis à la disposition des conseillers, le **procès-verbal** de la séance du 26 juin 2014 est déposé sur le bureau.

DROIT D'INTERPELLATION

12. Interpellation d'un citoyen: irrecevabilité de la demande 1

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Irrecevabilité d'une demande citoyenne, pas de problème?

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Monsieur le Président?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Oui, Madame Kumanova

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Permettez-moi au nom de mon groupe d'intervenir sur le point 12 et le point 13.

Le droit d'interpellation au niveau du Conseil communal est un droit instauré par le Code de la Démocratie Locale et est un mécanisme qui a du sens quand la parole est véritablement donnée au citoyen.

En effet, les deux demandes d'interpellation sont irrecevables parce qu'en termes de procédure, elles auraient dû être reçues 15 jours avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle le demandeur souhaite intervenir. Nous sommes bien d'accord qu'il y ait une erreur de procédure. Par contre, permettez-moi de soulever ma grosse inquiétude quant à l'appréciation du Collège qui estime que leurs demandes d'interpellation ne sont, selon la majorité, qu'une simple demande de documentation.

Or, ces citoyens sollicitent une interpellation et il aurait été beaucoup plus judicieux et digne de les inviter à venir au prochain Conseil communal à savoir celui-ci afin de répondre à leurs demandes qui nous semblent plus que légitimes. Vous préférez leur répondre par écrit et les rencontrer en privé alors que le sujet d'interpellation concernant les grosses nuisances sonores de l'événement musical du 10 mai est un sujet qui peut, certes, en tout cas intéresser tous les citoyens, également tous les mandataires que nous sommes ici dans cette enceinte. Et il tenait particulièrement à cœur à ces citoyens de vous interpellier directement.

La commune et l'autorité publique de proximité par excellence est le premier lieu d'émergence des diverses démarches participatives. Ne dénaturez pas cette belle initiative et ce mécanisme digne d'une vraie démocratie. Pouvez-vous donc, aujourd'hui, les rassurer et nous annoncer que cette erreur de forme n'empêche en rien l'examen de fond du sujet, qui est particulièrement délicat, lors du prochain Conseil communal comme l'indique l'article 79 du règlement? Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Avant de passer la parole à Monsieur le Directeur général à la suggestion de Madame l'Echevine Barzin, d'abord, soyons clairs. Vous parlez de démocratie et de dignité. Le respect des procédures, c'est aussi un élément essentiel lorsqu'il s'agit de pouvoir mettre en œuvre un état de droit, première considération.

La deuxième, ce sujet est effectivement considéré comme documentaire et donc participe à un des articles que nous avons collectivement tous validés, vous comme moi, au niveau de notre règlement d'ordre intérieur qui précise qu'effectivement quand c'est documentaire, cela ne doit pas faire l'objet d'un traitement comme interpellation citoyenne.

Troisième élément, le sujet a été abordé. Je ne sais plus si vous étiez présente au dernier Conseil communal mais, au mois de juin, Madame Lambert était intervenue sur le sujet et on avait fait un grand débat au sein de ce Conseil sur le sujet qui a même débouché sur la mise sur pied d'un groupe de travail auquel chacun des partis a été invités à participer.

Et la réunion est prévue, je pense, dans les jours qui viennent. Donc, le sujet a été abordé et il a été traité et, en toute objectivité, les réponses ont déjà aussi été apportées à chacun d'eux.

Pour le surplus, je laisse le soin à Monsieur le Directeur général de pouvoir, alors, vous documenter.

M. J-M. Van Bol, Directeur général:

Je ne peux moi-même pas faire grand-chose d'autre que de rappeler les termes de l'article 79 du règlement d'ordre d'intérieur qui fixe un certain nombre de conditions pour considérer comme recevable l'interpellation. Il y en a qui ne porte pas beaucoup à discussion mais, à la réflexion, tout peut prêter à discussion.

Etre introduite par une seule personne, première condition, personne physique, personne morale.

Etre formulée sous forme de question. Il y a des phrases qui sont des questions sans comporter pour autant un point d'interrogation, etc, etc.

10 minutes, cela, c'est le maximum, c'est clair mais tout le reste peut prêter à discussion. Etre à portée générale, ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux, ne pas porter sur une question de personne, ne pas constituer de demande d'ordre statistique, ne pas constituer de demande de documentation, ne pas avoir pour unique objet de recueillir de consultation d'ordre juridique.

Je crois que chaque fois se sera des cas d'espèce et ici, en l'espèce, on ne peut que vous redire que le Collège a considéré qu'il s'agissait d'une demande de documentation puisqu'il s'agissait d'informer la personne qui posait la question sur la procédure exacte de traitement des plaintes adressées au Bourgmestre dans un certain domaine de nuisance et déposées auprès de la Police. Voilà!

Maintenant, cela laisse intact le pouvoir des personnes qui ont introduit la demande cette fois-ci, de la formuler autrement pour ne pas tomber sous le coup des conditions d'irrecevabilité mais cela nécessite une initiative de leur part qu'il ne m'appartient pas d'anticiper.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

J'entends bien que les débats aient eu lieu et notamment par la voix de Madame Lambert. Maintenant, c'était une demande également où il y avait deux questions différentes et une qui portait sur le quartier Henri Lemaître et c'est clair que lorsqu'il y a une demande citoyenne autant donner la parole directement au citoyen.

Et c'est en cela que la procédure en tant que telle aurait pu être directement mise ou, en tout cas, présente ici, dans notre sénat et pas donner de manière documentaire par écrit. En tout cas, j'espère que vous donnerez l'occasion lors du prochain Conseil communal ou vous les inviterez à venir vraiment prendre la parole.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ils ont eu leur réponse entre temps je pense et ils ne s'en sont pas plaint. J'attire juste l'attention que si on doit transformer en interpellation citoyenne en début de Conseil tous les courriers de citoyens qui nous demandent comment fonctionne telle procédure ou quelles sont telles statistiques, on peut commencer à 2 heures de l'après-midi les prochaines séances.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Alors, qu'on sache bien sur quels critères vous vous basez pour dire que c'est une demande de documentation.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Le règlement d'ordre intérieur, celui que vous avez voté. Voilà!

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Nous n'avons pas les mêmes points de vue en tout cas.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Sur le point 12 alors lui-même?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Je voudrais simplement intervenir. Vous parlez d'un groupe de travail, à mon souvenir sauf erreur, je ne me souviens pas qu'on ait demandé une représentation de notre groupe.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

J'ai signé les courriers hier ou avant-hier.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Ils ne sont pas encore arrivés alors.

Mme A. Barzin, Echevine:

Ils sont partis. On a déjà reçu la réponse d'ECOLO et du groupe MR.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Qui les ont bien reçus? Par la poste ou par mail?

Mme A. Barzin, Echevine:

Je me rappelle l'avoir signé. Par contre, je ne sais pas...

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Nous l'avons signé conjointement mais je ne sais plus si on l'a envoyé par email ou par courrier.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Juste vérifier que nous sommes bien dans les destinataires.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Il n'y a pas de problème.

Mme A. Barzin, Echevine:

Ça, c'est certain.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

On n'oserait pas faire autrement.

Point 12, pas de problème?

Point 13? C'est des prises d'actes.

Vu sa délibération du 18 avril 2013 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – « Le Fonctionnement du Conseil communal », chapitre 6 –«Le droit d'interpellation du citoyen» et plus particulièrement l'article 78 du Règlement d'Ordre Intérieur précisant que «La demande d'interpellation doit être reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle le demandeur souhaite intervenir. La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du conseil est reportée à un Conseil ultérieur» ;

Vu le courrier daté du 15 juin 2014 de M. J. Degaudinne, agissant en tant que porte-parole du Comité Henri Lemaître, par lequel il demande à interpellier le Conseil communal du 26 juin 2014 concernant les nuisances sonores liées à l'événement du 10 mai 2014;

Vu le projet de la demande d'interpellation que ce courrier contient;

Considérant que ladite demande devait arriver au plus tard le 11 juin afin d'être dans les délais prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant, après analyse, que le projet d'interpellation s'assimile à une demande de documentation adressée spécialement à M. le Bourgmestre dans le cadre de sa mission en matière de maintien de l'ordre;

Considérant dès lors que l'interpellation projetée correspond à l'hypothèse visée à l'article 79, alinéa 2,8° du règlement d'ordre intérieur du Conseil et doit être déclarée irrecevable;

Vu la décision du Collège du 19 juin 2014 de déclarer la demande irrecevable au motif précité;

Sur la proposition du Collège au cours de la même séance,

Prend acte de la décision du Collège du 19 juin 2014, de ce que Monsieur le Bourgmestre répondra par courrier à l'intéressé de manière exhaustive et confirme, au motif précité, l'irrecevabilité de la demande d'interpellation de M. J. Degaudinne, agissant en tant que porte-parole du Comité Henri Lemaître.

13. Interpellation d'un citoyen: irrecevabilité de la demande 2

Ce point a été débattu parallèlement au point 12

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – « Le Fonctionnement du Conseil communal », chapitre 6 –« Le droit d'interpellation du citoyen » et plus particulièrement l'article 78 du Règlement d'Ordre Intérieur précisant que :« La demande d'interpellation doit être reçue au

moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle le demandeur souhaite intervenir. La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du conseil est reportée à un Conseil ultérieur » ;

Vu le courrier daté du 12 juin 2014 de M. Bertrand Tavier, agissant en tant que porte-parole du Comité de quartier namURbanité, par lequel il demande à interpeller le Conseil communal du 26 juin 2014 concernant le règlement général de police relatif au tapage nocturne;

Vu le projet de la demande d'interpellation que ce courrier contient;

Considérant que ladite demande devait arriver au plus tard le 11 juin afin d'être dans les délais prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant, après analyse, que le projet d'interpellation s'assimile à une demande de documentation adressée spécialement à M. le Bourgmestre dans le cadre de sa mission en matière de maintien de l'ordre;

Considérant dès lors que l'interpellation projetée correspond à l'hypothèse visée à l'article 79, alinéa 2,8° du règlement d'ordre intérieur du Conseil et doit être déclarée irrecevable;

Vu la décision du Collège du 19 juin 2014 de déclarer la demande irrecevable au motif précité;

Sur la proposition du Collège au cours de la même séance,

Prend acte de la décision du Collège du 19 juin 2014, de ce que Monsieur le Bourgmestre répondra par courrier à l'intéressé de manière exhaustive et confirme, au motif précité, l'irrecevabilité de la demande d'interpellation de M. B. Tavier, agissant en tant que porte-parole du Comité de quartier namURbanité.

CONSULTATION POPULAIRE

14. Square Léopold

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Nous arrivons au point 14. On sait que c'est un dossier effectivement sensible et donc la parole est en premier lieu à Madame l'Echevine en charge des compétences mayorales.

Petite précision méthodologique avant, Monsieur Piret avait introduit une question complémentaire qui traitait du même sujet. A sa demande, mais nous allions d'ailleurs le proposer aussi, sa question est aspirée dans le débat général que nous allons ouvrir maintenant.

Cela n'a pas de sens d'y revenir dans 4 heures de manière spécifique. Voilà!

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Avec le projet de délibération qui l'accompagne, j'imagine?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Quand la question est aspirée, est-ce qu'il faut se poser sur le projet de délibération?

M. J-M. Van Bol, Directeur général:

Cela n'est pas déterminé.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

En tout cas, c'est un point important bien sûr, de maintenir le projet de délibération.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Moi, je n'ai pas de problème qu'il soit maintenu, qu'on se prononce dessus. Je pense que les choses seront assez claires.

Madame Barzin.

Mme l'Echevine A. Barzin:

Mesdames, Messieurs, membres du Conseil et du public,

Nous allons à présent aborder un dossier qui fait couler beaucoup d'encre, qui a fait couler beaucoup d'encre ces derniers jours, ces dernières semaines, ces dernières années; car si ce dossier est incontestablement devenu passionnel dans les points de vue exprimés et défendus, il faut reconnaître qu'il n'est pas nouveau.

Cela fait, en effet, près de 10 ans que la Ville de Namur est confrontée à des réflexions de longs termes aux enjeux stratégiques pour le future de notre ville, et singulièrement pour sa dynamique commerciale et sa convivialité.

Cet enjeu est au centre des préoccupations du Collège dès le début de la législature précédente fin 2006. Sous le Bourgmestre Etienne et l'actuel Bourgmestre Prévot, à l'impulsion première de l'Echevin de l'Aménagement du territoire Gavroy, les réflexions autour de cet enjeu se sont poursuivies et ont d'ailleurs pu faire l'objet de nombreuses présentations publiques, que ce soit à l'occasion des réunions dans chaque village et localité relatives au schéma de structure ou encore lors des multiples semaines de l'aménagement durable.

Les expressions publiques, conférences de presse et autres débats ont été nombreux ces dernières années, toujours sur ce même dossier, et ce fut encore le cas lors de la dernière campagne électorale communale où ce projet était abordé à chacun des débats qui furent organisés. Les intentions et les volontés de chaque formation politique étaient dès lors bien connues et annoncées en toute transparence.

Nous osons imaginer que l'on ne va désormais pas reprocher aux hommes et femmes politiques de mettre en œuvre le programme pour lequel ils ont été élus. On nous répondra que tous nos électeurs ne nous ont pas accordé leur confiance sur base de ce seul dossier, et c'est exact. Les motivations des électeurs sont plurielles et probablement aussi nombreuses qu'il n'y a de votants. Mais accordez-nous au moins de ne pas avoir manqué de transparence dans ce dossier. Nous ne l'avons jamais occulté. Par contre, nous ne l'avons peut-être pas suffisamment bien expliqué.

Le dossier n'est pas neuf mais il ouvre désormais un nouveau chapitre de son histoire.

En effet, par la délibération qui vous est soumise ce jour, le Collège propose au Conseil communal de prendre l'initiative d'organiser une consultation populaire sur le futur du square Léopold. De nombreux Namurois ont demandé, depuis des mois maintenant, que pareille consultation s'organise.

Le nombre de signatures récoltées ne pouvait nous laisser ni insensibles, ni sourds, ni aveugles.

Au travers de la démarche de consultation populaire initiée par le Collectif des Amis de la Terre, du PTB, des Objecteurs de Conscience et autres acteurs, une partie de la population a manifesté son incompréhension, ses questionnements, son mécontentement ou son opposition au projet, dès lors qu'il mettait en cause la survie des arbres du square tels que nous les connaissons aujourd'hui.

Précisons d'emblée que si nous ne partageons pas le point de vue du Collectif quant au fond du dossier, nous lui reconnaissons une capacité d'implication et une mobilisation qui forcent le respect. Nous saluons les heures passées par ces bénévoles, parfois sous la pluie même, pour collecter les signatures utiles. C'est aussi une des raisons pour lesquelles nous avons proposé la tenue d'une consultation populaire. Mais il est vrai, pas avec leurs questions ou du moins pas avec la question telle qu'ils l'ont formulée mot à mot. Et nous allons nous en expliquer.

Rappelons, si vous le voulez bien, la genèse de ce dossier. Car finalement, pourquoi pense-t-on qu'il faut construire un centre commercial à cet endroit? Le débat de ces dernières semaines s'est à ce point cristallisé sur la question de la préservation des arbres, que bon nombre de Namurois que nous rencontrons nous disent ne pas savoir pourquoi un centre commercial est envisagé au square Léopold...

Or, il est essentiel d'avoir réponse à cette question. Pourquoi veut-on faire un centre commercial au square Léopold ? Pour comprendre le dossier, ses implications et les enjeux globaux que la Ville essaie de défendre depuis tant d'années, pour garantir un avenir à son centre-ville et ses commerces.

Car si nous nous impliquons à ce point dans ce dossier, si nous y travaillons depuis tant d'années, si nous avons consulté tant d'experts, si nous avons lancé tant de procédures administratives et urbanistiques telles que le PRU et le PCAR plus récemment, si nous continuons de défendre aujourd'hui devant vous ce projet, avec conviction et malgré les turbulences, les mises en cause, les procès d'intention ou autres critiques, c'est parce que nous sommes convaincus que ce projet est indispensable à la survie de notre cœur de ville.

Si dans dix ans le cœur de ville se meurt, si dans dix ans une vitrine sur deux est déserte, si dans dix ans la convivialité n'est plus au rendez-vous dans notre piétonnier, si dans dix ans le sentiment d'insécurité grandit comme ce fut le cas dans les autres villes qui ont cédé aux sirènes des complexes commerciaux en périphérie, nous n'aurons plus que nos yeux pour pleurer et nos regrets pour nous alimenter. Et nous ne pratiquons pas le catastrophisme gratuit en disant cela: cette menace est bien réelle au vu des évolutions constatées dans d'autres villes !

Voilà plus de 10 ans que nous luttons contre les tentatives de création de centres commerciaux à nos frontières. Souvenons-nous de Rhisnes, souvenons-nous du spectre d'Assesse, souvenons-nous des risques liés à Farciennes, souvenons-nous du projet Mikado à Jambes, rappelons-nous que l'Esplanade de Louvain-la-Neuve attire déjà aujourd'hui de nombreux clients namurois et autres qui viennent moins voire plus du tout à Namur. Rappelons-nous aussi que Fosses-la-Ville, à nos portes du côté ouest de la commune, vient de doubler sa superficie commerciale !

Bref, il n'est pas certain, loin s'en faut, que nous pourrions encore lutter longtemps contre ces tentatives de captation de la clientèle de notre centre-ville. Si on n'agit pas, tôt ou tard la Ville ne disposera plus des leviers qui lui permettront de s'opposer à ces projets. Et nous devrons donc les subir.

Jusqu'à maintenant, et grâce tant à l'action de la majorité communale qu'au dynamisme de nos commerçants, les cœurs commerciaux namurois et jambois tiennent plus ou moins le cap. Mais les menaces sont là: flux piétons en baisse, difficultés de succession pour certains anciens commerces, qualité en baisse avec l'apparition de commerces de produits de très faible qualité, extension commerciale sur la zone Nationale 4 à Erpent que nous tentons de circonscrire au mieux, concurrence des centres commerciaux comme celui de Louvain-la-Neuve déjà cité voire Marche.

Heureusement, des commerces de qualité subsistent, résistent, et même plus: nous avons des fleurons, notamment dans l'alimentaire, le culturel, la décoration, l'habillement, et j'en passe, portés par des commerçants du cru. L'un d'entre eux sera d'ailleurs mis à l'honneur dans quelques jours à l'occasion des Fêtes de Wallonie.

Ajoutez à la menace relative aux complexes commerciaux en périphérie, notre centre-ville, composé essentiellement de vieilles bâtisses ou maisons de maître - ce qui en fait d'ailleurs son charme et son attractivité - présente un handicap majeur. Il y a trop peu de surfaces commerciales de taille suffisante pour accueillir les grandes marques et enseignes qui n'existent pas encore à Namur et qui cherchent à s'y établir.

Conclusion: à défaut de trouver de la place dans le centre-ville, ces enseignes vont s'installer dans les grands centres commerciaux périphériques qui leur offrent ces surfaces de grande taille, ce qui ne fait qu'accentuer l'effet "aspirateur" de clients vers ces complexes commerciaux au détriment du cœur de ville.

C'est la raison pour laquelle la Ville insiste tant pour que les futurs espaces commerciaux qui seraient créés au square Léopold soient principalement de taille supérieure à ce qui existe aujourd'hui à Namur, pour répondre à cette demande et surtout favoriser la venue de commerces complémentaires à ceux existants dans le centre-ville, plutôt qu'en concurrence directe avec ceux-ci.

De surcroît, il a été constaté dans d'autres villes que la venue de pareil centre commercial avait aussi permis de presser les prix des loyers à la baisse dans le cœur de ville étant donné que pour conserver certaines enseignes, les propriétaires de biens diminuaient le montant des loyers demandés. Ce qui permettrait une régularisation plus optimale des loyers et surtout favoriserait le maintien de nos petits indépendants namurois au sein de la ville. Souvenons-nous - et j'espère qu'elle m'excusera de la citer en exemple - que des maisons bien connues comme Bazelaire ont dû quitter l'hyper-centre piétonnier en raison de la folie des loyers demandés, que seules des grandes chaînes de magasins peuvent assumer. Cette pression à la baisse sur les loyers ne pourra qu'être profitable aux commerçants locaux.

De nombreuses analyses ont insisté sur la pertinence de placer pareil centre commercial à l'endroit de l'actuelle gare des bus et du square Léopold, en raison de la proximité directe avec d'importantes artères commerciales, singulièrement en connexion directe avec la rue de Fer et la place de la Station. C'est une condition impérative de succès!

Pour deux raisons: d'une part, cela permet aux commerces existants de profiter de la clientèle du centre commercial vu leur proximité, et d'autre part, il a été démontré qu'un centre commercial éloigné même de 300 m était susceptible de nuire au cœur de ville, car dans ce cas, les clients restent pour la plupart uniquement dans le complexe commercial et puis repartent sans avoir parcouru les rues commerçantes adjacentes. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui a invalidé l'idée d'installer le centre commercial sur la dalle de la gare des trains, outre le fait que là aussi depuis plusieurs années, le dossier de création d'une gare intermodale train et bus était en voie de concrétisation.

On nous dira que des alternatives sont possibles. Namur 2080 en a présenté une, il y a quelques temps déjà; l'atelier 4D vient d'en soumettre une autre dans la presse.

S'agissant de l'alternative de Namur 2080, qui pour rappel prévoyait en résumé de conserver le square et ses arbres et de construire le centre commercial uniquement sur le parking existant et à l'arrière de celui-ci jusqu'aux voies de chemin de fer, rappelons une nouvelle fois que cette option a été soumise aux ingénieurs de la SNCB, d'Infrabel, d'Eurogare, de la SRWT, de la DGO1, de la DGO2 et des TEC, et que ceux-ci ont mis en lumière une série de problèmes qui ne permettaient pas de considérer ce projet alternatif comme réaliste et viable.

Dans le cadre de l'étude d'incidence du PCAR, l'alternative a aussi été analysée et invalidée une nouvelle fois. Il est donc faux de croire que la Ville est butée et qu'elle refuserait de prendre en compte quelconque alternative à ce projet. Simplement, aucune alternative qui ne tienne la route juridiquement, techniquement, administrativement et financièrement n'a pu être définie à ce stade.

Vous imaginez bien que s'il y avait eu la moindre opportunité de construire un centre commercial à cet endroit - le seul qui offre toutes les chances de succès pour notre cœur de ville - tout en préservant l'ensemble des arbres du square, cela fait longtemps depuis le nombre d'années que nous étudions ce projet, que nous aurions sorti ce scénario de notre chapeau! Cela nous aurait évité bien des critiques et des turbulences comme aujourd'hui. Si pareille alternative n'a pas pu voir le jour après tant d'années, c'est simplement parce qu'elle n'existe pas encore! Et nous parlons bien d'une alternative crédible et viable.

Nous avons aussi lu que nous pourrions uniquement nous en tenir à l'actuelle gare des bus et réaliser le centre commercial exclusivement à cet endroit, en ne touchant pas au square et à ses arbres. A nouveau, c'est une vue de l'esprit. Si nous réduisons trop le nombre de m² commerciaux, nous courons alors le risque que le centre soit si petit qu'il n'empêcherait pas l'émergence de complexes commerciaux en périphérie. Autrement dit, il ne dissuaderait pas de créer une nouvelle offre en périphérie car le centre créé en ville n'atteindrait pas la masse critique suffisante pour combler les besoins de notre zone de chalandise.

En un mot comme en cent, la menace pour notre cœur de ville ne serait pas évacuée. Ou alors, il faudrait faire le même nombre de m² que ceux actuellement prévus (23.000 environ) sur un nombre impressionnant d'étages, en élévation verticale, ce qui constituerait une véritable barrière

avec Bomel et les habitants de la rue Borgnet et ainsi un coup de poing dans le visage sur le plan de l'aménagement urbain.

La suggestion positive de l'atelier 4D et l'architecte Marc Poll, qui consiste en gros à réaliser le centre commercial sur la gare des bus et une partie du square en conservant quelques arbres en vue de la création d'une esplanade publique arborée à la jonction entre la rue de Fer et la place de la Station, n'est pas loin de ce que la Ville elle-même envisage depuis le début! C'est un schéma dans lequel nous pourrions nous retrouver.

Pour preuve, il y a deux ans déjà, lors de la séance du Collège du 05 juin 2012 précisément, nous indiquions dans le cadre du traitement du dossier de périmètre de remembrement urbain que "le Collège réaffirmait son engagement de créer de nouveaux espaces verts au centre-ville" et nous "rappelions aux auteurs du projet de centre commercial la nécessité d'un réaménagement des espaces verts adjacents et les invitions à examiner la possibilité de maintenir une partie de la végétation existante". Ce fut une nouvelle fois affirmé en Conseil communal cette fois le 25 juin.

C'est dire si la volonté de la Ville de maintenir autant que possible, dans le cadre du projet futur, un îlot de verdure et une série d'arbres a toujours été affirmée. Néanmoins, nous avons aussi toujours dit avec honnêteté au Collectif que nous ne pouvions pas certifier le nombre exact d'arbres qui pourraient être préservés et qu'il ne pouvait être totalement exclu que seul le Jingo Baloba, unique arbre classé du square - c'est important de le préciser - soit maintenu. En tout état de cause, on ne touchera pas à cet arbre remarquable. De la même manière, il n'a jamais été envisagé de toucher aux trois grands arbres du Rond-point Léopold. Ici aussi, nous nous permettons d'insister, car nous avons rencontré des personnes qui avaient aussi signé la pétition pensant que c'était de ces arbres-là qu'il s'agissait... Autant éviter aussi les craintes infondées.

Deux enjeux majeurs sont également rencontrés par la localisation du futur centre au square Léopold: le stationnement et l'accessibilité. Le stationnement est effectivement essentiel; dans la mesure où nous connaissons tous autour de nous des personnes qui disent préférer se rendre dans un centre commercial en périphérie plutôt qu'au centre-ville, car il est plus compliqué de se garer en ville et si aisé de le faire en périphérie.

C'est pourquoi, dans l'une des questions, nous insistons aussi sur l'augmentation de l'offre de stationnement qui est souhaitée par la Ville. Pour convaincre de l'intérêt de privilégier le centre-ville, nous devons donc aussi travailler à l'offre de parkings pour augmenter substantiellement celle-ci, car cela reste encore un frein majeur pour beaucoup de gens. La question est donc tout sauf anodine, complaisante ou sans valeur ajoutée. Encore moins manipulatrice.

Le second enjeu de la localisation du centre commercial en cœur de ville, c'est son accessibilité et son empreinte écologique. A deux pas de la gare des trains et des bus, point de convergence de nombreux transports publics, traversé par le Ravel reliant nos deux gares urbaines (Namur et Jambes), le lieu est optimal. L'accès au parking de près de 1.000 places qui sera créé sera également facilité par les importants travaux d'aménagement qui seront prévus par la Région wallonne. Bref, c'est un emplacement qui réduit les déplacements et qui s'inscrit dans une logique parfaite de développement durable. Sans parler que le futur bâtiment devra lui-même être un modèle du genre.

Cet aménagement commercial s'inscrit de surcroît dans une vision bien plus globale de revitalisation de tout le nord de la Corbeille, du Pont d'Heuvy au Rond-point des Ardennes. C'est d'ailleurs pour ces motifs et cette cohérence d'ensemble que dans le cadre du PCAR, le Conseil wallon de l'Environnement et du Développement durable (le CWEDD) a remis un avis favorable sur le dossier. Ce n'est pas rien ! Et rappelons que la CCATM a elle aussi remis un avis favorable sur le même dossier de PCAR. Faut-il dès lors croire que la Ville serait dans le faux en obtenant tous ces feux verts de la part d'experts en aménagement urbain et en développement durable?

Pour tous ces motifs, l'organisation d'une consultation populaire qui cerne véritablement l'ensemble des enjeux nous est apparue indispensable. Comme nous nous y étions engagés, les trois questions que le Collège a proposées initialement ont été retravaillées. Elles vont vous être communiquées par le biais du projet de délibération modifié qui se trouve sur vos bancs. Je vais

me permettre d'en donner lecture pour le public également, avant de céder la parole à mon collègue Philippe Defeyt, chef de file Ecolo au Collège, et ensuite à Monsieur le Bourgmestre empêché, pour qu'il partage chacun leur éclairage sur ce dossier.

Je vais vous donner connaissance de ces trois questions.

- 1. Approuvez-vous le choix de combattre l'implantation de grands centres commerciaux à l'extérieur de la ville afin de défendre nos commerces et notre cœur de ville?*
- 2. Partagez-vous le principe d'installer un nouvel ensemble de magasins au cœur de notre ville, le plus près possible des commerces existants et avec davantage de parkings, pour compléter et renforcer le commerce namurois et l'emploi local?*
- 3. Etes-vous favorable à l'installation d'un centre commercial à l'emplacement de l'actuelle gare des bus et du square Léopold, sachant que cela entraînera la disparition des arbres de ce square et que cette suppression sera compensée par la création en ville de trois nouveaux parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes dans le nord de la Corbeille?*

Je vous remercie de votre attention et je vais demander à Monsieur le Président de proposer de passer la parole à Philippe Defeyt.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ce que je fais bien volontiers, Madame l'Echevine. Je vous en prie Monsieur Defeyt.

M. P. Defeyt, Président du CPAS:

Merci Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs du Conseil et du public,

Merci d'abord à Madame l'Echevine d'avoir présenté à l'instant l'essentiel de l'argumentation défendue et portée par l'ensemble du Collège.

Cet exposé n'a pas été improvisé. Il est le résultat, la synthèse, la prolongation de nombreuses discussions et travaux préparatoires, en cours, comme elle l'a rappelé, depuis plusieurs années. Il nous a donc été d'autant plus facile de ramasser l'argumentation et de se mettre d'accord sur la trame de l'exposé du Collège.

Dans le débat qui nous occupe aujourd'hui, il y a trois dimensions: la dimension démocratique, bien sûr; la dimension environnementale et la dimension économique, offre commerciale, emploi, activité et, pour certains, une critique du consumérisme de nos sociétés.

Passons en revue ces 3 dimensions en précisant d'emblée que je ne rappellerai pas l'argumentation relative au positionnement des centres commerciaux en périphérie. Les expériences carolo et montoise, de vrais désastres, sont, malheureusement, pour ces villes, ses habitants et ses responsables assez éloquents.

Avant d'aller plus loin, si vous le permettez, je souhaite, ici, souligner le travail et l'action de mon, de notre collègue Arnaud Gavroy.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

S'il vous plaît. Je rappelle qu'il n'y a pas d'expression qui, en vertu du Code de la Démocratie Locale auquel tout le monde tient, peut venir du public. Donc, laissons le débat sereinement se poursuivre, s'il vous plaît.

M. P. Defeyt, Président du CPAS:

On ne peut certainement pas lui reprocher de ne pas aimer sa ville et, au travers des projets d'aménagement de notre cœur de ville, faubourgs et villages dont il est l'infatigable porteur et l'animateur, de vouloir le bien-être présent et futur des Namurois et Namuroises.

Commençons par la dimension démocratique.

Comme on peut le constater suite à la lecture qu'Anne Barzin vient de faire des questions, la reformulation de ces questions, et en particulier de la 3ème, respecte, je pense, les légitimités en présence. On n'élude pas la question du centre commercial. On n'élude pas la question des

arbres. On n'élude pas la question de son positionnement, de sa localisation et on aborde cette question dans le cadre plus approprié qui fait partie de notre légitimité à nous, c'est-à-dire un projet plus global.

Tout opposant au projet, comme vient de le dire Anne Barzin, au projet présenté, ou plutôt rappelé, ce soir peut clairement, sans ambiguïté aucune, voter non à cette 3ème question en conformité avec le point de vue porté par le Collectif.

Il y a peut-être eu des maladresses, oui, et je les regrette. Ce type de dispositif est sans aucun doute trop rare et complexe pour que les options prises soient parfaites du premier coup. Mais nous avons, je pense, essayé et, je pense, que nous y sommes arrivés d'améliorer les questions et lever les ambiguïtés qui auraient pu ou qui sont apparues aux yeux de certains.

Mais je pense aussi qu'il n'y a pas d'un côté des purs et durs et d'autre part des mandataires qui seraient insensibles à la marche du monde et aux messages des citoyens. Arrêtons de caricaturer, chacun d'entre nous, les positions et propositions des uns et des autres. Et si certains pensent que, pour ce qui nous concerne, nous avons donné cette impression, je vous prie, sincèrement, de bien vouloir nous en excuser.

Ce projet, contrairement à ce que certains disent, n'est pas orange ou bleu ou vert. Par exemple, certains commerçants du bas de la ville expriment des craintes. Des militants, mandataires, citoyens de toutes convictions et de toutes conditions se posent des questions et au moment où il faudra voter, nous devons tous, en âme et conscience, pondérer les « pour » et les « contre », le court terme et le moyen terme, les certitudes et les incertitudes, l'existant et le devenir, les habitudes et les changements, le cœur et la raison, l'idéal et le possible. Grandeur et exigences de la démocratie, dans un monde complexe, sont ici magnifiquement illustrées.

Personne d'entre nous ne peut avoir raison à lui tout seul ni moins encore imposer de force son point de vue. Nous sommes ici des partis politiques et chacun d'entre eux, chacun des mandataires et moi, en particulier, nous avons des convictions qui ne sont pas nécessairement partagées par d'autres. Sur toute une série de points. Cela ne nous empêche pas de travailler ensemble.

Nous avons, pour certains d'entre nous, des modes de consommation qui ne sont pas partagés par d'autres, mais c'est tous ensemble qu'il faut avancer. A mon âge, et arrivant petit à petit à la fin de ma vie politique, je sais que le monde n'est jamais tout à fait blanc ou tout à fait noir.

La dimension environnementale ensuite.

Nous avons aujourd'hui, toutes et tous, une responsabilité historique, si je mesure les mots. Dans le dérèglement de la marche du monde, il faut, par exemple, préserver à tout prix un maximum de terres agricoles, contrairement à ce qui s'est fait, pour se limiter à un exemple récent, avec le zoning commercial de Fosses. Cela implique un mouvement vers les villes et les noyaux d'habitat dont on peut, bien sûr, pour chacun d'entre nous, en fonction de nos convictions, discuter des modalités concrètes, du tempo, des normes.

Mais tout cela peut demain soulager des familles, des étudiants et élèves, des travailleurs de navettes coûteuses en temps et en argent. Cela permet de leur donner plus facilement accès aux nombreux services, de toutes natures, qu'une ville moderne peut apporter à ses citoyens et ses visiteurs. Et parmi ces services, il y a les commerces et les commerces à leur tour peuvent aider à consolider d'autres démarches sociales, d'autres lieux.

Et cela passe aussi, bien sûr – il y en a beaucoup dans la salle - par une meilleure accessibilité des Namurois et Namuroises qui habitent dans nos villages, faubourgs ou quartiers plus décentrés.

Mais les villes sont aussi des lieux en perpétuelle transformation. J'aime à rappeler, à cet égard, que le quartier où j'habite est un quartier où il y avait des maraichers. Et voilà, la marche du monde fait que, en permanence, on redistribue l'espace. Les fonctions se redistribuent sur le territoire urbain. Il faut densifier l'occupation des sols. Les poumons verts et les espaces de rencontres doivent être consolidés, si possible développés. La biodiversité soutenue. La mobilité canalisée et réorganisée à la fois. Rien n'est jamais figé, et c'est heureux. Et la main de l'homme

peut faire des merveilles. Les parcs existants ont tous été imaginés et créés par des planificateurs bienveillants.

Il faudra aussi demain, mais ce sera un débat pour plus tard, être très attentif, on l'a rappelé tout à l'heure et je pense que Maxime Prévot le rappellera aussi dans un instant, être très attentif au contenu des permis à venir et en particulier celui du centre commercial.

Je souhaite en matière environnementale encore dire ceci.

Avec ma modeste expérience d'économiste et d'écologiste - on ne rappellera jamais assez que ces deux mots ont une racine commune - j'ai toujours pensé que les débats devaient se faire dans une perspective globale. Or, ici, les choses me semblent relativement claires. Au bout du processus dans lequel nous sommes engagés, son écobilan final me semble meilleur à tout point de vue: protection de zones agricoles, augmentation du nombre d'arbres et d'espaces de rencontres et de détente, augmentation du nombre d'ares consacrés à des parcs de pleine terre, moins d'émissions de CO2, accès facilité à un commerce vivant et densifié pour toutes et tous – il y a une importante dimension sociale ici aussi - soutien direct et indirect à la vie sociale de et dans nos cœurs urbains.

La dimension économique pour terminer.

L'impact sur la création net d'emplois est bien sûr à ce stade inconnu. Mais je suis en tout cas convaincu d'une chose, c'est que notre approche permettra de consolider des emplois existants, directement ou indirectement liés à la fonction commerciale du centre de ville. Et cela, c'est terriblement important pour que l'on ait un centre de ville qui, dans ses fonctions commerciales, ses fonctions sociales, ses fonctions de rencontre, puissent continuer à fonctionner. Pour cela, il faut que des emplois y soient localisés.

A titre personnel maintenant, un petit mot quand même puisque je l'ai évoqué tantôt. Je rassure mes collègues, je serai bref là-dessus. Je partage certaines critiques sur notre société consumériste - et je pense que beaucoup de personnes ici se posent des questions - peu soucieuse, pas assez soucieuse en tout cas de l'avenir de nos enfants.

Mais ce combat pour une consommation plus soutenable, plus durable, plus sociale, outre que chacun d'entre nous a des points de vue particulier sur cela, n'est pas spécifiquement lié au projet de centre commercial. Qu'un magasin soit situé là ou ailleurs, l'important, c'est de pouvoir acheter des produits "propres", d'accéder à une alimentation locale, de faire vivre des commerçants locaux et on les a cités tantôt, Anne, amoureux de leur métier et de leurs produits ou services. Ils ont besoin d'un centre commercial qui, globalement, est vivant pour demain continuer à faire leur métier.

Enfin, si notre analyse est confortée, le centre commercial prévu n'augmentera pas nécessairement la consommation globale de Namur et de son hinterland mais la localisera au plus près de divers moyens de transport. Plus tard, je pense que les Namurois et ses visiteurs contents d'avoir ramasser dans un lieu facilement accessible, à la fois une vie commerciale et une vie sociale.

Et pourquoi pas imaginer, j'en terminerai par-là, que demain, les commerçants qui ont fait le choix d'aller vers l'extérieur, motivés par ce nouveau dynamisme commercial, puissent faire le choix contraire de revenir dans nos centres villes.

Avant de céder la parole à Maxime Prévot, je vous remercie pour les débats que nous aurons ce soir et tout au long de la campagne qui va s'ouvrir. Elle sera passionnante.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Defeyt. Je vais donc m'autoriser à compléter le propos comme troisième branche du fameux trois mâts auquel Monsieur Seumois faisait allusion tout à l'heure.

Tous les éléments que Madame Barzin et Monsieur Defeyt viennent de partager avec vous au nom du Collège communal expliquent pour quelles raisons il nous paraissait indispensable de mettre le débat en perspective et de mener une consultation populaire qui, tout en se concentrant

bel et bien sur la question de l'avenir du square Léopold et de ses arbres, remettait aussi les choses dans leur contexte. L'enjeu de notre ville est bien global. C'est de son dynamisme commercial et de l'attractivité générale de son centre-ville dont il est question. On ne pouvait donc résumer cet enjeu à la seule question des arbres du square.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité prendre l'initiative de cette consultation populaire en tenant la plume, après avoir entendu le vif souhait que pareille consultation s'organise, et en formulant plusieurs questions, qui vont de l'enjeu général jusqu'au dilemme particulier, en faisant précéder celles-ci de quelques phrases de mise en contexte.

Philippe l'a dit. Il est probable que nous ayons été maladroits dans la formulation initiale des questions. Nous n'avons aucune peine à le reconnaître. Probablement que le fait d'être baigné dans ce dossier depuis tant d'années a influencé la rédaction de nos questions, et que ce qui était évident pour nous n'était pas nécessairement limpide pour tous. Je pense singulièrement au procès qui nous a été fait d'avoir voulu éluder la question, au motif que le mot "arbre" n'apparaissait pas. A nos yeux pourtant, le fait de dire clairement dans la troisième question que nous allions utiliser le square Léopold pour faire un ensemble de magasins et compenser cette utilisation par la création de nouveaux parcs publics, postulait que les arbres du square n'étaient pas préservés, d'autant que l'on parlait clairement de les compenser. Mais soit, nous acceptons que nos questions ont pu, semble-t-il, prêter à confusion et nous n'avons donc pas tardé à annoncer que nous allions les reformuler pour éviter davantage de procès d'intention que ceux déjà subis.

La reformulation des questions proposée ce jour se veut donc beaucoup plus claire et directe. Nous avons raccourci les questions, pour ne pas "noyer le poisson" comme d'aucuns le prétendaient. Nous avons aussi été beaucoup plus explicites dans la question clé relative au square Léopold lui-même, en disant en toutes lettres que le projet envisagé entraînerait la suppression des arbres mais aussi leur compensation par la création de 3 nouveaux parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes dans le nord de la Corbeille. De la sorte, chacun pourra mesurer les tenants et aboutissants de son vote, et dire si à ces conditions-là, il peut ou non être favorable à la création du futur centre commercial. Troisième modification: nous avons décidé de supprimer les paragraphes introductifs de mise en contexte pour éviter d'être taxés de manipulateurs en pouvant laisser penser que ces introductions orienteraient l'électeur.

Cela nous semble être des modifications conséquentes qui doivent, nous l'espérons, pouvoir apporter la sérénité voulue aux débats. La phrase initiale du collectif n'a pas été reprise telle quelle, mot à mot, mais son esprit nous semble restauré. Chacun pourra désormais se positionner en connaissance de cause.

La question que souhaitaient voir posée à leurs citoyens les signataires de la pétition est légitime, bien sûr, mais elle nous est apparue réductrice par rapport à l'ensemble des enjeux. Si elle existe, c'est parce qu'il y a un autre projet, celui proposé par le Collège communal. Notre projet est tout aussi légitime. La question de l'avenir du square ne se poserait d'ailleurs pas sans les projets avancés par la Ville.

C'est ainsi que les questions ont été reformulées pour que le citoyen se prononce sur trois enjeux ou orientations.

D'abord, au travers de la première question, sur la posture stratégique que la Ville doit adopter, c'est-à-dire privilégier l'émergence d'un centre commercial dans la ville ou plutôt en dehors de celle-ci? On aurait tort de considérer que cette question coule de source et qu'il ne pourrait y être répondu que par oui. Dit autrement, on aurait tort de considérer que c'est une question a priori sans intérêt car évidemment que tout le monde sera d'accord. Rien n'est plus faux! En effet, et comme nous venons de le rappeler, certains concitoyens préfèrent l'option d'un centre en périphérie pour des facilités d'accès et de parking. Valider la ligne politique de la Ville selon laquelle on doit privilégier la création d'un centre commercial en cœur de ville n'est donc pas une évidence pour tous. Nous avons donc besoin de nous assurer que cela reste bien la ligne de conduite souhaitée par la majorité de notre population. D'aucuns, rappelons-le nous, avaient été

séduits à l'époque par le projet de centre commercial à Rhisnes et pourraient donc rester partisans de cette approche.

Ensuite, avec la seconde question, nous entendons que le citoyen se prononce sur l'enjeu de la localisation de principe du futur centre commercial. A supposer que l'option d'une localisation en cœur de ville soit consolidée par la première question, encore faut-il s'assurer que l'établissement de ce centre à proximité des commerces et de notre piétonnier est aussi l'option stratégique à retenir. D'aucuns pourraient dire : "oui à un centre dans la Ville mais pourquoi pas le Mikado à Jambes? Ou pourquoi pas installer ce centre sur le site des Casernes? C'est donc l'importance d'une localisation en connexion directe avec les magasins déjà existants, pour que ceux-ci puissent aussi profiter des clients qui vont être attirés par le centre commercial, qu'il faut valider. C'est aussi l'éventuelle crainte que cette proximité nuise à nos commerçants qu'il faut lever.

Enfin, après les deux premières questions qui permettent de s'interroger sur le projet global de la Ville en matière d'aménagement urbain et de renforcement de l'offre commerciale, la 3ème question, probablement la plus sensible, telle qu'elle vous est proposée ce soir, nous semble tenir compte, de manière équitable, des deux légitimités exprimées avant, celle du collectif et celle de la Ville.

En effet, elle parle explicitement d'un centre commercial; elle évoque clairement la disparition de la plupart des arbres en conséquence de l'installation de ce centre et, comme Madame Barzin l'a rappelé, le ginkgo biloba qui est le seul arbre classé sera bien entendu et en toute circonstance préservé; et elle aborde cette disparition des arbres dans un cadre approprié et informant des compensations envisagées par la Ville (par exemple: la mise en place d'un nouveau parc de pleine terre sur le site des Casernes, à l'initiative de la Régie foncière, est la résultante directe des réflexions et d'un choix explicitement lié à la réorganisation spatiale de tout le nord de la corbeille).

Il nous semble, comme Philippe Defeyt l'a dit, qu'aucun opposant au projet du centre commercial ne pourrait encore raisonnablement dire qu'il serait piégé par cette nouvelle formulation qui montre bien, sans ambiguïté et sans faux-fuyant, la différence claire et nette entre deux visions d'avenir du square Léopold.

Nous aurons déjà donc ce soir acquis, après le vote du Conseil, le principe de la consultation populaire, rencontrant ainsi une demande exprimée depuis longtemps et une 3ème question dont la réponse permettra de départager clairement les projets en présence, celui de la réalisation d'un centre commercial avec compensation de la disparition des arbres du square, ou ceux qui ne veulent pas de centre commercial avec dès lors la préservation du square actuel.

Les questions, telles que reformulées, sont donc à présent plus courtes, plus directes, plus explicites.

En outre, nous avons veillé à solliciter à chaque fois un positionnement fort du citoyen, dans un sens ou dans un autre; d'abord sur la ligne de conduite stratégique de la ville (centre commercial IN ou OUT de la ville); ensuite sur l'enjeu de la proximité de ce centre de nos commerces, sachant qu'on sera attentif au parking qui constitue souvent un repoussoir et augmente l'attractivité des complexes extérieurs; et enfin, sur la localisation précise de ce centre au square Léopold, avec ce que cela entraînerait, à savoir la disparition des arbres mais aussi leur compensation par de nouveaux parcs.

Nous avons enfin, comme je l'ai évoqué, supprimer les paragraphes introductifs de mise en contexte pour éviter toute influence.

Une dernière précision méthodologique s'impose. Le Collectif a dit que la Ville avait validé sa question en décembre 2013, que j'avais moi-même validé cette question et que donc il était incompréhensible que nous ne reprenions pas la question que nous avons nous-mêmes entérinée. Ce que le Collège - moi comme le reste de mes collègues - a fait en décembre dernier, c'est valider le fait que le document qui allait être utilisé pour collecter les signatures en vue d'une consultation populaire était bel et bien conforme au prescrit légal. Dit autrement, et

comme le Code de la Démocratie Locale nous l'impose, nous avons juste vérifié la validité du document. Cela ne veut nullement dire que nous sommes d'accord avec la question.

La délivrance par la commune de ce formulaire répond en fait à une exigence formelle du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrite pour toute demande de consultation populaire d'initiative citoyenne, c'est l'article L1141-3. Et donc, cette démarche vise uniquement à garantir que ce formulaire se présente de la manière et avec les mentions qui sont requises par la loi, telles que le nom de la commune, les coordonnées à donner par chaque signataire potentiel (nom, prénoms, date de naissance et domicile) et la ou les questions posées.

A ce stade de la procédure, il n'appartient nullement à la commune de se prononcer sur la forme ou sur le fond des questions posées pour délivrer le formulaire. La loi prévoit du reste que cette délivrance doit se faire dans un délai très bref de 15 jours qui ne permet en aucune façon un débat et ne peut laisser place qu'à un contrôle de pure forme du formulaire de demande avant d'entamer la collecte de signatures. En d'autres termes, on ne peut déduire de la délivrance de ce formulaire aucune validation du Collège ni même aucune opposition à la ou aux questions posées. C'est une étape purement formelle.

Le fait donc de constater que le document initial était bien conforme aux obligations légales ne voulait dès lors pas dire qu'on est d'accord avec la question. Faire croire que la Ville aurait en quelque sorte validé la question du Collectif et qu'elle se rétracterait à présent, est totalement inexact.

Enfin, s'agissant de la question de la campagne et de la capacité qu'aura le Collectif de faire connaître ses arguments, nous pensons légitime et normal de proposer à celui-ci une pleine page dans le prochain Namur Magazine afin qu'il puisse y exposer son point de vue et son argumentation.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, chers amis du public, ce que je souhaitais partager avec vous en conclusion de l'intervention initiale de mes deux collègues du Collège communal.

La parole est donc maintenant à la salle et traditionnellement en premier chef à l'opposition pour les réactions et interactions. Le débat s'ouvre. Je vous en prie alors Monsieur Piret.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Merci Monsieur le Président.

*Monsieur le Bourgmestre empêché,
Madame l'Echevine déléguée aux affaires mayorales,
Mesdames et messieurs les Echevins, Chers collègues,*

C'est un dossier majeur qui va sans aucun doute marquer l'histoire de la politique namuroise.

Depuis 2 ans, le Collectif pour la préservation du parc Léopold qui est constitué d'associations d'opinions différentes et de citoyens amoureux de leur ville dans lesquels il y a des urbanistes, des arboristes, des commerçants, des architectes, des géographes et avant tout des Namurois qui n'ont pas de carte de parti et qui se sont mobilisés pour préserver et réaménager le parc Léopold.

Certains et on ne l'a pas dit tout à l'heure dans vos premiers exposés sont pour le centre commercial, d'autres pas mais tous désirent que l'on puisse consulter les Namurois sur une question simple: "Souhaitez-vous le maintien et la réhabilitation du parc appelé square Léopold à Namur, menacé par le projet d'un centre commercial?"

Ces cinq derniers mois, 40 citoyens namurois ont récolté plus de 13.600 signatures, cela constitue, si nos informations sont bonnes, la plus importante démarche de consultation populaire d'initiative citoyenne réalisée ce jour en Wallonie.

En tout, c'est d'ailleurs plus de 25.000 signatures qui ont été recueillies pour soutenir la démarche citoyenne.

Souvenez-vous, ils avaient déjà, à l'époque, récolté plus de 12.000 signatures de citoyens namurois et c'est vrai de personnes extérieures à la ville, que vous avez balayées, à l'époque, d'un revers de la main.

Je voudrais au nom de l'ensemble des progressistes de cette assemblée saluer le courage de ces femmes et de ces hommes bénévoles qui ont consacré plus de 1.600 heures de leur temps.

Et qui organiseront d'ailleurs ce samedi encore dès 11h00 un moment de convivialité en plein cœur du parc Léopold, avec des animations pour enfants, pour adultes et un pique-nique géant notamment.

L'image est forte ce soir. Certains d'entre eux se sont aujourd'hui bâillonnés, symbole du climat politique ambiant, de l'absence de dialogue, et de la non-prise en compte des 13.600 Namurois qui ont signé cette demande de consultation.

Depuis un an et demi, le PS a relayé cette position avec la conviction simple qu'il est possible de parvenir à une solution équilibrée qui permette notamment de préserver au moins partiellement l'espace public vert du square Léopold.

Nous avons plaidé pour la mise en place d'un Forum citoyen pour l'avenir du quartier de la gare. Nous avons plaidé pour le lancement d'Assises du commerce namurois impliquant la société civile.

Bref, par ces propositions concrètes, nous voulions avant tout mettre tous les acteurs autour de la table. Nos propositions ont chaque fois été balayées.

Revenons à la consultation populaire. La semaine passée, après avoir annoncé que vous ne souhaitiez pas de consultation populaire - consultation, piège à con, certains ont dit, on coupera les arbres quoi qu'il arrive - vous décidez de court-circuiter la démarche en posant 3 questions bidons qui n'abordent pas la question centrale posée par les 13.600 Namurois et auxquelles il est impossible de dire non, 3 questions qui reviennent finalement à une opération de communication et non à la consultation des Namurois.

Je vous passe les mises en contexte largement orientées dont on a pu avoir connaissance.

Question 1:

Approuvez-vous le choix de défendre notre cœur de ville, de soutenir son commerce, d'améliorer son accessibilité pour tous et de renforcer l'offre de stationnement ? Oui - Non

Question 2:

Partagez-vous le principe d'installer au cœur de notre ville, le plus près possible des commerces existants pour que ceux-ci en profitent aussi, un nouvel ensemble de magasins qui complètera et renforcera le commerce namurois, évitera son affaiblissement et procurera de nombreux emplois nouveaux ? Oui-Non

Question 3.

Etes-vous favorable à la rénovation du haut de la ville et la compensation de l'utilisation du Square Léopold pour les nouveaux magasins notamment par la création en ville de trois nouveaux parcs publics (à Bomel, aux Casernes et aux Bateliers) et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes entre le boulevard Melot et le pont des Ardennes ? Oui-non

La création des 3 parcs et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes est-elle conditionnée à la disparition du Parc Léopold ?

Ces 3 questions bidons qui n'ont à vrai dire, et on découvre un peu les questions en temps réel, n'ont pas vraiment aujourd'hui changé.

C'est un manque de respect à l'égard des bénévoles qui se sont mobilisés et des 13.600 Namurois qui se sont exprimés clairement. C'est un manque de respect à l'égard des Namurois invités à se déplacer qui insulte leur intelligence.

C'est aussi à notre sens une contorsion juridique, politique, communicationnelle qui décrédibilise l'outil de la consultation populaire, en détournant l'esprit des articles du Code de la Démocratie Locale.

A Namur, nous avons la 3G, gabegie, gâchis, gaspillage et nous sommes prêts à passer à la 4G avec grotesque, parce que ces 3 questions bidons impliquaient de fait de jeter 150.000 euros par la fenêtre. Ce n'est pas acceptable à l'heure où chaque euro compte tant pour les citoyens que pour les pouvoirs publics.

Qu'en est-il aujourd'hui?

Ces citoyens, on le sait, ont envoyé au Collège communal 13.600 signatures de Namurois demandant au Collège d'organiser la consultation sur base de leur question et sur la base de la note explicative qui détaille leur démarche. Cette volonté populaire doit être respectée.

Devant le caractère grotesque de cette situation - c'est la presse elle-même qui le souligne-vous annoncez, il y a quelques jours, que vous alliez reformuler de nouvelles questions.

Nous n'avons jamais pu les obtenir en commission, dans le dossier et nous découvrons à l'instant sur nos bancs, il y a quelques minutes, les questions.

C'est aussi un manque de respect pour l'ensemble des Conseillers communaux, pas seulement les socialistes, quel que soit le siège qu'ils occupent. En faisant cela, ici, et je le dis avec une certaine gravité, vous ouvrez une page noire de la politique namuroise. Nous ne pouvons bien sûr pas voter sur les questions telles qu'elles nous sont présentées il y a quelques minutes, je dirais du début de ce Conseil communal, qui n'ont d'ailleurs pas fait l'objet de concertation. Vous évoquez le fait aussi de mettre en perspective le débat, de ne pas se limiter effectivement à la préservation et au réaménagement du parc Léopold.

On comprend l'analyse, on la comprend. Il y a dans le Code de la Démocratie Locale l'obligation de faire parvenir 30 jours avant la consultation populaire une note objective qui vous permet aussi de faire part de vos arguments et peut-être de compléter l'analyse qui était faite dans la note présentée par le Collectif. Vous aviez cette opportunité-là. Manifestement ici, ce n'est pas la voie que vous souhaitiez prendre.

Monsieur le Bourgmestre, chers collègues, nous partageons, depuis le début de cette législature, votre volonté de faire de Namur une smart city, une ville intelligente.

L'intelligence collective, elle commence d'abord par le respect des Namurois, de leurs idées et de notre capacité en tant que représentants politiques à mettre l'ensemble des forces vives namuroises autour de la table.

La question qui est posée, ce soir, n'est d'ailleurs pas seulement celle de la préservation et du réaménagement du Parc Léopold mais du modèle d'organisation de la vie politique namuroise que l'on souhaite collectivement pour l'avenir des Namurois.

Pour le PS, la démocratie participative est l'une des conditions de la vie en société et de la prospérité des Namurois. La démocratie participative, c'est un idéal et c'est aussi des outils concrets qui permettent surtout – et j'insiste sur ce point – de recréer du lien entre le citoyen et le monde politique. On a tous des expériences comme Conseillers communaux et parfois comme jeunes Conseillers communaux, des jeunes qui, aujourd'hui, parfois ne s'y retrouvent pas dans nos institutions politiques actuelles et donc, là aussi, c'est un défi important de faire valoir et de permettre l'existence de ces modes de démocratie participative.

Pour ces raisons, ce soir, nous vous demandons de soumettre au vote nominatif le projet de délibération que nous vous avons proposée la semaine passée et qui implique la proposition d'organiser la consultation populaire sur la base de l'initiative citoyenne et de la question qui a été posée qui n'est pas celle qui est reprise dans votre troisième question. C'est cela le problème, c'est une question différente.

Consultation populaire sur la base de la note motivée aussi qui a été transmise par le Collectif. Vous comprenez bien que si vous évoquez, d'ailleurs, des éléments contextuels vous allez faire parvenir pendant la consultation populaire, c'est évidemment déterminant. Dans la réponse aux questions, la manière d'entourer, de faire valoir ces éléments contextuels et manifestement ici, la note qui a été transmise par le Collectif n'y figure pas, la question n'y figure pas. Il n'y a pas de concertation avec le Collectif sur l'ensemble des questions.

Au-delà des partis, nous en appelons donc, je dirai, au sursaut démocratique de tous les Conseillers communaux qui sont présents dans cette assemblée. Nous vous demandons de rétablir de toute urgence la confiance avec la population namuroise. Et, comme nous constatons ici que vous voulez maintenir cette pseudo-consultation avec vos questions en l'état, qui ne sont pas celles du Collectif. Vous me permettez une dernière suggestion, peut-être qu'avec les 150.000 € et comme on voit ici une pomme, une poire, il y a peut-être d'autres manières de soutenir l'emploi locale et le commerce local - vous en parliez tout à l'heure - ce serait plutôt d'acheter 150.000 € pour la consultation populaire dans une pépinière namuroise près de 4.000 arbres, 37,5 €/pièce TVAC, cela fait 150.000 €.

Et si vous nous le permettez, il existe d'ailleurs une essence particulière et symbolique vu notre débat, ce sont des pseudo platanus léopoldi.

Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci. Il y a-t-il d'autres souhaits de prise de parole? Monsieur Dupuis puis j'ai vu Monsieur Mathieu, Madame Balland et Monsieur Guillitte.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal Indépendant:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Trois petites remarques si vous me le permettez.

Les arbres d'abord.

A Namur, tous les arbres ne sont pas égaux devant les pelleteuses. Rappelez-vous, il y a quelques années, les élus ECOLO qui étaient à l'époque dans l'opposition se sont enchaînés aux arbres de la Citadelle. Malgré la sortie du livre "50 nuances de Grey", aucun élu ECOLO ne s'est enchaîné aux arbres du square Léopold. Il est vrai qu'ils sont dans la majorité. Autre temps, autre positionnement.

Deuxièmement, faut-il un centre commercial à Namur? Quand on voit le nombre de Namurois qui fréquentent les centres commerciaux d'Auvelais et de Louvain-la-Neuve, la question est plus que légitime et il est temps de l'envisager. D'autres propositions qui avaient me semble-t-il été intéressantes comme le centre Mikado auraient pu venir ici sur la table, on aurait pu les examiner un peu plus, c'est un peu dommage.

Troisièmement et pour terminer par une note un peu positive, la critique est toujours aisée mais dans l'intérêt général, il faut trouver une solution constructive si possible. Je pense aussi qu'il faut tirer les leçons du passé. Nous pourrions dès lors nous baser sur le résultat du vote incroyable du 02 juin 1996 lors de la consultation populaire historique sur le projet Botta au Grognon. Ecoutez plutôt ceci. Il a fallu dans un fait rarissime de l'histoire de la politique namuroise le 02 juin 1996, les Namurois sont appelé aux urnes pour une question à choix multiple "Etes-vous favorable à l'implantation du Parlement wallon sur le site:

- 1. De la dalle de la gare?*
- 2. De la plaine saint-Nicolas?*
- 3. Des Casernes?*
- 4. Du grognon?*

Pour chaque lieu, le votant a 3 réponses possibles; oui, non et sans avis. Le résultat est historique pour la population, tant par l'ampleur de la mobilisation que par le signal fort donné par les Namurois. 54% des habitants en âge de voter, soit 41.000 personnes se déplacent aux urnes alors que la consultation n'est pas obligatoire. Les chiffres eux sont sans appel. Ecoutez bien. 2 sites ont la faveur des Namurois, la plaine Saint-Nicolas, 53,7% de oui et la dalle de la gare, 56,5% de oui. Le Grognon remporte le moins de suffrage, seul 6,4% de réponses favorables, exit le projet Botta. Le signal donné par les Namurois est tellement fort que quelques jours après la consultation, le Parlement décide de ne pas dépenser le milliard de francs, c'est ainsi que le bâtiment du Saint-Gilles sera finalement aménagé pour héberger les députés wallons.

Donc, à la lecture de ces résultats, je pense que le centre commercial doit s'installer au Saint-Gilles et au Grognon et les députés wallons sur la dalle de la gare. Les Jambois en profiteront autant que les Namurois. D'autant plus qu'il y aura bientôt la nouvelle passerelle piétonne.

Merci pour votre attention.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis pour ce trait d'humour.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Je vous en prie Monsieur Mathieu.

M. P. Mathieu, Conseiller communal cdH:

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Cher public,

Je m'exprime en ma qualité de Conseiller communal cdH, mais vous savez que le magistrat que j'ai été très longtemps et le juriste que je reste ne sont jamais loin.

La question qui est soumise au Conseil de ce 11 septembre 2014 est simple. Le Conseil communal décide-t-il d'organiser d'initiative une consultation populaire portant sur les enjeux de l'aménagement du square Léopold et du bâti qui l'entoure?

On peut discuter, à perte de vue, de l'opportunité pour la commune de consulter les citoyens sur le square Léopold, en se fondant sur les dispositions du Code de la Démocratie Locale qui accorde à la commune le droit d'organiser une telle consultation de sa propre initiative, plutôt que de se fonder sur la demande émanant de quelque 13.600 citoyens namurois, demande déposée régulièrement sur le bureau du Collège communal.

Légalement, la commune est en droit d'agir de la sorte mais, dès lors que pour expliquer et justifier son initiative, la commune invoque les préoccupations exprimées par la population et le souhait des organisateurs de la collecte de signatures, il s'impose, me paraît-il, que les questions proposées aux citoyens par la commune reprennent la préoccupation majeure des signataires de la demande émanant des habitants.

Ceux qui me côtoient connaissent mon indépendance d'esprit – et parfois me la reprochent – et mon souci permanent d'exprimer mon opinion en toute franchise et en toute liberté après avoir écouté chacun dans ses avis.

Il est vrai que lorsque j'ai pris connaissance du projet de délibération et notamment de l'ensemble des questions libellées par le Collège communal, je n'y ai pas retrouvé, en tout cas pas de manière suffisamment explicite, l'expression de la préoccupation des signataires de la demande citoyenne concernant le maintien du square Léopold et le sort à réserver au projet d'un centre commercial.

Dès lors, je me suis fendue d'une petite note mettant le doigt et l'accent sur ce défaut comme aussi sur un point précis concernant la motivation de la délibération qui me paraissait critiquable sur le plan juridique. Je constate aujourd'hui que le texte soumis au Conseil communal tient compte de ces critiques. La motivation contestable a disparu et les questions ont été reformulées. Je pense, en toute objectivité, que la troisième question inclut sans la dénaturer, la question proposée par le collectif. Le texte actuel qui est proposé aux votes des Conseillers me paraît respecter la volonté exprimée par les 13.600 signataires.

Je l'approuverai donc comme le feront sans doute les autres membres du groupe cdH.

J'émets le souhait que la note motivée et les documents qui sont joints à la demande déposée par les 13.600 signataires soient repris dans la brochure qui doit être mise à la disposition des électeurs un mois avant la consultation populaire.

Je termine par une considération générale. Les 13.600 signataires regretteront peut-être que la consultation populaire soit plus large que celle qu'ils souhaitent, mais qu'ils sachent aussi se réjouir de voir aboutir leur initiative citoyenne sans laquelle aucune consultation populaire n'aurait été organisée. En cela, ils ont remporté une victoire que je salue.

Je vous remercie.

(Applaudissements dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Mathieu.

S'il vous plaît, restons dans l'échange d'arguments comme il se doit dans ce Conseil.

Madame Baland, vous avez la parole.

Mme B. Baland, Cheffe de groupe ECOLO:

Bonsoir chers collègues et chers citoyens,

Beaucoup de choses intéressantes ont déjà été formulées et j'aimerais en complément insister sur les éléments suivants.

Tout d'abord, bravo aux hommes et aux femmes du collectif pour la préservation du parc Léopold. Leur militance et leur détermination pour exprimer leur point de vue et provoquer le débat par rapport à un projet d'aménagement urbain me rendent admirative.

Tant de gens s'attisent du repli sur soi, du manque d'engagement de leur concitoyen et cette démarche leur donne tout faux. Les membres du collectif se sont mobilisés pour une cause qui leur semble juste. Ils ont interpellé des milliers de citoyens pour les faire adhérer à leur combat. L'ensemble des signataires mérite également notre plus grand respect. Tout ce qui est site à dynamiser plus encore notre démocratie est, à l'heure des fatalismes et des replis sur soi, bienvenu.

J'approuve et me réjouis vraiment de la proposition du Collège d'offrir au collectif une page entière de Namur magazine pour pouvoir expliquer leur point de vue.

D'autre part, quel que soit l'avenir du square Léopold, Namur est clairement engagée dans une démarche de développement durable. En témoigne notamment le plan d'aménagement des "Pont d'Heuvy, Pont des Ardennes" largement porté par l'Echevin de l'Aménagement, Arnaud Gavroy.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

S'il vous plaît. A fortiori quand, en plus, il s'agit de questions de personne, quel que soient les opinions de chacun, je trouve que c'est indélicat!

Poursuivez Madame Baland.

Mme B. Baland, Cheffe de groupe ECOLO:

Quand celui-ci sera mis en œuvre, il y aura davantage d'espaces verts et de rencontres qu'aujourd'hui. Il y aura une moindre emprise de la circulation automobile, un nouveau poumon vert le long de la Meuse, plus d'arbres. En témoigne aussi le plan vélo, la mise en zone 30 de la corbeille, les projets P+R, le soutien au potager collectif via la Régie foncière notamment, l'amélioration énergétique apportée aux bâtiments publics (CPAS compris) et logements publics, les nouveaux parcs déjà mis en œuvre par la Ville, les actions en matière de récupération recyclage, la végétalisation des bâtiments projets, l'intégration de clauses sociales dans certains marchés, de nombreux projets sociaux,...

D'une manière générale, le schéma de structure désormais accepté a sauvé de nombreux espaces verts ou agricoles, Monsieur Defeyt en a parlé aussi. Les efforts doivent être poursuivis, mais nous sommes sur le bon chemin. Notre écobilan global comme celui du projet en débat est positif en matière d'énergie, de création d'espaces verts, d'emplois de proximité.

Si les intentions de la Ville sont soutenues par la population, il est évident qu'il faudra alors, le moment venu, être très attentif à la qualité totale du bâtiment qui accueillera le centre

commercial: qualité énergétique, végétalisation écologique des murs et des toits, d'importants espaces publics et de leur végétalisation. Toutes choses qu'il faudra examiner dans le cadre du permis qui sera demandé. Il faudra aussi et peut-être surtout prévoir des mécanismes permettant, le cas échéant, d'éviter les espaces inoccupés trop longtemps.

Le débat ne se termine donc pas aujourd'hui, loin de là.

La campagne organisée dans le cadre de la consultation qui s'ouvre est une vraie campagne. Elle peut si l'on se met tous ensemble être passionnante, stimulante, participative, éclairée. Bref, démocratique. Je le souhaite de tout mon cœur et de toute ma raison, même si je sais d'expérience que de participer à une campagne, c'est forcément s'exposer, prendre des risques. Tant mieux. Où serait le plaisir du débat et de l'engagement politique si ce n'était pas le cas car c'est aussi risqué de voir certains instrumentaliser des enjeux précis pour avancer en réalité d'autres intérêts.

Lorsque tout ce processus sera clôturé, je compte sur l'intelligence du Collège pour tirer tous les enseignements nécessaires afin de continuer à porter un projet d'aménagement durable qui renforce notre ville et qui aura reçu l'approbation d'un tout grand nombre de concitoyens. C'est en tout cas notre souhait le plus cher au sein du groupe ECOLO.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Baland.

Monsieur Guillitte avait aussi sollicité la parole.

M. B. Guillitte, Chef de Groupe MR:

*Monsieur le Président,
Madame l'Echevine déléguée,
Chers collègues du Conseil,*

Comme d'autres très certainement, je suis passé faire un tour aujourd'hui pour m'imprégner des lieux.

Ce square respire la nature, certes, mais je dois constater au vue des jeunes gens que j'ai croisés que c'est plutôt de l'herbe qui se fumait.

Composé d'une vingtaine d'arbres avec, contrairement à ce que l'on laisse entendre certain, aucun d'une essence remarquable pour nos régions. Je dois faire abstraction au gingo biloba, situé en début de parcelle, face à l'entrée du C&A. Cette essence n'est néanmoins nullement rare dans notre commune, plusieurs allées sont arborées de la sorte.

Sans être des spécialistes en sylviculture, nous pouvons constater qu'ils sont dans un état sanitaire moyen et arrivent doucement mais certainement en fin de vie. Les arbres d'avenues ou de parc comme celui-ci enclavé tiennent moins longtemps – un maximum de 70 ans d'après mes lectures – car ils sont soumis à des conditions difficiles. Le volume de terre qui peut être exploité par les racines est insuffisant, l'impact climatique en particulier en cas de sécheresse est décuplé et souffre souvent de blessures dues au trafic, aux travaux urbains ou aux vandalismes.

Est-ce le seul lieu arboré à Namur? Non. Certainement pas. Le parc Louise-Marie est à moins de 500 mètres de là. Et le projet de revalorisation du nord de notre corbeille prévoit de nombreux espaces verdurés. De là à organiser une consultation populaire avec la question de: souhaitez-vous le maintien et la réhabilitation du parc appelée square Léopold à Namur, menacé par le projet d'un centre commercial, c'est un peu réducteur.

Tous, autour de la table, ne peuvent qu'en convenir.

Et même si certains apôtres de la décroissance estiment que c'est un méga centre commercial qui sera bâti, je les invite à visiter des vrais méga centres commerciaux pour prendre la mesure, c'est le cas de le dire, de leur affirmation.

Qu'une consultation soit organisée sur le devenir et la définition d'un projet structurant pour le commerce namurois, l'habitat, les transports et notre qualité de vie, là, nous pouvons en convenir.

Le Collège a pris l'initiative de proposer un nouveau jeu de questions plus ouvertes, moins réductrices, plus complètes. Si d'aucun estimait qu'il fallait lire entre les lignes pour comprendre qu'il y aurait un abattage d'arbres, cela est désormais corrigé.

Permettez-moi toutefois de féliciter la volonté et l'opiniâtreté des opposants au projet de la majorité communale. La preuve qu'une mobilisation des namurois peut exister que j'espère dans l'accompagnement d'une démarche d'amélioration de notre économie.

Chers collègues, excusez-moi par atavisme, de me préoccuper du commerce et de l'économie du Namurois comme aussi de ces enjeux, loin de la réelle politique du moment.

De manière commune en Belgique, les commerces des centres villes sont menacés avec l'augmentation des surfaces commerciales en périphérie. Annuellement, la superficie extra urbaine des commerces augmente dans notre région de globalement 7%. Une croissance largement supérieure à l'augmentation de la population et du pouvoir d'achats des ménages.

Pour répondre aux besoins souvent bien réels d'un accroissement et d'une diversification de l'offre commerciale et de loisirs, les implantations commerciales ont connu un véritable développement en périphérie. Là, où le foncier abonde et où l'aménagement des accès ne pose pas de problème.

Bien que ce phénomène est réduit sur notre territoire namurois de par notre volonté politique, les communes avoisinantes ne peuvent résister aux diverses implantations commerciales. Fosses-la-Ville en est le dernier exemple. Ce qui induit automatiquement une diminution des consommateurs pour notre centre-ville namurois, c'est le choix de la facilité, mais un choix dont on commence aujourd'hui à percevoir les conséquences catastrophiques. Des exemples ont été rappelés ce soir (Mons, Charleroi).

Bien que des frémissements de reprises existent dans le secteur de l'alimentation par l'ouverture de commerces de proximité, nous devons faire plus. Quels sont les défis que nous devons rencontrer? Faire vivre notre centre-ville, assurer la diversité de l'offre commerciale, préserver l'existence de magasins spécialisés, garantir une saine concurrence, ne pas imposer pour chaque achat l'utilisation de la voiture et enfin, créer des emplois dans le secteur du commerce.

Sachant que moins de commerces en centre-ville, c'est moins de services mais aussi moins de fréquentations, moins de vies, moins d'animations. Les centres-villes perdent leur accrédité avec toutes ses conséquences comme entre autre la dégradation du bâti, par exemple.

C'est un axiome fondamental. Le centre-ville n'est pas un quartier comme les autres. Il mérite toute notre attention.

Deuxième axiome, le commerce indépendant ne se conçoit plus sans grande enseigne.

Si le développement des enseignes en périphérie constitue un danger indéniable, l'implantation d'enseignes d'habillement ou de supermarchés en centre-ville permet au contraire de renforcer une attractivité profitable à tous les commerces. C'est là un de nos objectifs par le développement d'un centre commercial adapté sur le site du square Léopold.

Cette option n'en demande pas moins de la volonté, du dialogue et du temps. Le dialogue est également indispensable car il faut savoir convaincre et faire preuve de pédagogie. C'est ce à quoi l'on va s'atteler dès aujourd'hui.

Un projet d'urbanisme commercial en centre-ville suscite forcément des résistances, mais la volonté est indispensable pour concentrer les moyens et privilégier des changements urbanistiques quand la prudence politique inciterait à privilégier des mesures de soutiens par exemple, ou siffler dans le sens contraire par opportunisme politique.

Il y a plus de vingt ans, un Bourgmestre s'est battu contre vents et marées pour imposer l'idée d'un piétonnier à Namur. Il a été hué, injurié. Le commerce namurois s'est adapté, a évolué. Il a tenu bon ce Bourgmestre et maintenant personne ne se lèverait pour lui dire qu'il avait tort. Que cela nous serve de leçon.

Pour ma part, chers collègues, Mesdames et Messieurs, je voterai trois fois oui au développement de ma ville.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Guillitte.

Madame Lambert avait demandé également à pouvoir s'exprimer. Ensuite, un retour par Monsieur Piret.

Mme L. Lambert, Conseillère communale ECOLO:

Je vous remercie Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chers collègues et chers membres du public,

Je voudrais appuyer l'intervention de ma collègue et cheffe de groupe, Brigitte Baland, mais surtout insister sur un point sur lequel l'on n'a pas l'habitude d'insister, c'est un enjeu sous-jacents – mais non des moindres - du projet de Ville durable que nous défendons, c'est la place de la nature en ville et du rôle - des rôles - qu'elle joue.

Trop souvent par le passé cette question a été le parent pauvre des politiques d'aménagement urbain. Il y avait, en effet, les métiers d'aménagement du territoire avec les urbanistes, et les métiers de l'environnement avec notamment les paysagistes ou les métiers qui travaillaient autour de la conservation ou de la restauration de la nature. La consultation organisée autour de la question notamment des arbres remettra cette question en lumière et en débat.

Au cours des 30-40 dernières années, le besoin de se rapprocher de la nature tout comme celui de disposer de plus d'espace a été, en partie, responsable du phénomène d'étalement urbain. Les citoyens ont quitté les villes, sont allés chercher la nature là où elle était en périphérie. Aujourd'hui, les enjeux sont tout autres. Il y a nécessité de freiner, voire stopper cet étalement urbain, c'est un de nos projets de ville. C'est vrai pour l'habitat ; c'est vrai aussi pour les centres commerciaux au cœur de notre débat.

La nécessité de densifier les villes et donc d'y ramener les habitants et du commerce a remis la place de la nature en ville au cœur des projets de réhabilitation et d'aménagements urbains.

Je me réjouis de voir que tant les urbanistes que les architectes paysagistes travaillent ensemble.

C'est un enjeu important du débat à l'aménagement du centre commercial et du réaménagement du nord de la corbeille. Plus largement, nous pouvons intégrer cet enjeu chaque fois que la Ville est impliquée dans un projet d'aménagement. Je pense notamment au remplacement du parking Rogier, le futur Grognon, le remplacement de la poste, l'implantation de la passerelle à Jambes, la place Saint-Aubain...

Les habitants ont besoin de nature pour se promener, se détendre. C'est vital ! Les habitants, en l'occurrence les citadins, ont besoin de lieux de contact avec la nature. Donc, la ville de demain doit être plus verte - au sens large du terme au niveau de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité - et plus végétale.

La nature ne remplace pas la ville, c'est d'ailleurs un des éléments importants qui la distingue de la ruralité ou de la campagne. A l'inverse, on ne peut opposer ville et campagne par la seule prédominance minérale qui caractérise la ville et la prédominance végétale qui caractérise les campagnes. La nature a toute sa place dans la ville.

Le végétal doit être présent à divers degrés au travers des espaces verts, des alignements d'arbres, des espaces fleuris, de jardinets de façade ou potagers collectifs là où c'est possible, des toitures végétales et écologiques. Tout cela pour former un maillage écologique y compris en ville. A cet égard, soulignons le soutien de la Ville, notamment via la Régie foncière aux potagers collectifs de Salzennes et de La Plante.

Les multiples fonctions (récréatives, espaces de loisirs ou de détente...) et les différents rôles (environnemental, paysager, esthétique, sanitaire, social...) que jouent la nature en ville se retrouvent bien au cœur du projet d'aménagement du nord de la ville dans sa globalité avec notamment, vous l'avez rappelé, la création de parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'ares.

Je me réjouis qu'avec la question 3 proposée par le Collège, on puisse aborder, dans le débat public, la question de la nature en ville et du rôle – des rôles – qu'elle joue. C'est aussi l'occasion pour l'ensemble des Namurois de s'approprier cette question qui effectivement par le passé a souvent été délaissée.

Je vous remercie Monsieur le Président.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Lambert.

Monsieur Piret souhaitait compléter son intervention initiale, je vous en prie.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Merci Monsieur le Président.

Sur le fond, il y a beaucoup à dire. Si j'entends le MR se préoccuper du commerce namurois, dérouler le tapis rouge au centre commercial et au groupe financier City Mall est une chose.

Donner des garanties de complémentarité aux commerces existants en est une autre. À ce stade et c'est une préoccupation que nous rencontrons de la part d'une partie des commerçants, il n'y a pas ces garanties de manière claire. Ici, on met les questions sur la table. Pouvez-vous nous préciser les garanties pour le commerce existant? Elles ne nous apparaissent pas évidentes en l'état avec la voilure notamment du centre commercial. On cite plus de 50% de surfaces commerciales en plus par rapport aux commerces existants. Est-ce que vous confirmez ce chiffre? Je pense que c'est un débat très important sur lequel nous n'avons pas encore été rassurés à ce stade.

Nous avons entendu, ici, les exposés sympathiques. Tout le monde salue le travail qui a été fait par le collectif citoyen, par les bénévoles. Par contre, sur leurs questions, on leur dit qu'ils peuvent revenir après ou en tout cas, que l'on ne les prendra pas en compte dans les termes qu'ils ont formulés avec la note qui a été déposée. C'est évident gros, mais plus c'est gros plus cela passe, comme dirait Maggie De Block.

Monsieur Guillitte, vous évoquiez encore l'excellent travail de Jean-Louis Close. Vous avez raison. Je vous rejoins sur cette question. Je vous renverrai un autre travail qu'il a fait qui est le premier travail sur la consultation populaire du Botta. Comment s'était passé les choses? On a évoqué l'histoire de la politique namuroise. Sur un dossier de consultation populaire, on n'avait pas déposé les questions comme cela, quelques minutes avant, et soumettre aux votes des Conseillers communaux. On n'avait pas posé de questions. On n'avait entamé une vraie démarche de concertation. Jean-Louis Close, à qui nous voulons rendre hommage ici au niveau du Conseil communal, avait travaillé dans cette concertation avec une forme très précise. Je vous invite à revoir ce travail, Monsieur Guillitte, puisque vous appréciez le travail de Monsieur Close. C'était de mettre sur place une commission indépendante qui avait mis les acteurs autour de la table, les pour et les contres, les personnes qui exprimaient un avis différent et au final, la consultation populaire avait été organisée. Il y avait des tiers garants à l'époque. On avait eu un débat, une concertation qui n'est manifestement pas l'objectif que vous poursuivez ce soir. Ici, on nous donne des questions, on nous pose des questions, on va nous imposer de voter sur ces questions si j'ai bien compris, mais manifestement vous n'entamez pas ce processus de concertation.

La question est simple: pourquoi refusez-vous cette concertation? On a eu 1h30 de débat et l'on n'a toujours pas la réponse sur cette question centrale.

Une dernière suggestion et puis je vous laisse tranquille, Monsieur le Bourgmestre, n'ayez pas peur des Namurois. 13.600 Namurois se sont exprimés. Il y a une note qui a été formulée, une proposition. Si vos arguments sont si forts sur la préservation et l'aménagement du parc Léopold,

laissez les citoyens décider, et ils ont voulu le faire, de la consultation qu'ils souhaitent et argumentez dans le cadre de la note objective que vous enverrez 3 mois auparavant. Pourquoi refuser l'évidence.

(Applaudissements dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci Monsieur Piret.

Pour pouvoir poursuivre notre débat et permettre alors au Collège d'interagir, je m'autoriserai d'abord à partager 3-4 réflexions sur ce qui a été dit et ce qui a été évoqué par les uns et les autres.

D'abord, je trouve que sur un sujet aussi délicat et sensible, nous sommes parvenus jusqu'à présent, et j'espère que ce sera le cas jusqu'au terme du débat, à partager les points de vue respectifs – peu importe que l'on soit d'accord ou non, que nous les partagions ou non – avec calme et sérénité, sur tous les bancs de tous les partis et je trouve que c'est quelque chose de positif pour le débat démocratique de ce soir.

Vous aviez eu un ton relativement constructif, Monsieur Piret, je ne ferai pas de commentaire sur l'allusion ou la comparaison à Madame De Block. Je pense que s'attaquer au physique des gens est à tout le moins discourtois sinon insultant.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:
Ce n'était pas le physique. Elle l'a dit par rapport aux formules des politiques. Ce n'est bien sûr pas le physique. Je la trouve très sympathique.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Dont acte. Je suis sûr qu'elle sera émue que vous la trouviez sympathique.

Sur le fond, rappelons quand même puisque vous avez fustigé le fait que Monsieur Guillitte déroulait – pour reprendre plus ou moins vos termes – le tapis rouge à ses grands financiers. Je ne manquerai pas de courtoisie à votre égard en vous rappelant que la première personne qui a entamé des contacts avec City Mall, appelé à l'époque Forum Invest, c'est un Bourgmestre socialiste, Monsieur Anselme, et c'est parce que ces débats-là et contacts ont eu lieu que depuis 10 ans, on travaille sur la question liée.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
Et alors?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je ne fais pas d'attaques personnelles.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
Non, c'est juste que cela nous le savons, mais depuis l'eau a coulé sous les ponts.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je m'autorise juste à mettre les choses en perspective historique et à rappeler que si nous avons aujourd'hui un débat sur les centres commerciaux qui nourrit la ville depuis 10 ans, c'est parce qu'il y a eu à l'époque – ce n'est pas un procès de le rappeler – des contacts qui ont été pris à l'initiative d'un de mes prédécesseurs pour pouvoir créer un centre commercial en périphérie, à Rhisnes. Je m'autorisais juste à le rappeler.

Vous évoquez que les questions n'ont pas changé. Vous avez toujours le droit, Monsieur Piret, de ne pas souscrire aux questions, de considérer qu'elles ne sont pas opportunes, continuer à dire – et vous l'avez d'ailleurs répété – que la seule question qui a vos yeux pouvait trouver grâce, c'est la seule et unique question qui avait pu être reformulée par le collectif.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:
Les autres questions avec le collectif.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je ne vous ai pas interrompu, Monsieur Piret.

Je ne partage pas votre opinion, mais j'entends et je respecte que c'est le point de vue que vous défendez. De là à dire que les questions n'ont pas été changées entre ce qui est soumis aujourd'hui et ce qui avait été rédigé initialement, je pense que cela relève de la mauvaise foi puisque l'on a raccourci les questions, elles ont été beaucoup plus directes, on parle de centre commercial, on indique clairement que cela pose la suppression des arbres. Donc, si l'on n'a pas repris mot à mot la question du collectif, on a eu l'occasion à travers ces reformulations de se rapprocher de manière très claire – et cela a été souligné avec pertinence par Monsieur Mathieu – de ce qui était souhaité et souhaitable.

Sur la question de la contorsion juridique, vous avez le droit de nous faire le procès de considérer que nous faisons des contorsions politiques, de juger qu'en reprenant la main, en organisant d'initiative une consultation populaire, c'est discourtois et qu'il fallait laisser la consultation citoyenne aller jusqu'au bout. C'est un procès que je peux entendre même si je n'y souscris pas. Mais soyons très clair, il n'y a pas la moindre contorsion juridique dans ce qui est mis en œuvre. Aucun problème à cet égard. Le Code de la Démocratie Locale prévoit deux manières d'organiser les consultations populaires soit à l'initiative citoyenne – et d'ailleurs à titre purement documentaire, je le dis en clin d'œil, Liège avait aussi eu l'occasion d'en organiser une sur la question du statut de Capitale culturelle et je vous invite à aller retrouver les chiffres – soit une consultation d'initiative communale. Le Code de la Démocratie Locale le prévoit. Ce sont des dispositifs distincts. Donc, au jour d'aujourd'hui, en prenant la décision – on verra lors du vote tout à l'heure – d'organiser pareille consultation, on ne commet aucune entorse juridique. Après si c'était la modalité souhaitable ou appréciable, c'est un autre débat. C'est celui de l'opportunité mais pas celui de la légalité.

Enfin, vous évoquez la question du tiers garant qui avait été organisé en 2006. Nous allons seulement maintenant, au lendemain de la tenue de ce Conseil, poursuivre la préparation logistique de l'organisation de cette consultation.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

C'est cela que vous voulez faire. Vous voulez décider, ici, avec vos questions, avec la mise en contexte, mais après l'on va dire que l'on va consulter quand tout sera décidé.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Non. D'abord, je poursuis ne pensant pas vous avoir octroyé la parole pour m'interrompre systématiquement.

En l'occurrence, il y a une démarche logistique qui va devoir être mise en œuvre puisque pareille consultation populaire nécessitera de mobiliser les agents, les services, de dresser et d'arrêter le listing qui n'est pas celui du 25 mai dernier étant donné que les gens qui ont 16 ans aussi peuvent y participer. Il faudra organiser les bureaux de votes, déterminer et identifier les présidents de bureaux, de votes, de dépouillements, des assesseurs. Bref, le processus va s'enclencher et d'après les services, il faut réalistement considérer que 3 et 4 mois sont nécessaires pour que la consultation puisse se tenir.

Sur le fond, on l'a dit, on octroiera la capacité de diffuser les arguments du collectif à travers les toutes boîtes qui est le magazine officiel de la Ville et nous supprimerons – comme cela a été évoqué – les quelques phrases de mise en contexte qui avait été initialement envisagées.

Donc, dire que les questions n'ont pas été modifiées, ce n'est pas correct. Que vous ne considériez pas que ces questions soient toujours satisfaisantes à vos yeux, cela, je peux l'entendre, nous pouvons l'entendre.

Voilà les quelques considérations que je souhaitais en premier tour partager avec vous.

Je laisse le soin maintenant à mes collègues de pouvoir compléter le propos. Je sais que Monsieur Gavroy avait demandé à pouvoir s'exprimer.

M. l'Echevin A. Gavroy:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je voudrais répondre à une des interrogations de Monsieur Piret, mais avant cela, je pense que puisque l'on fait un peu le tour des arguments de fond déjà ce soir, il faut rappeler un peu l'historique du dossier.

Madame Lambert a rappelé la dimension végétale. D'autres ont rappelé la dimension sociale, économique, commerciale, mais il y a une dimension historique aussi.

C'est vrai que l'on a pu laisser croire que l'on amenait un projet tout ficelé, extrêmement cohérent, tout d'une fois et que c'était à prendre ou à laisser. Au fond, si l'on se rappelle bien, tout a commencé il y a 10 ans. Cela fait 7 ans que l'on travaille à ce projet. Dire que l'on s'est d'emblée butté sur une position est injuste. Tant pour la dalle SNCB que pour la gare bus et le centre commercial, les projets ont évolué à 180°.

La dalle, rappelez-vous, devait ou pouvait accueillir un multiplex cinéma. C'était la première idée. Bien que quand elle a été construite, on n'avait pas d'idée de ce que l'on allait mettre dessus. On voulait juste faire – et cela était la volonté de la SNCB à l'époque et partagé par le Bourgmestre Close à l'époque – une opération immobilière telle qu'on l'avait faite au quartier Léopold. La dalle pouvait accueillir un multiplex cinéma, un parlement, un complexe de bureaux ou un centre commercial – un très gros centre commercial. Tout gros projet qui aurait été extrêmement visible, écrasant d'un point de vue urbanistique.

Aujourd'hui, elle accueillera une gare bus basse, en relation intrinsèque avec la gare SNCB. Nous avons bien évolué.

Un nouveau centre commercial devait ou pouvait voir le jour à Rhisnes-Suarlée, sur le plateau d'Erpent aussi – on l'a oublié, mais il y avait un projet de 20.000 m² – à Assesse, en face du carrefour de Jambes. Tout loin du centre-ville et de très grande taille c'est-à-dire terriblement concurrentiel pour les commerces des centres de Jambes et de Namur. Finalement, ce qui est proposé, c'est un centre commercial de taille moyenne qui devait compléter et renforcer l'offre namuroise en s'installant tout contre l'artère commerçante principale de la ville.

La nouvelle gare des bus a été envisagée à gauche et à droite de la gare SNCB ou même à la même place que l'actuelle, mais après étude, le meilleur endroit possible et avec de la place en suffisance fut la dalle SNCB.

Voyez bien que l'on a évolué. La manière de penser ces trois projets a radicalement changé aussi. A la base, souvenez-vous, ils étaient conçus séparément sans cohérence. Aujourd'hui, ils s'imbriquent l'un dans l'autre. La gare bus fusionne avec la gare train donnant enfin une fonction intelligente à la dalle et met fin à un chanvre de vingt années. Elle libère d'un coup le seul espace nécessaire pour que le centre commercial puisse se faire en centre-ville, en connexion avec les commerces actuels.

Dernier avantage et pas des moindres, ces trois projets ont également donné naissance à une réflexion beaucoup plus large de redynamisation de tout le nord de la corbeille, du pont d'Heuvy au pont des Ardennes, créant une dynamique urbaine jamais vue sur Namur et un partenariat exemplaire entre pouvoir public et société publique (la SNCB, la SRWT, le TEC,...).

Nous avons soulevé beaucoup de leviers, beaucoup d'énergie. Nous avons répondu à des questions, des craintes et des menaces, des défis, des débats vieux de 10 ou 15 ans qui étaient sans réponse à Namur. Cette dynamique-là, nous ne voulons pas l'arrêter.

Deuxième réflexion et j'en viendrai directement à vos questions, Monsieur Piret, sur la garantie que l'on a avec le nouveau centre commercial. Tout n'est pas assuré évidemment. Il faudra être vigilant jusqu'au bout, mais en tout cas, dans le premier document légal c'est-à-dire le PCAR, nous avons coulé un certain nombre de conditions auxquelles le promoteur ne pourra pas échapper. Il est faux de dire que nous sommes tenus par la barbichette par le promoteur. Nous avons, au contraire, imposé au promoteur un centre commercial là où nous voulons le faire car au départ, il le pensait sur la dalle de la gare, 35.000 m² de commerces, beaucoup trop grand, beaucoup trop loin des commerces actuels.

Nous avons imposé une limitation à quelques 23.000 m². On est loin des 45.000 m², des 55.000 m² de commerces tels que d'autres projets l'on proposé.

Dans le PCAR, il y a une obligation – et là, je vous rassure, Monsieur Piret – de 55% de grandes surfaces de plus de 400 m². Il ne s'agit donc pas de concurrencer les petites surfaces, mais de permettre un développement de plus grandes surfaces.

Vous allez me dire: "en a-t-on besoin?". Oui, il y a des marques – et je rejoins Monsieur Guillitte – ce n'est pas une conviction personnelle à Monsieur Guillitte ou à moi, ce sont des études, ce sont les faits. Aujourd'hui, ce sont les grandes marques qui amènent l'attractivité d'une ville ou d'un centre commercial et qui bénéficient aux plus petits commerçants. Donc, il nous faut ces grandes surfaces.

D'ailleurs aujourd'hui, quel est le sens de refuser à un commerçant namurois et nous l'avons fait qui a un commerce en plein centre de développer un grand commerce sur la N4 – un commerce de chaussures par exemple – si nous ne lui offrons pas la possibilité en cœur de ville de procéder à son développement?

Nous avons aussi imposé la localisation en haut de la rue de Fer car pour rappel – je l'ai dit tout à l'heure – City Mall (ex Forum Invest) devait ou voulait construire sur la dalle. On a imposé également non pas un cloaque intérieur comme dans tous les centres commerciaux traditionnels, mais une véritable rue intérieure ouverte des deux côtés qui crée une circulation qui fasse que l'on est dans le centre commercial et qu'ensuite on sort et l'on parcourt la ville.

On a aussi créé l'obligation d'une vraie vitrine dans chaque échoppe et d'une porte ouverte sur la rue Borgniet. On a limité également l'emprise de centre commercial vers la rue Borgniet pour laisser la rue Borgniet respirer. Donc, dire qu'il nuira à l'ambiance, à la convivialité, à la qualité des boutiques de Namur est une affirmation pour le moins téméraire.

Troisièmement, je viendrai à la question du commerce de proximité. Oui, il y a une demande d'emplacements pour le commerce de proximité, pour une halle aux produits frais et circuit court. Cette demande ne date pas d'hier et n'est pas que portée par le collectif. Nous essayons depuis des années de construire un projet dans Namur centre. Ce n'est pas évident. Les initiatives ne sont pas légion. Le magasin "D'ici" par exemple, qui est une très bonne initiative sur le plan des circuits courts est installé à l'extérieur de Namur et l'on voudrait bien qu'il puisse ouvrir au centre.

J'ajoute aussi aux circuits courts qu'il faut de la place pour le commerce de seconde main, pour l'artisanat. Sans parler des créatifs, des modistes qui aimeraient aussi avoir pignon sur rue et être bien placés dans Namur. Au jour d'aujourd'hui, tout ce beau monde ne peut trouver un emplacement bien en vue, dans l'hyper centre car celui-ci est occupé par de grandes enseignes internationales qui soutiennent le coût élevé des loyers.

Le nouveau centre commercial pourrait bien être le meilleur allié de tous ceux qui cherchent une place en centre urbain, mais qui ne peuvent actuellement se la payer. En captant une partie des grandes enseignes, il créera une nouvelle offre qui devrait être davantage abordable pour un nouveau public de commerçants artisans créateurs. Je vous avoue aussi que cela ne sera pas une chose facile. La commune devra pousser à la charrette, mais c'est un enjeu que nous pouvons et que nous devons relever.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci. Monsieur Piret demande encore la parole.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Oui, merci Monsieur le Président. On l'a évoqué, les questions posées se ré-objectivent. Je les relis:

- 1) Approuvez-vous le choix de combattre l'implantation de centres commerciaux à l'extérieur de la ville afin de défendre nos commerces, notre cœur de ville?*

- 2) *Partagez-vous le principe d'installer un nouvel ensemble de magasins au cœur de ville, le plus près possible des commerces existants et avec davantage de parkings pour compléter et renforcer le commerce namuroise et l'emploi local? C'est une certitude, l'emploi local va progresser.*
- 3) *Etes-vous favorable à l'installation d'un centre commercial... ?*

Objectivement, si ces questions sont si objectives que cela, je reviens avec la question principale: pourquoi les refuser, de les mettre en débat auprès des citoyens, dans le cadre d'un groupe de travail? Est-ce que l'on ne peut pas faire les choses sereinement? Pourquoi cette urgence de vouloir voter sur ces questions? C'est une question, ici, que l'on se pose, à laquelle depuis 1h30 nous n'avons toujours pas la réponse.

Vous dites, Monsieur le Bourgmestre, que nous pouvons organiser notre propre consultation populaire et pas celle d'initiative citoyenne. Peut-être que vous avez le droit, nous verrons. En tout cas, vous coupez l'herbe sous le pied à une initiative citoyenne qui a été prise par des citoyens et ce n'est peut-être pas, à notre sens, l'esprit même du Code de la Démocratie Locale et des personnes qui ont été à l'initiative de cette démarche de permettre une consultation populaire d'initiative citoyenne. Les signatures ont été notifiées à la commune. Ils ont essayé de travailler correctement, dans le respect de la légalité et aujourd'hui, on n'évoque pas les questions, la recevabilité de la démarche. Est-ce que les seuils sont atteints? Est-ce qu'il est possible de donner une suite? On n'évoque pas toutes ces questions. Donc, on est un peu surpris par la démarche.

Sur le commerce, on entend vos arguments, Monsieur Gavroy. Cela nous paraît surprenant. On n'a pas, aujourd'hui, de garantie. Quand l'on rencontre les commerçants namurois, ils veulent avant tout que les rues soient propres, ils veulent du parking pour que les gens puissent consommer leurs produits, ils veulent de la sécurité. Est-ce qu'ils veulent à tout prix la présence, la création d'un gros centre commercial au square Léopold? Ce n'est pas notre écho. Vous avez peut-être d'autres échos. En tout cas, sur le fond, nous ne vous rejoignons pas. Sur le projet de délibération que nous vous avons soumis, la question était de bon sens, c'est-à-dire qu'à partir du moment où la démarche a été faite, où les citoyens envoient je ne sais plus combien de centimètres de signatures – en deux envois d'ailleurs parce que cela ne passait pas par la poste – aujourd'hui, on ne leur donne pas un écho et on passe en force.

Cela nous pose véritablement question. Donc, nous maintenons la demande de voter sur la question qui nous semblait centrale, c'est de donner une suite à la démarche qui a été faite, d'apprécier la recevabilité, c'est le prescrit légal et d'après organiser la consultation populaire sur la base même de cette question et de la note qui a été motivée. Libre après peut-être, Monsieur le Bourgmestre, d'organiser – nous n'y sommes pas opposés – un groupe de travail pour ajouter d'autres questions qui nous semblent importantes, mais qui devront, à notre sens, être concertées avec la population. Je pense que nous avons, là, une démarche qui est très importante aujourd'hui qui est la consultation populaire, qui est un élément important de la Démocratie. Ce serait dommage de se précipiter et d'imposer des questions plutôt que de vouloir consulter véritablement les Namurois.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Piret.

Je pense que le débat a pu être large et vaste. Il aura l'occasion de se poursuivre lors de la campagne qui s'ouvrira dans les semaines et mois qui viennent pour que l'on puisse accueillir les opinions des Namurois puisque ces questions vont leur être soumises. Donc, ils auront chacun et chacune – pour peu qu'ils aient au moins 16 ans – l'occasion de pouvoir donner leur opinion, exprimer leur choix et leur orientation.

Cela fait des mois qu'une consultation populaire – et vous n'avez pas manqué régulièrement de le rappeler dans cette enceinte – est demandée. Nous l'organisons à présent. Il est vrai pas avec la question initiale du collectif et je pense que cela fait quasi 2 h maintenant que l'on explique pour quelles raisons nous ne pouvons pas nous en tenir à cette question. Nous n'avons pas la prétention de vous convaincre préalablement. L'essentiel est que chacun puisse exprimer son opinion, ses arguments. Les Namurois se feront la leur. Ils se feront aussi leur opinion à

l'occasion des semaines et des mois qui viennent et des nombreux débats, je n'en doute pas, qui auront l'occasion de prolonger celui de ce soir.

Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Juste une petite question subsidiaire, parce que vous nous avez relu un extrait de l'article 1141. J'ai été jusqu'au bout et je voulais vous demander: pourquoi – vous qui voulez apparaître comme un modèle de bonne gestion, de bonne utilisation des deniers publics, vous qui avez soi-disant chiffré de manière pour le moins étonnante les obligations administratives qui découleraient de cette initiative citoyenne, vous qui n'hésitez pas à aller chercher des subsides aux étages supérieurs que l'on n'a, selon vous, jamais eu pour Namur auparavant – ne pas laisser l'organisation d'une consultation populaire à l'initiative des citoyens et pour laquelle vous avez la possibilité d'obtenir un incitant financier à la Région? Pourquoi préférez-vous organiser une consultation populaire selon vos questions et avec nos deniers?

(Applaudissements dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

C'est très simple, Monsieur Seumois, c'est parce que le Gouvernement n'a toujours pas pris, à l'heure où l'on se parle, l'arrêté qui permet ce type d'intervention. Cela est un élément. Je pense que l'on a suffisamment, pendant les 2 heures qui viennent, exprimé les motifs pour lesquels il nous semblait que la commune devait prendre l'initiative d'organiser pareille consultation pour à la fois entendre le signal qui a été donné et souhaité, depuis de nombreux mois par de nombreux Namurois et pouvoir aussi s'assurer que le débat qui se tiendra dans les mois à venir soit un débat qui mesure bien la globalité, les enjeux auxquels nous sommes confrontés. C'est aussi notre responsabilité comme mandataires.

Monsieur Piret avait demandé à pouvoir voter de manière nominative sur son texte, sa proposition de motion qui en gros, pour ne pas la relire en entier, demande expressément au Conseil d'organiser une consultation en utilisant la question, et uniquement celle-là, du collectif. En tout cas, au moins celle-là.

Je n'ai pas dormi cette nuit avec le règlement d'ordre intérieur, donc, je ne vous sors par comme cela le numéro de l'article, mais je pense que lorsqu'un Conseiller communal demande expressément qu'il y ait un vote nominatif, c'est quelque chose qui est de droit. Donc, il convient de pouvoir le réaliser. Quand bien même ce ne serait pas prévu, cela me semble correct et courtois de le faire ce soir.

Je vous propose, chers Conseillers, au terme de ce débat, à nouveau par le biais de l'Echevine en charge des compétences mayorales, de faire l'appel nominatif pour que chacun puisse s'exprimer sur – je le dis à l'attention de tous les Conseillers – la motion de Monsieur Piret demandant que l'on s'en tienne à tout le moins à la question telle que libellée par le collectif.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Elle a été distribuée?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Oui, tout le monde a reçu l'ordre du jour complémentaire.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Vos questions sont sur les bancs et l'on décide pour une délibération qui n'y est pas.

Mme l'Echevine A. Barzin:

Excusez-moi, Monsieur Piret, votre proposition de délibération a été jointe à l'ordre du jour complémentaire qui vous a été diffusée il y a quelques jours.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Tout à fait. Donc, chacun a pu en prendre connaissance.

Mme l'Echevine A. Barzin:

Comme toutes les questions des Conseillers qui viendront à la fin de l'ordre du jour.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Je voudrais pouvoir la relire si vous me le permettez.

Je m'excuse, mais vous voulez voter en urgence trois questions que vous imposez à la population namuroise, je peux prendre le temps de lire mon projet de délibération.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

On peut parler de beaucoup de choses, mais en urgence, je crois que tout le monde savait que c'était aujourd'hui que l'on allait se prononcer sur le sujet. Donc, dire que c'est en urgence...

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Vous déposez les questions 5 minutes avant la séance. Je trouve cela scandaleux.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Monsieur Piret, excusez-moi, mais il n'y a rien de scandaleux. Il est de pratique courante dans cette assemblée et depuis que vous êtes Conseiller vous avez pu le constater, que lorsqu'il y a des délibérations modifiées, elles se trouvent sur les bancs des Conseillers. Donc, prenez le temps que vous estimez nécessaire pour relire votre texte. Si vous estimez devoir corriger votre propre motion et après, je comptais simplement et courtoisement la soumettre aux votes comme vous l'aviez demandé. Je ne sais pas ce que vous souhaitez y changer, mais l'on vous écoute.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Voici le projet de délibération que le groupe PS souhaite soumettre au Conseil communal:

"Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le prescrit du Code de la Démocratie Locale et ses articles 318 à 329 relatifs à l'organisation d'une consultation populaire d'initiative citoyenne ;

Considérant l'importante légitimité démocratique de la démarche entreprise par le « Collectif pour la préservation du parc Léopold » ;

Considérant l'envoi recommandé de la demande formelle pour l'organisation d'une consultation populaire par ce Collectif, les 13.600 signatures déclarées de Namurois soutenant cette démarche, la note motivée et les documents destinés à informer le Conseil communal joints à cette demande;

Considérant que l'objectif de cette demande est que la population se prononce par oui ou par non sur la question : « Souhaitez-vous le maintien et la réhabilitation du parc appelé square Léopold à Namur, menacé par le projet d'un centre commercial ? »

Sur proposition du groupe socialiste ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De vérifier si les conditions légales permettant l'organisation d'une consultation populaire d'initiative citoyenne proposée par le « Collectif pour la préservation du parc Léopold » sont réunies ;

D'organiser, le cas échéant, une consultation populaire d'initiative citoyenne telle qu'elle a été proposée par le « Collectif pour la préservation du parc Léopold » ;

De s'assurer, en conséquence, que la question suivante soit posée : « Souhaitez-vous le maintien et la réhabilitation du parc appelé square Léopold à Namur, menacé par le projet d'un centre commercial ? »

De joindre, à cette question, la note motivée proposée par le « Collectif pour la préservation du parc Léopold ».

Charge le Collège communal de la bonne application de la présente délibération."

Je vous remercie.

(Applaudissements dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Donc, vous avez, de la sorte, donné lecture de votre motion pour que l'ensemble des Conseillers, le public et les téléspectateurs puissent en prendre connaissance. Il n'y a pas eu de modifications introduites.

Je précise juste une chose: le Code de la Démocratie Locale, lui-même, prescrit que dans un délai maximal de 30 jours, la commune a l'obligation de procéder à la vérification des signatures dès lors qu'elles ont été déposées en bonne et due forme. Donc, c'est une opération qui s'effectuera étant donné qu'il y en a l'obligation légale.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Après avoir tout décidé.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Donc, le point reviendra, comme le Code de la Démocratie Locale le prescrit, au mois d'octobre prochain. Ce même Code, et vous le savez, prévoit aussi que l'on ne peut organiser deux consultations sur le même sujet au cours d'une même législature. Donc, c'est uniquement la transparence du prescrit légal.

Vous avez pu donner, Monsieur Piret, lecture de votre projet de délibération. Nous allons maintenant procéder alors à l'appel nominal pour voter sur votre texte.

Je vous en prie Madame Barzin.

Mme l'Echevine A. Barzin:

Tout en précisant que vous avez été très large en acceptant le vote nominal parce que le règlement prévoit qu'il faut un tiers des membres de l'assemblée présents pour l'organiser. Cela a été décidé donc, je vais procéder à ce vote.

Les membres du Conseil votent sur le projet de délibération.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Bien, il nous reste maintenant à nous prononcer sur la délibération 14 qui vous a été soumise telle que modifiée. J'imagine que c'est non du groupe PS et abstention de Monsieur Dupuis. Oui pour ECOLO, MR et cdH. Voilà qui clôture ce point.

Pour des raisons techniques, nos amis de Canal C nous ont demandé de pouvoir replier leurs matériels, ce qui fera un peu de bruit. Je vous propose 5 minutes de suspension de séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1141-1 à L1141-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale;

Attendu que le conseil communal peut d'initiative décider de consulter les habitants de la commune sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet d'intérêt communal;

Attendu par ailleurs que toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire doit faire l'objet d'une motivation formelle;

Attendu que les questions qui font l'objet de la consultation doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non;

Attendu qu'il appartient également au conseil de se prononcer sur les questions qui feront l'objet de la consultation (réponse du Ministre Furlan à la question orale du 30 avril 2013 de la députée wallonne S. Moucheron);

Considérant que le Collège communal et les services de la ville travaillent depuis de nombreuses années sur divers projets de réaménagement du nord de la corbeille (centre-ville) en partenariat étroit avec de multiples acteurs publics tels la SNCB, le TEC, la SRWT ou encore la Wallonie (SPW);

Attendu que parmi les projets envisagés, l'un d'entre eux vise la création d'un centre commercial de taille modeste en cœur de ville, en connexion directe avec les principaux axes commerçants afin de favoriser le partage de clientèle du futur centre commercial vers les commerces existants et inversement;

Attendu, en effet, que depuis plusieurs années, la ville prend de nombreuses mesures pour renforcer l'attractivité et la qualité de son centre et éviter de vider celui-ci de ses clients, comme ce fut le cas dans d'autres villes wallonnes, notamment en luttant contre l'installation de centres commerciaux en périphérie (Rhisnes, Assesse, ...);

Attendu que des spécialistes de l'aménagement du territoire et du développement durable ont analysé la situation namuroise et conclu que le lieu où il convenait de permettre la construction d'un centre commercial modeste était inévitablement à l'emplacement de l'actuelle gare des bus et du square Léopold adjacent;

Attendu que pour compenser la disparition projetée de la grande majorité des arbres du square Léopold, la ville a prévu à proximité la plantation de 300 arbres et arbustes, dont la création de trois nouveaux parcs publics, répondant de la sorte au légitime souci du maintien d'espaces publics verts importants en cœur de ville;

Attendu que ce projet suscite néanmoins des interrogations et contestations de certains citoyens, ces derniers ayant décidé de manifester leur mécontentement au travers de la collecte d'un nombre conséquent de signatures en vue de l'organisation d'une consultation populaire d'initiative citoyenne portant sur le devenir du square;

Attendu que cette situation révèle que le projet envisagé par la ville nécessite certainement davantage d'explications sur les enjeux d'ensemble en termes commerciaux, urbanistiques et environnementaux, couplé à un vaste débat démocratique sur le devenir du quartier et du square afin que chacun puisse à nouveau s'approprier le dossier, nonobstant le fait que le projet est connu de longue date et que toutes les formations politiques ont pu démocratiquement faire valoir leurs points de vue à l'occasion de la dernière campagne électorale communale et que les électeurs ont donc déjà eu l'opportunité de se prononcer dans les urnes en connaissance de cause;

Vu le courrier du Bourgmestre du 21 août 2014 et la réponse du ministre Furlan du 28 courant;

Attendu qu'il apparaît aux yeux de la majorité communale que la démarche menée et le nombre de signatures qui semblent avoir été collectées méritent d'être pris en compte par l'autorité communale comme le signal du souhait d'un débat plus vaste et renouvelé sur le dossier en question;

Sur les propositions du Collège du 29 août et du 1^{er} septembre 2014,

Décide au vu des préoccupations exprimées par la population et ainsi que le souhaitent les organisateurs de ladite collecte de signatures, d'organiser d'initiative une consultation populaire portant sur les enjeux de l'aménagement du square Léopold et du bâti adjacent (gare des bus, commerces et bureaux).

Décide que feront l'objet de cette consultation les questions suivantes:

1. Approuvez-vous le choix de combattre l'implantation de grands centres commerciaux à l'extérieur de la ville afin de défendre nos commerces et notre cœur de ville ?
2. Partagez-vous le principe d'installer un nouvel ensemble de magasins au cœur de notre ville, le plus près possible des commerces existants et avec davantage de parkings, pour compléter et renforcer le commerce namurois et l'emploi local ?

3. Etes-vous favorable à l'installation d'un centre commercial à l'emplacement de l'actuelle gare des bus et du square Léopold, sachant que cela entraînera la disparition des arbres de ce square et que cette suppression sera compensée par la création en ville de trois nouveaux parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes dans le nord de la Corbeille ?

Les modalités pratiques de l'organisation de la consultation seront décidées au cours d'une séance suivante.

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

15. Personnel: mobilité – ouverture des emplois du troisième cycle

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu les circulaires ministérielles GPI 15 et suivantes relatives à la mobilité;

Vu le cadre de la zone de police;

Vu le rapport du Chef de Corps du 7 juillet 2014;

Sur la proposition du Collège du 17 juillet 2014,

Déclare vacants dans le cadre de la zone de police:

Cadre opérationnel:

- 1 emploi d'Inspecteur Principal (INPP) Enquêtes et Audits internes.
Modalités de sélection: Test écrit et/ou entretien.
- 2 emplois d'Inspecteur (INP) au Service Enquête et Recherche.
Modalités de sélection: Test écrit et/ou entretien.
- 1 emploi d'Inspecteur (INP) affecté au Service Armes de la Division Proximité.
Modalités de sélection: Test écrit et /ou entretien.
- 1 emploi d'Inspecteur (INP) à la Division Circulation.
Modalités de sélection: Test écrit et/ou entretien.
- 2 emplois d'Inspecteur (INP) à la Division Police-Secours.
Modalités de sélection: Test écrit et /ou entretien.

Cadre Calog:

- 1 emploi de Consultant informaticien-ICT au service Informatique.
Modalités de sélection: Test écrit et/ou entretien.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

16. Cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier: révision

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Cela concerne le cadre de notre Administration. Monsieur l'Echevin du Personnel souhaite pouvoir introduire le point.

Je vous en prie.

M. l'Echevin B. Sohier:

Merci Monsieur le Président.

Il n'est pas coutume d'intervenir au Conseil communal sur des points concernant les Ressources humaines. Aujourd'hui, cependant, je me dois de vous informer du projet de modification du cadre qui est à l'ordre du jour qui est très important pour nous, mais aussi pour le personnel de la Ville de Namur.

Pour répondre sans cesse à de nouveaux défis, la Ville doit se doter d'outils modernes, mais plus encore, d'un personnel apte à répondre aux multiples besoins légitimes des citoyens.

Le Collège vous propose aujourd'hui d'augmenter le cadre statutaire de la Ville et de profiter de la période de 2015 et de 2016 pour procéder à des nominations.

Le cadre qui date des années 2000 est dépassé sur le plan quantitatif et ne répond plus en divers points aux nécessités actuelles de l'organisation communale où les matières se diversifient et où les métiers se complexifient. Un cadre actualisé permet d'attirer les meilleurs candidats, de les fidéliser avec une perspective de carrière et d'offrir un traitement attrayant.

La réforme du cadre qui est à l'étude depuis quelques temps déjà est par conséquent plus que nécessaire et tient compte de trois variables essentielles: les contraintes financières, la composition de l'effectif actuel et l'organigramme.

Nous avons, aujourd'hui, une opportunité à saisir car depuis octobre 2011, une nouvelle loi relative à la réforme du financement des pensions des agents statutaires est entrée en vigueur et instaure une facture de responsabilisation en cas de masse salariale d'agents nommés trop faibles par rapport à la charge pension d'une même entité.

Namur n'y échappe pas. Ce qui signifie qu'une facture de responsabilisation lui est imposée et que si elle ne procède pas à davantage de nominations l'impact financier sera vraiment conséquent.

En effet, les calculs du Département financier démontrent que, si l'effectif nommé n'augmente pas, la facture de responsabilisation pour 2014 serait supérieure à 1 millions d'euros et devrait atteindre 1,74 millions d'euros en 2017 et près de 3,5 millions d'euros en 2020.

Pour annuler la facture de 2017, il faudrait un transfert de la masse salariale d'agents contractuels vers la masse salariale d'agents définitifs de près de 7,75 millions d'euros, soit un élargissement du cadre de plus ou moins 214 postes.

Un calcul agent par agent a été fait pour chiffrer l'impact du surcoût des charges patronales liées à ces nouvelles nominations. Celui-ci serait de l'ordre de 2.425.000 €. Le surcoût net de la politique de nomination en 2015 et 2016 qui annulerait la facture de responsabilisation en 2017 serait de 665.000 €, c'est-à-dire le surcoût des charges patronales moins la facture de responsabilisation, soit un surcoût annuel par agent de 3.108 €.

Il faut également garder à l'esprit que dans la version actuelle de la loi du 14 octobre 2011, il est prévu une pénalité pour nomination tardive, c'est-à-dire que si nous ne nommons pas les agents dans les 5 ans de leur entrée en fonction, nous nous verrions également pénalisés à partir de 2017.

Namur se doit donc de décider s'il est préférable de payer une facture de responsabilisation qui profitera au seul financement de l'ONSSAPL ou s'il vaut mieux tenter de l'annuler et ensuite de la réduire et d'accepter un surcoût qui profite aux carrières des agents de la Ville.

Le Collège a décidé de privilégier les carrières des agents car sa volonté, clairement décrite dans la déclaration de politique générale, est d'assurer une stabilité d'emploi et une perspective de progression pour les agents communaux.

Voici donc le contexte financier qui nous a incité à accélérer le travail sur la révision du cadre. Parallèlement aux contraintes financières, il a fallu tenir compte d'une autre variable pour aboutir à ce projet, à savoir l'effectif de la Ville.

En effet, celui-ci est réparti en 4 cadres: administratifs, ouvriers, spécifiques et techniques. Actuellement le cadre administratif comprend 184 statutaires. Le cadre ouvrier comprend 195 statutaires. Le cadre spécifique comprend 40 statutaires et le cadre technique comprend 48 statutaires. Cela fait 467 statutaires sur les 1.138 possibles.

En raison de la nature de certaines tâches, le Collège a décidé, comme cela s'est toujours fait d'ailleurs, nous ne l'avons pas inventé, que le régime contractuel resterait d'actualité pour les emplois repris dans un statut spécial de subventions comme les PTP, Activa, APS, les CAP (contrat d'adaptation professionnelle), les articles 60.

En ce qui concerne les emplois APE (aide promotion de l'emploi) subventionnés qui donnent obligatoirement lieu à un contrat, les agents qui en bénéficient pourront prétendre également à une nomination car nous avons reçu la certitude que le nombre de points qui leur est attribué en fonction du décret sera redistribué sur les autres agents APE de manière à ne pas perdre les subventions. Cela signifie que ces agents APE ont autant de chances que les contractuels à être nommés.

Enfin, le troisième élément pris en compte pour le nouveau cadre est la liaison à l'organigramme qui permet d'identifier et de localiser dans les différents cadres les postes d'encadrement indispensables. Certains postes existent déjà, d'autres devront être créés, d'autres sont placés en extinction.

Les 4 cadres se voient augmenter en termes de pourcentages de statutaires et les différences de pourcentage de statutaires dans les 4 cadres seront réduites. Au total par rapport à ce jour, nous passerions de 46% à 64% de statutaires au sein de l'Administration.

L'augmentation des possibilités de nomination et de promotion traverse l'ensemble des cadres et des grades. Les grades moyens et les plus bas ne sont pas oubliés. À souligner aussi que cette modification du cadre a été présentée à la négociation et à la concertation syndicale ainsi qu'au CRAC et que celle-ci fut accueillie avec grand enthousiasme.

Après avoir reçu votre accord, en tout cas, je l'espère, il nous restera à obtenir l'aval de la tutelle avant de pouvoir l'appliquer.

Pour clôturer, je tiens à remercier les Départements des Ressources humaines et des Finances qui ont fourni un travail remarquable nous permettant d'aboutir à ce projet.

Je vous remercie de soutenir cette initiative attendue par le personnel depuis de nombreuses années qui lui permettra de s'épanouir au sein d'une Administration efficace pour la plus grande satisfaction des citoyens.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Sohier.

C'est effectivement un dossier qui peut paraître rébarbatif mais qui est essentiel pour nos services et nos agents.

Y a-t-il des demandes d'intervention? Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Monsieur Sohier, je vais vous rassurer, votre enthousiasme sera partagé même par le groupe socialiste.

En effet, nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle réaction face aux contraintes de la facture de responsabilisation. Cependant, trois petits points. Vous parlez de révision régulière du cadre, avez-vous déjà prévu une évaluation à intervalle régulier? Il y a un système pour le moins innovant, c'est le système de la tirette entre lauréats des anciennes réserves et des futures réserves. N'aurait-il pas été plus simple de commencer par épuiser les réserves existantes avant d'en commander des nouvelles?

Et ensuite, nous resterons attentifs à ce que vous ne revalorisiez pas que les hauts fonctionnaires, au détriment des agents et grades moyens et les plus bas.

M. l'Echevin B. Sohier:

Oui, rassurez-vous par rapport à cela, si je reprends la dernière remarque, l'ensemble des cadres seront augmentés. Donc, il n'y aura pas plus de hauts salaires par rapport à des bas. À ce niveau-là, vous pouvez être rassurés.

En ce qui concerne la problématique de la tirette, je vous avoue que nous n'avons pas pu le faire puisque le cadre actuel est quasiment complet, à 92%. Ce qui veut dire que les réserves qui sont pour l'instant en place, le sont toujours encore jusque fin 2015. À partir du moment où la tutelle nous aura donné son aval – et nous espérons l'avoir dans les plus brefs délais – nous pourrons entamer enfin cette procédure de nomination. Cette procédure de nomination fera partie des anciennes réserves, des nouvelles réserves lorsqu'elles seront apurées et nous prendrons en compte, dans le cadre du recrutement ou de la promotion, la tirette. À ce niveau-là, je dois vous signaler que le Collège ne s'est pas encore prononcé puisque nous attendons d'abord d'être certains de pouvoir entamer la procédure de nomination.

En ce qui concerne l'évaluation, il est vrai que le cadre a attendu beaucoup trop longtemps avant d'être modifié et que nous pensons l'adapter beaucoup plus rapidement en fonction de l'évolution des métiers, en fonction de l'évolution de la situation de la Ville.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Quand je relatais notre attention par rapport à ne pas s'occuper d'abord des plus hauts fonctionnaires, c'était simplement dans le timing. Quantitativement, j'ai bien vu et constaté que personne n'est oublié. Nous verrons dans le timing lesquels seront les prépondérants.

Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Seumois.

Voilà qui clôture le point. Y a-t-il unanimité? Oui. Merci.

Bravo Monsieur Sohier.

Vu sa délibération du 17 décembre 1997 arrêtant les cadres du personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier et ses modifications ;

Attendu qu'il s'indique de revoir ceux-ci tenant compte de l'évolution générale de l'administration communale, des nouveaux métiers et des besoins qui se manifestent au fil du temps;

Attendu que le travail de révision des cadres a été réalisé en tenant compte à la fois des organigrammes, de l'effectif actuel ainsi que des impératifs liés aux points APE;

Attendu que le DRH a établi une note de synthèse du 10 avril 2014 présentant la philosophie et la méthodologie adoptées pour réaliser ce travail ainsi que les propositions de nouveaux cadres;

Attendu que ce dossier a été exposé au Codir le 24 avril 2014; que ledit Comité attire l'attention sur la nécessité de faire coller le cadre à la réalité organisationnelle; que dès lors, il sera nécessaire d'enclencher un processus continu de mise à jour du cadre;

Attendu qu'il convient d'être particulièrement attentif à la redistribution des points APE afin de ne pas perdre les subventions qui y sont liées;

Attendu à cet égard que contact pris avec le bureau du Forem qui s'occupe des déclarations trimestrielles des points APE, il s'avère que tous les points APE pourront être redistribués grâce à un glissement de catégorie des agents concernés; que cette disposition a été confirmée par le Forem par mail du 10 juin 2014;

Attendu qu'il s'avère également que la période 2014-2017 constitue une opportunité de procéder à des nominations à coût réduit eu égard au montant de la facture de responsabilisation dont le coût sera nettement amoindri grâce à celles-ci; qu'à partir du 1er janvier 2018, viendra s'ajouter un nouvel élément dont on ne connaît pas encore l'impact, à savoir la pénalité pour nomination tardive; que cette dernière particularité n'est néanmoins pas du ressort de la Ville mais du Fédéral; qu'il est donc urgent d'étendre le cadre afin de permettre un maximum de nominations avant cette échéance;

Vu le procès-verbal de la Concertation Ville/CPAS du 15 mai 2014

Vu l'avis du Directeur financier du 18 juin 2014 ;

Vu la note de synthèse sur le projet de cadres du DRH actualisée le 16 juin 2014 en fonction des remarques émises lors des réunions tenues avec les organisations syndicales; qu'il en découle que 6 emplois du cadre ouvrier seront réservés au personnel d'entretien, à savoir 3 postes d'ouvrier qualifié et 3 postes de brigadier;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 20 juin 2014;

Attendu qu'il en découle que les organisations syndicales ont émis un accord partiel sur le projet de révision des cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier;

Vu la délibération du Collège du 17 juillet 2014,

Arrête comme suit les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier :

1. Cadre administratif

Grade et échelle	Emplois prévus	Emplois en extinction
1 ^{er} directeur A6 ou directeur A5	5	-
Chef de division A3-A4	6	-
Chef de bureau A1-A2	41	-
Chef de service administratif C3-C4	28	12
Employé d'administration D1 à D6	230	-
Auxiliaire d'administration E1 – E3	9	-
<i>Total</i>	<i>319</i>	<i>12</i>
<i>Total y compris emplois en</i>	<i>331</i>	

<i>extinction</i>	
-------------------	--

2. Cadre technique

Grade et échelles	Emplois prévus	Emplois en extinction
1 ^{er} directeur A6 ou directeur A5	2	-
Chef de division A3-A4	2	-
Chef de bureau A1-A2	16	-
Agent technique en chef D9-D10	34	-
Agent technique D7-D8	6	12
<i>Total</i>	<i>60</i>	<i>12</i>
<i>Total y compris emplois en extinction</i>	<i>72</i>	

3. Cadre spécifique

Grade et échelle	Emplois prévus	Emplois en extinction
1 ^{er} directeur A6 sps (*) ou 1 ^{er} attaché A5 sps (*) ou 1 ^{er} directeur A6 sp ou 1 ^{er} directeur A6 ou Directeur A5	2	-
1 ^{er} attaché spécifique A5 sp par recrutement	-	1
Chef de division A3-A4 ou attaché spécifique A3 sps (*)	2	-
Attaché spécifique A1 sps (*) ou attaché spécifique A4 sp	4	-
Attaché spécifique A1 sp	-	5
Chef de bureau A1-A2	10	-
Gradué spécifique en chef B4	6	-
Gradué spécifique B1 à B3	61	-
<i>Total</i>	<i>85</i>	<i>6</i>

<i>Total y compris emplois en extinction</i>	91
--	----

(*) pour tout recrutement ou promotion postérieur à l'entrée en vigueur du présent cadre.

4. Cadre ouvrier

Grade et échelle	Emplois prévus	Emplois en extinction
Contremaître en chef C7	6	2
Contremaître C6	29	-
Brigadier en chef C2	9	-
Brigadier C1 (*)	29	-
Ouvrier qualifié D1 à D4 (*)	143	-
Mancœuvre E1 à E3	46	-
<i>Total</i>	262	2
<i>Total y compris emplois en extinction</i>	264	

(*) dont 3 postes réservés à du personnel d'entretien

Récapitulation

	Emplois prévus	Emplois en extinction
Cadre administratif	319	12
Cadre technique	60	12
Cadre spécifique	85	6
Cadre ouvrier	262	2
<i>Total</i>	726	32
<i>Total général avec emplois en extinction</i>	758	

Le présent cadre abroge celui arrêté le 17 décembre 1997 et ses modifications.

La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation.

17. Conditions de recrutement et promotion: modification du règlement

Vu sa délibération de ce jour arrêtant le cadres du personnel technique, administratif, spécifique et ouvrier ;

Attendu que les conditions de recrutement et de promotion et les monographies de fonction doivent être adaptées en conséquence ;

Attendu que le règlement du 28 avril qui fixe lesdites conditions arrête également les règles fondamentales relatives à la formation ;

Attendu qu'il convient de réécrire l'ensemble du règlement ;

Attendu que de manière générale, il convient de revoir la nature des épreuves requises pour chaque grade et de les adapter au mieux aux nécessités fonctionnelles et organisationnelles, et ce, eu égard aux postes à pourvoir et à leur situation dans la hiérarchie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de direction qui s'est tenue le 22 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation du 20 juin 2014 et le protocole d'accord définitif ;

Vu la délibération du Collège du 17 juillet 2014,

Arrêté comme suit le règlement fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier ainsi que les monographies de fonction et les règles relatives à la formation.

Titre 1^{er} : du Recrutement

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales, appel aux candidatures et introduction des candidatures

Article 1

Le Conseil détermine le régime juridique à appliquer (statutaire ou contractuel) lors de l'organisation d'un recrutement en prenant en considération les besoins de l'administration.

Une commission de sélection est constituée pour le recrutement de personnel statutaire et contractuel de durée indéterminée.

Le recrutement se fait à titre statutaire sauf dans le cas où le Collège a choisi le régime contractuel pour une catégorie déterminée d'emplois ainsi que pour les emplois non prévus au cadre.

Pour les cas visés ci-dessus ainsi que pour les remplacements, les contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, ou lorsqu'il y a urgence impérieuse, le Collège fixe une procédure de sélection spéciale.

Article 2

Le Collège détermine le grade et l'échelle pour lequel un recrutement est organisé.

Il fixe la nature des épreuves, les matières des examens et leur pondération respective, en fonction des qualifications requises pour l'occupation de l'emploi à pourvoir.

Dans le respect du Titre IV du présent règlement, le Collège fixe le profil de compétences et la définition de fonctions.

Article 3

Le Collège décide ensuite de la diffusion de l'annonce de la vacance d'emploi par les moyens de communication adéquats et suffisants.

Article 4

Le Collège arrête la composition de la commission de sélection.

Article 5

Lors de chaque opération de recrutement, il est fait application de l'A.R. n° 519 du 31 mars 1987 relatif notamment à la mobilité volontaire Ville-CPAS concernant le transfert dans un emploi de recrutement.

A défaut, il sera fait application de l'A.R. n° 490 du 31.12.1986 imposant aux communes et CPAS qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel

Article 6

Les candidatures doivent être adressées à l'Administration communale, par lettre recommandée à la poste, au plus tard le jour où expire le délai d'inscription à l'examen, le cachet de la poste faisant foi ou par courrier simple contre récépissé.

Pour être complète, la candidature doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du diplôme ou certificat d'études exigé ;
- une attestation d'expérience lorsque celle-ci est exigée ;
- une copie du permis de conduire lorsque celui-ci est exigé ;
- une copie de la carte d'identité.

Article 7

L'Administration communale accuse réception de chaque candidature et informe les auteurs des candidatures incomplètes de leur irrecevabilité.

Chapitre II : Des conditions générales

Article 8

Les conditions générales de participation aux épreuves sont les suivantes :

- être Belge ou citoyen de l'Union européenne ; en cas de participation aux fonctions d'autorité, le Conseil décide de manière motivée si la participation des citoyens de l'Union européenne est admise ou non ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être porteur du (des) titre(s) d'études exigé(s) ;
- avoir une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier, éventuellement, d'une expérience utile en rapport avec la fonction. Le Collège détermine pour chaque grade la durée de l'expérience requise.

Ces conditions doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions.

Article 9

§ 1^{er}

Les diplômes et certificats exigés sont ceux délivrés par les établissements créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, par l'une des Communautés ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou par l'une des Communautés.

§ 2

Les titres requis doivent répondre aux exigences de l'A.R. du 19 mars 2007 portant le statut des agents de l'Etat.

§3

Sont admis également les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la

procédure d'octroi d'équivalence prévue par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études visés par les conditions particulières à chaque grade.

Article 10

Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir 50 % des points au moins dans chaque épreuve et 60 % des points au moins au total.

Article 11

Tout candidat qui participerait indûment à une (aux) épreuve(s) ne peut se prévaloir des résultats obtenus.

Article 12

Le Collège prend connaissance des procès-verbaux de la délibération de la commission de sélection et clôture le procès-verbal d'examen.

Chapitre III. Des conditions particulières à chaque grade

Section 1 : Personnel ouvrier

Article 13

Lors de chaque procédure, le Collège détermine les filières de métiers qui sont admises en tenant compte des besoins des services.

E1 : ouvrier - manœuvre léger

1. réussir l'examen de pratique professionnelle qui comporte au moins une épreuve pratique et une épreuve orale.

E2: ouvrier – manœuvre lourd

1. réussir l'examen de pratique professionnelle qui comporte au moins une épreuve pratique et une épreuve orale.

D1: ouvrier qualifié

1. posséder une qualification : le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire :

d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré CESDD) ;

ou

d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré;

ou

d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

2. être titulaire du permis de conduire exigé par le Collège pour les qualifications requérant la conduite d'un véhicule ;

3. réussir l'examen de pratique professionnelle qui comporte au moins une épreuve pratique et une épreuve orale.

D4 : ouvrier qualifié

1. être titulaire :

d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer;

ou

d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

ou

d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

2. être titulaire du permis de conduire exigé par le Collège pour les qualifications requérant la conduite d'un véhicule ;

3. réussir l'examen de pratique professionnelle qui comporte au moins une épreuve pratique et une épreuve orale.

Section 2 : Personnel administratif

Article 14

E1 : auxiliaire d'administration

1. réussir l'examen qui comporte au moins :

- une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
- une épreuve orale qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

D1 : employé d'administration

1. être titulaire :

- d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré CESDD) ;

ou

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi concerné ;

ou

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
- un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
- un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

D4 : employé d'administration

- 1 être titulaire :
 - d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;ou
 - d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;ou
 - d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- 2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

D6 : employé d'administration

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat);
- 2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

A1 : chef de bureau administratif

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé ;
- 2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leurs capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

Section 3 : Personnel spécifique

Article 15

Lors de chaque procédure, le Collège détermine le ou les diplômes spécifiques qui sont requis en tenant compte des besoins des services et qui doivent être en lien direct avec la fonction.

B1: gradué ou bachelier spécifique

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) dans une des qualifications requises par le Collège ;
2. réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

A1 : chef de bureau spécifique

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;
2. réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leurs capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

A1sps : attaché spécifique A1 sps (échelle spéciale)

Ou Attaché spécifique A4 sp.

L'ouverture d'un tel poste est subordonnée aux conditions suivantes :

1. une pénurie de candidats dans un secteur déterminé doit être avérée ou une expertise pointue est indispensable pour exercer la fonction ;
 - 1.1. la pénurie est avérée lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat après deux appels largement diffusés ;
 - 1.2. l'expertise pointue est liée
 - soit à la possession d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur (doctorat, DESS) ;
 - soit à une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une activité nettement déterminée
2. remplir une des conditions reprise au point 1 en ce qui concerne le diplôme ou l'expérience utile ;
3. réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et

de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe;

- un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
- un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leurs capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

Section 4 : Personnel technique

Article 16

Lors de chaque procédure, le Collège détermine la ou les qualifications techniques qui sont requises en tenant compte des besoins des services.

D7 : agent technique

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS) dans une des qualifications requises par le Collège ;
- 2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles

D9: agent technique en chef

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court ou assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;
- 2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

A1 : chef de bureau technique

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé dans une des qualifications requises par le Collège;
- 2 réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :
 - une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe;
 - un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;
 - un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leurs capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

Chapitre IV : Des réserves de recrutement

Article 17

Le Conseil constitue les réserves de recrutement.

Leur durée de validité est fixée à quatre ans à partir du premier jour du mois qui suit celui de la clôture du procès-verbal d'examen.

Le Conseil peut les prolonger, avant leur échéance, pour des périodes de quatre ans.

Chapitre V : De l'appel en service

Article 18

Le Conseil nomme et le Collège désigne les lauréats des examens dans la limite du nombre d'emplois vacants à pourvoir aux conditions ci-après :

- le lauréat doit avoir été examiné par le conseiller en prévention-médecin du travail dans le respect de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail et reconnu apte ;
- le lauréat doit avoir fourni un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- le lauréat doit avoir fourni une photo d'identité.

Article 19

Tous les lauréats sont versés par le Conseil dans leur réserve de recrutement respective.

De même, il maintient dans la réserve de recrutement le candidat qui se désiste provisoirement de l'emploi proposé.

Article 20

Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement ici décrite et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste de statutaire du même type serait déclaré vacant.

Chapitre VI : Du stage et de la nomination à titre définitif

Section 1 : Du stage

Article 21

Le stage a une durée effective de un an. Il peut être prolongé une seule fois d'une durée effective de six mois.

Article 22

§ 1^{er} :

Le stage est reconnu probant sur production de rapports motivés favorables dont le modèle est repris en annexe 1 du présent règlement.

Ceux-ci sont établis trimestriellement par le chef de service.

Ils sont visés par l'agent qui peut y faire valoir ses propres observations.

Il comprend la journée de formation dispensée lors de l'entrée en fonction.

§ 2

Cependant, le Directeur général ou le chef de service peuvent respectivement établir ou faire établir un rapport à tout moment s'ils l'estiment nécessaire. L'agent peut formuler aussi une telle demande.

§ 3

En possession d'un rapport défavorable en cours de stage ou celui-ci expiré, le Collège entend l'agent assisté du conseiller de son choix (avocat ou délégué syndical).

§ 4

Le Collège peut décider de la poursuite du stage ou proposer la nomination au Conseil ou encore proposer au Conseil le licenciement ou la prolongation du stage pour une seule durée de six mois prenant cours à la date prévue pour la fin du stage.

§ 5

Le Conseil entend l'agent dont le Collège propose le licenciement en sa prochaine séance ou lors de sa séance suivante si les délais l'imposent.

L'agent peut se faire assister d'un conseiller de son choix (avocat ou délégué syndical).

§6

Si le déroulement des formalités ne permet pas la prolongation du stage ou le licenciement en temps utile, l'agent est réputé conserver la qualité de stagiaire jusqu'à ce que la décision soit prise, notifiée et rendue effective.

Section 2 : De la nomination à titre définitif

Article 23

La nomination à titre définitif du stagiaire appartient au Conseil.

Elle est subordonnée à l'obtention d'un rapport favorable de fin de stage et à la production de l'attestation relative à la formation à l'accueil dont question à l'article 22 § 1^{er}.

Article 24

La nomination à titre définitif intervient dans les trois mois de la fin du stage et des formalités qui s'y rapportent.

Pendant cette période, l'agent est réputé conserver sa qualité de stagiaire.

La nomination rétroagit au premier jour du mois suivant la fin du stage.

Titre II : De la Promotion

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 25

§ 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent Titre, il y a lieu d'entendre par :

- grade : le titre qui situe l'agent dans la hiérarchie et qui l'habilite à occuper un emploi correspondant à ce titre ;
- échelle : la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade ;
- ancienneté dans l'échelle en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période pendant laquelle l'agent statutaire définitif a été en service dans un même cadre, dans l'échelle considérée, à raison de prestations complètes ou incomplètes, à la Ville ou au CPAS de son ressort et, s'il échet, dans l'une des anciennes administrations communale ou dans l'un des anciens CPAS de leur ressort constituant la Ville de Namur issue des fusions de communes au 1^{er} janvier 1977 ;
- interruption volontaire : l'interruption qui implique nécessairement une période, si brève soit-elle, d'absence de service, donc une interruption réelle des prestations, du fait ou de la faute de l'agent.

§ 2 : Congés ou dispenses

Les congés ou dispenses, les interruptions ou réductions de prestations obtenus en application du statut administratif ne constituent pas, au sens du présent statut, une interruption des prestations, du fait ou de la faute de l'agent.

Les périodes suivantes sont toutefois décomptées dans l'ancienneté d'échelle :

- o la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;
- o l'absence de longue durée pour raisons personnelles préalablement dénommée disponibilité à temps plein pour convenance personnelle ou congé sans solde ou congé pour convenance personnelle ;
- o la suspension appliquée dans le cadre du régime disciplinaire.

Article 26

L'agent est nommé à un grade par le Conseil. A chaque grade correspond une ou plusieurs échelles.

Le Collège, sur proposition du Directeur général, procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Article 27

La promotion est la nomination de l'agent à un grade supérieur.

Elle n'a lieu qu'en cas de vacance définitive d'un emploi du grade à conférer.

Article 28

Le Collège détermine le grade, l'échelle et les qualifications pour lesquels un examen de promotion est organisé.

Il fixe la nature des épreuves, les matières des examens et leur pondération respective en fonction des qualifications requises pour l'occupation de l'emploi.

Dans le respect du Titre IV du présent règlement, le Collège fixe le profil de compétences et la définition de fonctions.

Article 29

Sont déclarés lauréats de l'examen de promotion, les candidats ayant obtenu 50 % des points au moins dans chaque épreuve et 60 % au total.

Article 30

Les lauréats sont versés dans une réserve de durée illimitée.

Chapitre II : De l'appel aux candidatures

Article 31

§ 1^{er}

Le Collège porte à la connaissance des agents toute organisation d'examens de promotion par les moyens les plus appropriés (note de service, mail, ...).

§ 2

Les chefs de service sont invités à diffuser l'avis informant de l'organisation d'examens parmi les agents sous leurs ordres contre récépissé à renvoyer au plus tôt au DRH.

Le DRH envoie un exemplaire de l'avis par courrier recommandé à la poste aux agents éloignés du service qui réunissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

§ 3

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Article 32

Le Collège fixe dans l'avis le délai d'introduction des candidatures.

Le délai est de 30 jours au moins à compter de sa diffusion.

Article 33

Les actes de candidature, libellés à l'attention du Collège, sont adressés directement au DRH sur le formulaire adéquat par courrier interne. Le DRH en accuse réception sans retard et informe les candidats de l'irrecevabilité éventuelle de leur candidature.

Si l'agent est éloigné du service, il envoie son acte de candidature au DRH par les moyens les plus appropriés.

Article 34

Lors de chaque opération de promotion, il est fait application de l'A.R. n° 519 du 31 mars 1987 relatif notamment à la mobilité volontaire Ville-CPAS en ce qui concerne le transfert par voie de promotion.

A défaut, il sera fait application de l'A.R. n° 490 du 31.12.1986 imposant aux communes et CPAS qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Chapitre III : Des conditions particulières à chaque grade

Section 1. Personnel ouvrier

Article 35

Pour accéder aux épreuves, les candidats doivent réunir les conditions ci-dessous.

Les conditions d'accès doivent être réunies au plus tard à la date de clôture de l'appel aux candidatures.

D1 : ouvrier qualifié

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans au moins dans le niveau E en qualité d'ouvrier statutaire définitif.

2. Réussir un examen de pratique professionnelle, dans la qualification requise, qui comporte au moins :

- une épreuve pratique ;
- une épreuve orale.

C1 : brigadier

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une échelle de niveau D d'ouvrier statutaire définitif ;
- pour les agents titulaires des échelles D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire ; à titre transitoire, les ouvriers qualifiés titulaires de l'échelle D1, D2 ou D3, en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale, soit le 1^{er} janvier 1996, sont dispensés d'avoir acquis la formation complémentaire requise pour accéder à l'examen de promotion de brigadier.

2. Réussir un examen d'aptitude à la gestion d'une équipe, dans la qualification requise, qui comporte au moins :

- une épreuve pratique ;
- une épreuve écrite sur les matières utiles à la fonction ;
- une épreuve orale.

C2 : brigadier chef

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen, dans la qualification requise, qui comporte au moins une épreuve orale axée sur le management et la gestion d'équipe.

C6 : contremaître

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 12 ans dans l'échelle d'ouvrier qualifié D2, D3 ou D4 ou de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef.

2. Réussir un examen d'aptitude au management, à la gestion d'une équipe et à la coordination d'une ou de plusieurs brigades, dans la qualification requise, qui comporte au moins :

- une épreuve pratique ;
- une épreuve écrite portant sur les matières utiles à la fonction ;
- une épreuve orale permettant d'évaluer l'aptitude à la gestion d'une équipe ou d'une ou de plusieurs brigades.

C7 : contremaître en chef

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans en qualité de contremaître C6 ou de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef.

2. Réussir un examen d'aptitude axé sur la gestion de plusieurs brigades et des contremaîtres, sous l'autorité et en coordination avec le chef de service.

Section 2 : Personnel administratif

Article 36

Pour accéder aux épreuves, les candidats doivent réunir les conditions ci-dessous.

Les conditions d'accès doivent être réunies au plus tard à la date de clôture de l'appel aux candidatures.

D1 : employé d'administration

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen qui comporte au moins les épreuves suivantes:
- une rédaction ;
 - un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
 - un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.

C3 : chef de service administratif

1. Conditions d'accès à l'examen :
- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules ou droit administratif provincial ancienne formule) ;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen d'aptitude à manager une équipe qui comporte au moins les épreuves suivantes:
- une synthèse et commentaire de texte ;
 - un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
 - un oral portant notamment sur la présentation, la motivation et l'aptitude au management.

A1 : chef de bureau administratif

1. Conditions d'accès à l'examen :
- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules ou droit administratif provincial ancienne formule) ;
- ou
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen qui comporte au moins les épreuves suivantes:
- une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe ;
 - un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
 - un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leurs capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

A3 : chef de division administratif

1. Conditions d'accès à l'examen :
- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 ou A2 de chef de bureau administratif en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale :

- épreuve écrite : au plus tard un mois avant l'épreuve orale, chaque candidat fournit au Directeur général (secrétaire communal) un dossier d'action et de motivation.

Le dossier vise à mettre en œuvre les capacités du candidat à suppléer le chef de département, ses capacités à valoriser son expérience et son expertise et à se projeter dans l'avenir ;

- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes, développer une vision stratégique managériale et faire preuve de créativité.

A5 : directeur administratif

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division administratif en qualité d'agent statutaire définitif

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale.

- épreuve écrite : le candidat remet au Directeur général un dossier de candidature se rapportant à la fonction de chef de département et se déclinant en trois parties : la première relative au candidat et à la fonction elle-même ; la deuxième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective intradépartementale et la troisième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective interdépartementale ;
- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à coordonner et manager plusieurs services.

A6 : premier directeur administratif

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 de directeur administratif en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve orale destinée à apprécier la capacité confirmée du candidat à la gestion de plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

Section 3 : Personnel spécifique

Article 37

Pour accéder aux épreuves, les candidats doivent réunir les conditions ci-dessous.

Les conditions d'accès doivent être réunies au plus tard à la date de clôture de l'appel aux candidatures.

B4: gradué spécifique en chef

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen d'aptitude à manager une équipe qui comporte au moins les épreuves suivantes:
- une synthèse et commentaire de texte ;
 - un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
 - un oral portant notamment sur la présentation, la motivation et l'aptitude au management.

A1 : chef de bureau spécifique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ;

Ou

être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins les épreuves suivantes:

- une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe ;
- un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
- un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

A3 : chef de division spécifique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale :

- épreuve écrite : au plus tard un mois avant l'épreuve orale, chaque candidat fournit au Directeur général un dossier d'action et de motivation.

Le dossier vise à mettre en œuvre les capacités du candidat à suppléer le chef de département, ses capacités à valoriser son expérience et son expertise et à se projeter dans l'avenir ;

- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes, développer une vision stratégique managériale et faire preuve de créativité.

**A3 sps : attaché spécifique A3
échelle spéciale**

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 sps d'attaché spécifique échelle spéciale en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale :

- épreuve écrite : au plus tard un mois avant l'épreuve orale, chaque candidat fournit au Directeur général un dossier d'action et de motivation.

Le dossier vise à mettre en œuvre les capacités du candidat à suppléer le chef de département, ses capacités à valoriser son expérience et son expertise et à se projeter dans l'avenir ;

- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes, développer une vision stratégique managériale et faire preuve de créativité.

A5 : directeur spécifique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale.

- épreuve écrite : le candidat remet au Directeur général un dossier de candidature se rapportant à la fonction de chef de département et se déclinant en trois parties : la première relative au candidat et à la fonction elle-même ; la deuxième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective intradépartementale et la troisième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective interdépartementale ;
- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à coordonner et manager plusieurs services.

**A5 sps : premier attaché
spécifique A5 échelle spéciale**

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 sps d'attaché spécifique échelle spéciale en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale.

- épreuve écrite : le candidat remet au Directeur général un dossier de candidature se rapportant à la fonction de chef de département et se déclinant en trois parties : la première relative au candidat et à la fonction elle-même ; la deuxième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective intradépartementale et la troisième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective interdépartementale ;

- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à coordonner et manager plusieurs services

A6 : premier directeur spécifique

1. Conditions d'accès à l'examen :
 - satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 de directeur spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve orale destinée à apprécier la capacité confirmée du candidat à la gestion de plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

A6 spécifique : premier directeur spécifique

1. Conditions d'accès à l'examen :
 - satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve orale destinée à apprécier la capacité confirmée du candidat à la gestion de plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le directeur général ou le directeur général adjoint.

A6 sps : premier directeur spécifique échelle spéciale

1. Conditions d'accès à l'examen :
 - satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 sps de premier attaché spécifique échelle spéciale en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve orale destinée à apprécier la capacité confirmée du candidat à la gestion de plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le directeur général ou le directeur général adjoint.

Section 4 : Personnel technique

Article 38

Pour accéder aux épreuves, les candidats doivent réunir les conditions ci-dessous.

Les conditions d'accès doivent être réunies au plus tard à la date de clôture de l'appel aux candidatures.

D 9 : agent technique en chef

1. Conditions d'accès à l'examen :
 - satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif.
2. Réussir un examen qui comporte au moins les épreuves suivantes:
 - une synthèse et commentaire d'un texte ;

- un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
- un oral portant notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles ainsi que sur la gestion et la coordination d'équipes.

A1 : chef de bureau technique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction (formations D7-D8 et D9-D10) ;

Ou

Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins les épreuves suivantes:

- une synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ou communal permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse et de réflexion des candidats ainsi que leur maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe ;
- un écrit portant sur les matières utiles à la fonction ;
- un oral consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur capacités en management, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

A3 : chef de division technique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau technique en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale :

- épreuve écrite : au plus tard un mois avant l'épreuve orale, chaque candidat fournit au Directeur général un dossier d'action et de motivation.

Le dossier vise à mettre en œuvre les capacités du candidat à suppléer le chef de département, ses capacités à valoriser son expérience et son expertise et à se projeter dans l'avenir ;

- épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes, développer une vision stratégique managériale et faire preuve de créativité.

A5 : directeur technique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division technique en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale.
 - épreuve écrite : le candidat remet au Directeur général un dossier de candidature se rapportant à la fonction de chef de département et se déclinant en trois parties : la première relative au candidat et à la fonction elle-même ; la deuxième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective intradépartementale et la troisième centrée sur la vision de la fonction dans une perspective interdépartementale ;
 - épreuve orale : elle consiste d'une part, en une défense de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un entretien visant à juger les aptitudes du candidat à coordonner et manager plusieurs services.

A6 : premier directeur technique

1. Conditions d'accès à l'examen :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 de directeur technique en qualité d'agent statutaire définitif.

2. Réussir un examen qui comporte au moins une épreuve orale destinée à apprécier la capacité confirmée du candidat à la gestion de plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

Chapitre IV : De la promotion

Article 39

En vue de la promotion par le Conseil, le Collège propose, parmi les lauréats des examens de promotion dans chaque grade, la désignation du meilleur lauréat au regard des nécessités fonctionnelles et organisationnelles de l'Administration.

Dans ce but, le Collège organise pour chaque promotion un appel aux lauréats et formule, sur avis de la commission visée ci-après, ses une proposition de promotion en tenant compte des critères suivants :

- la dernière évaluation de chaque candidat ;
- les mérites et la manière générale de servir qui découle du contenu du dossier individuel ;
- l'adéquation entre le profil individuel et la fonction à pourvoir.

Ces éléments sont analysés par une Commission composée du Directeur général, du Directeur général adjoint, des Chefs de département et/ou de service concernés et du responsable du DRH ou de son représentant.

Un membre du DRH assume le secrétariat de la Commission.

Titre III : Des jurys d'examen

Article 40

Sans préjudice de l'article L1124-4 § 2, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège désigne les membres du jury.

Article 41

Le secrétaire du jury dresse les procès-verbaux des épreuves qui sont signés par le président et les membres présents du jury.

Le Collège en prend acte en sa plus prochaine séance.

Article 42

Les jurys des examens sont dits de niveau A, B, C, D ou E suivant le niveau des épreuves organisées.

Article 43

Les membres des jurys qui ne font pas partie du personnel de l'Administration communale perçoivent une allocation de vacation dont le taux horaire est fixé comme suit :

Niveau de l'examen (1)	En semaine (2)	Samedi, dimanche, jours fériés et officiels (3)
Niveau A	14.87 €	22.31 €
Niveau B ou C	11.90 €	17.85 €
Niveau D ou E	10.66 €	15.99 €
Secrétaire et surveillant	11.90 €	17.85 €

Le conférencier perçoit une allocation forfaitaire de 74,37 € pour une épreuve de niveau A et de 43,98 € pour une épreuve d'un autre niveau.

La cotation des épreuves écrites est indemnisée sur la base de la moitié des taux mentionnés dans la colonne (2).

Ces allocations sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Article 44

§ 1^{er}

Les membres du personnel communal qui font partie des jurys d'examen de recrutement ou de promotion bénéficient d'allocations de vacations aux taux énoncés à l'article 43 ci-avant lorsqu'ils fournissent des prestations en dehors de leurs heures de service pour s'acquitter de ces missions.

§ 2

Les membres du personnel communal, secrétaires de jurys ou surveillants d'examens, bénéficient d'allocations de vacations aux taux énoncés à l'article 43 ci-avant lorsqu'ils fournissent des prestations en dehors de leurs heures de service pour s'acquitter de ces missions.

Article 45

Les membres des jurys ne faisant pas partie du personnel qui sont astreints à se déplacer en raison de l'exercice de leur mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements soit au tarif des transports en commun, soit au tarif kilométrique des déplacements en voiture personnelle applicable au personnel communal.

Article 46

Les membres des jurys retenus pour une journée entière recevront une collation aux frais de l'Administration communale.

Titre IV : Des monographies des fonctions

Article 47

Les monographies des fonctions complètent les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière.

Elles complètent aussi les matières de formation et d'examens de promotion.

Pour chaque agent s'y ajoute encore le respect des consignes de sécurité et d'hygiène.

Enfin, pour les agents titulaires d'une échelle de traitement obtenue en évolution de carrière, il importe de concrétiser dans leurs activités l'apport de l'expérience acquise ou/et des formations suivies.

Section 1. Personnel ouvrier

Article 48

Niveau E

Mancœuvre – manœuvre travaux lourds E1-E2-E3

- accueil ;
- endurance et dosage des efforts ;
- adresse et manipulation de l'outillage et/ou des produits mis à disposition ;
- compréhension des instructions ;
- adaptation à de nouvelles tâches du même type.

Niveau D

Ouvrier qualifié D1-D2-D3-D4

Idem niveau E, mais en outre :

- connaissance pratique du métier et/ou de la fonction ;
- esprit d'équipe et sens de l'organisation.

Niveau C

Brigadier, brigadier-chef C1 – C2

Idem niveau D mais en outre,

- capacité d'organisation et aptitude à manager une équipe.

Contremaître C6 :

Idem brigadier, brigadier-chef, mais en outre,

- connaissance approfondie du métier et/ou de la fonction ;
- aptitude au management et à la gestion d'une ou plusieurs équipes ;
- établissement de rapports, métrés, devis, bons de commande ...

Contremaître C7 :

Idem contremaître, mais en outre,

- connaissance approfondie des activités des brigades ;
- capacité d'organiser et de mettre en œuvre des chantiers relevant des différentes qualifications des brigades.

Section 2 : Personnel administratif

Article 49

Niveau E

Auxiliaire d'administration E1-E2-E3

- accueil ;
- classement, archivage, reprographie ;
- capacité à utiliser un PC ;

- tenue de fichiers ;
- capacité d'adaptation à de nouvelles tâches du même type et mise en œuvre.

Niveau D

Employé d'administration D1, D2, D3

Idem niveau E mais en outre,

- bonne connaissance de la langue française ;
- compréhension de textes administratifs ;
- application de ceux-ci conformément aux instructions.

Employé d'administration D4, D5

Idem employé d'administration D1, D2, D3 mais en outre,

- résumé et commentaires de textes administratifs ;
- rédaction des documents qui s'y rapportent.

Employé d'administration D6

Idem employé d'administration D4, D5 mais en outre,

- capacité à manager une cellule

Niveau C

Chef de service administratif C3 – C4

Idem employé d'administration D4, D5, D6 mais en outre,

- connaissance confirmée des activités du service ;
- capacité à suppléer occasionnellement le chef de service.

Niveau A

Chef de bureau A1-A2

Idem chef de service administratif C3 ou C4 mais en outre :

- capacité d'organiser un service ;
- aptitude au management ;
- connaissance approfondie des matières du service.

Chef de division A3-A4

Idem chef de bureau A1-A2

- capacité à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes ;
- capacité à développer une vision stratégique managériale et à faire preuve de créativité ;
- capacité à suppléer le chef de département.

Directeur A5

Idem chef de division A3-A4 mais en outre,

- connaissance générale des différentes activités de l'Administration ;
- capacité à coordonner et manager plusieurs services dans le cadre de la fonction de chef de département ;
- capacité à avoir une vision intra et interdépartementale.

Premier directeur A6

Idem directeur mais en outre,

- capacité à gérer plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

Section 3 : Personnel spécifique

Article 50

Niveau B

Gradué spécifique B1-B2-B3

- application des connaissances spécifiques requises ;
- capacité à manager une cellule

Gradué spécifique en chef B4

Idem B1-B2-B3 mais en outre,

- connaissance confirmée des matières du service ;
- capacité à suppléer occasionnellement le chef de service.

Niveau A

Chef de bureau A1-A2

Idem gradué spécifique en chef mais en outre :

- capacité d'organiser un service ;
- connaissance approfondie des matières du service ;
- aptitude au management.

Attaché spécifique A1 sps échelle spéciale ou attaché spécifique A4 sp.

- expertise pointue dans le domaine déterminé par le Collège;
- aptitude au management.

Chef de division A3-A4

Idem chef de bureau A1-A2 mais en outre

- capacité à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes ;
- capacité à développer une vision stratégique managériale et à faire preuve de réactivité ;
- capacité à suppléer le chef de département.

Attaché spécifique A3 sps échelle spéciale

Idem attaché spécifique A1 échelle spéciale mais en outre

- capacité à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes ;

- capacité à développer une vision stratégique managériale et à faire preuve de créativité ;
- capacité à suppléer le chef de département.

Directeur A5 ou premier attaché spécifique A5

Idem chef de division A3-A4 mais en outre,

- connaissance générale des différentes activités de l'Administration ;
- capacité à coordonner et manager plusieurs services dans le cadre de la fonction de chef de département ;
- capacité à avoir une vision intra et interdépartementale.

Premier attaché spécifique A5 sps échelle spéciale

Idem attaché spécifique A3 échelle spéciale mais en outre

- connaissance générale des différentes activités de l'Administration ;
- capacité à coordonner et manager plusieurs services dans le cadre de la fonction de chef de département ;
- capacité à avoir une vision intra et interdépartementale.

Premier directeur A6 ou premier directeur A6 spécifique

Idem directeur mais en outre,

- capacité à gérer plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

Premier directeur A6 sps échelle spéciale

Idem premier attaché spécifique A5 échelle spéciale mais en outre

- capacité à gérer plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

Section 4 : Personnel technique

Article 51

Niveau D

Agent technique D7-D8

- capacité de rédiger des notes à caractère technique ;
- contrôle de chantiers et des cahiers de charge ;
- capacité à gérer et coordonner des équipes.

Agent technique en chef D9-D10

Idem agent technique D7-D8 mais en outre,

- connaissance du métier ;
- élaboration de projets en rapport avec les connaissances scolaires et/ou l'expérience acquise ;
- contrôle de chantiers ;
- capacité à suppléer occasionnellement le chef de service

Niveau A

Chef de bureau A1-A2

Idem agent technique en chef mais en outre :

- capacité d'organiser un service ;
- connaissance approfondie des matières du service ;
- aptitude au management.

Chef de division A3-A4

Idem chef de bureau A1-A2

- capacité à diriger, gérer des conflits, analyser des problèmes ;
- capacité à développer une vision stratégique managériale et à faire preuve de créativité ;
- capacité à suppléer le chef de département.

Directeur A5

Idem chef de division A3-A4 mais en outre,

- connaissance générale des différentes activités de l'Administration ;
- capacité à coordonner et manager plusieurs services dans le cadre de la fonction de chef de département ;
- capacité à avoir une vision intra et interdépartementale.

Premier directeur A6

Idem directeur mais en outre,

- capacité à gérer plusieurs départements et à suppléer occasionnellement le Directeur général ou le Directeur général adjoint.

Titre V : Des règles fondamentales relatives à la formation

Article 52

§ 1^{er}

Le plan de formation est constitué d'un ensemble d'objectifs et de résultats à atteindre en matière de formation.

C'est un outil pertinent en vue de réaliser une politique spécifique et cohérente obligeant à planifier, dans la durée, la diversité des efforts de formation à réaliser.

Ce programme indique non seulement les besoins actuels de formation mais aussi les besoins futurs, nécessaires et indispensables puisqu'il doit être établi sur une base pluriannuelle (par exemple trois ans).

Il permet donc de définir pour plusieurs années l'ensemble des formations qui seront suivies par chaque agent (statutaire et/ou contractuel).

§ 2

Le plan de formation s'inscrit dans un processus continu d'évaluation de l'organisation du travail et de développement des performances du personnel, compte tenu des spécificités de chaque entité.

Plusieurs paramètres doivent guider l'autorité dans la planification des formations :

- la structure du cadre du personnel (administratif, technique, ouvrier, ...) ;
- la situation du personnel (certains agents sont intéressés par les formations, d'autres pas) ;
- l'entretien d'évaluation individuel ;
- les disponibilités financières ;
- les besoins en termes de qualité des services rendus à la population.

§ 3

Ce plan global intégrera :

- les formations de base (c'est-à-dire celles requises pour les évolutions de carrière et/ou les promotions dans le cadre des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ; pour rappel ces formations doivent être inscrites dans le catalogue du Conseil régional de formation ;
- les formations transversales (amélioration de la qualité des services) ;
- les formations spécifiques (obligatoires et spécifiques), de recyclage professionnel (indispensables compte tenu de l'évolution des techniques et de la législation et de l'apparition de nouveaux métiers) ou à l'initiative des agents ou du Collège et jugées utiles à la fonction par celui-ci.

Ces deux dernières formes de formation ne doivent pas être agréées. Le Conseil régional de la formation est toutefois à la disposition des autorités qui souhaitent connaître « le marché des promoteurs potentiels ».

§ 4

Préalablement au plan de formation, il faut :

- 1. déterminer les besoins en formation du personnel en fonction d'un descriptif de fonctions définissant le rôle de chaque agent dans la structure, en intégrant :
 - o les formations définies par les circulaires des « Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale » pour les évolutions de carrière et/ou les promotions (formation de base) ;
 - o les formations souhaitées par les responsables de service et par le Collège pour améliorer le service public (formations transversales) ;
 - o les formations souhaitées par le personnel (pour perfectionner ses connaissances – formations transversales ou spécifiques) ;
 - o les formations liées aux nouveaux métiers ;
 - o les formations pour les agents qui se préparent à un changement de mission (promotion – mutation) ;
 - o les formations destinées aux agents polyvalents.
- 2. sur base des besoins fixés ci-dessus, déterminer le nombre d'agents intéressés par les formations ;
- 3. recenser les agents quant aux études et aux formations qu'ils ont suivies afin d'établir un état des lieux de leurs connaissances ;
- 4. sélectionner les besoins prioritaires de formations de l'ensemble du personnel ;
- 5. prendre contact, au niveau du DRH, avec l'ensemble provincial qui pourra l'informer des possibilités de formations existant sur le marché ou l'aider à rencontrer ses besoins particuliers.

Les critères objectifs des dispositions concernant les dispenses de service, les congés de formation et la désignation des candidats à la formation sont contenus dans les articles suivants.

§ 5

Structure du plan de formation :

- l'autorité exécute le plan de formation sur proposition du responsable administratif ;
- le plan de formation s'articule autour de 3 pôles : les formations de base (évolutions de carrière et/ou promotions dans le cadre de la RGB), les formations transversales

(amélioration de la qualité des services) et les formations spécifiques à certaines activités ;

- il s'établit au travers de l'outil informatique qui est mis à disposition par le CRF.

§ 6

Utilisation de l'outil informatique :

Afin de rencontrer les objectifs du plan de formation, il convient d'utiliser l'outil informatique mis à disposition par le CRF de la manière reprise au tableau figurant en annexe et qui reprend :

- les différents grades ;
- les formations requises (nature, opérateur concerné, contenu et nombres de périodes) ;
- l'origine de la formation ;
- les évolutions d'échelles (en évolution de carrière et par promotion) ;
- le plan de formation ;
- le nombre d'agents à inscrire aux formations (pour chaque année du plan triennal) ;
- le coût moyen estimé des formations (par agent et par année) ;
 - o dépenses directes (formation, syllabus, location de salle ...) ;
 - o dépenses indirectes (absences des agents au travail suite à un congé de formation ou à une dispense de service, rémunération des personnes qui formeront en interne ...) ;
- le critère de priorité

§ 7

Adoption du plan

Dans les différentes structures concernées, le plan de formation ainsi élaboré en collaboration avec le responsable administratif sera soumis à l'approbation du Collège.

Le plan de formation, une fois établi, n'est pas figé. Il doit être évolutif en fonction de divers éléments (engagement de personnel, nouveaux objectifs, évaluations individuelles des agents ...).

§ 8

Suivi du plan

A l'issue de chaque année couverte par le plan de formation, il convient d'effectuer :

- éventuellement une évaluation de celui-ci : pourquoi s'en est-on écarté ? pourquoi une formation a-t-elle été abandonnée ou postposée ? pourquoi a-t-on organisé une formation non prévue au plan ? quel est le degré de satisfaction des agents ? ... ;
- un relevé des formations suivies et une analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés par la formation.

Le plan de formation sera alors réactualisé en fonction des constats établis.

Article 53

§ 1^{er}

L'agent qui participe à une formation, correspondant à une exigence de la révision générale des barèmes pour réunir les conditions d'accès à un grade de promotion ou pour obtenir une évolution de carrière, à sa demande ou à celle du Collège, sur avis de son chef de service adressé au service des Relations humaines, obtient une dispense de service et un congé de formation.

§ 2

L'agent qui souhaite participer à une formation agréée par le Centre régional de formation transmet sa demande à son chef de service.

Celui-ci émet un avis qu'il transmet au services des Relations humaines, à destination du Collège qui accorde ou refuse la dispense de service et le congé de formation. En cas de refus, celui-ci est motivé.

La dispense de service et le congé de formation ne peuvent être refusés plus d'une fois par an au cours de deux années successives si la formation tend à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion.

Dans les autres cas, la dispense et le congé de formation sont accordés si la formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches et si elle ne s'oppose pas à l'intérêt du service.

§ 3

La durée de la dispense et du congé de formation ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective de l'agent à la formation requise pour l'évolution de carrière ou la promotion.

Le congé de formation doit impérativement être utilisé dans le cadre de la préparation de la session d'examens.

§ 4

Suivant l'intérêt du service, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Collège de l'avis du chef de service concerné.

§ 5

L'abandon de la formation est notifié immédiatement par écrit au service des Relations humaines. Il doit être justifié.

Le Collège suspend le droit à la partie restante de la formation en cours si, sans motif légitime, l'agent est absent de la formation ou l'abandonne. Il apprécie aussi s'il convient de la suspendre également pour une ou deux années suivantes.

§ 6

Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service et le congé de formation ne peuvent être accordés plus de deux années de suite pour participer à une même formation ou à un même module de formation.

Article 54

§ 1^{er}

Le service des Relations humaines détermine l'importance et les modalités de la dispense et du congé de formation pour chaque type de formation.

§ 2

La Ville avance, de l'avis du DRH, les frais (minerval, rétribution, documents d'étude) pour chaque formation qu'il autorise dans le cadre des exigences de la RGBN.

Les frais dûment justifiés (à l'aide des factures, titres de transports, ...) sont remboursés de l'avis du DRH et sur décision du Collège.

§ 3

L'agent conserve les avances consenties par le Collège en cas de réussite.

§ 4

Le Collège récupère les avances consenties si l'agent abandonne la formation sauf circonstances de force majeure qu'il apprécie sur base d'un avis du DRH.

Si l'agent échoue aux épreuves clôturant la formation, il conserve le bénéfice des avances consenties. Dans le cas où il reprend ultérieurement la formation à laquelle il a d'abord échoué, la Ville n'intervient plus dans les frais.

La présente délibération abroge le règlement du 21 janvier 1998 et ses modifications.

Elle sera transmise à la tutelle pour approbation.

18. Statut pécuniaire: modification

Vu le projet d'extension des cadres technique, administratif, spécifique et ouvrier;

Attendu qu'il s'indique d'adapter le statut pécuniaire en conséquence en ce qui concerne les conditions d'octroi des échelles de traitement;

Attendu que la volonté est de créer une carrière similaire entre les agents de niveau A des cadres, technique, administratif et spécifique;

Attendu que cette carrière se décline comme suit pour les cadres administratif et technique : A1 et ensuite possibilités de promotion en A3, A5 ou A6; que ces postes de promotion sont destinés aux agents qui souhaitent s'investir dans de nouvelles responsabilités et arriver à terme à la tête d'un département;

Attendu, en ce qui concerne le cadre spécifique, qu'il est possible de recruter des agents dans les échelles A4 sp ou A5 sp; que cette appellation d'échelle laisse sous-entendre qu'ils exercent de facto la fonction d'adjoint au chef de département ou de chef de département, alors qu'ils ne sont peut-être pas aptes à la direction et au management d'un département ou qu'ils ne le souhaitent pas;

Attendu que le souhait de la Ville était dès lors de créer une allocation forfaitaire pour les métiers en pénurie ou nécessitant une expertise particulière, en remplacement des échelles A4 sp. et A5 sp. pour les raisons évoquées ci-dessus;

Attendu toutefois qu'après une réunion avec des représentants de la DG05 et de la Ville qui s'est tenue le 15 avril 2014, il s'est avéré que ce souhait de créer une allocation forfaitaire pour les métiers en pénurie ou nécessitant une expertise particulière ne pourrait être retenue; que, par conséquent, une autre orientation est à prendre en ce qui concerne le cadre spécifique;

Attendu toutefois qu'il est nécessaire de maintenir un différentiel au niveau traitement pour les postes en pénurie ou liés à une expertise pointue;

Attendu que la solution serait de créer de nouvelles échelles au niveau de l'appellation sans en changer les montants et de redéfinir les conditions d'octroi;

Attendu que ces échelles que l'on appellerait "spéciales" permettraient une progression similaire à celle des agents des cadres administratif et technique;

Attendu qu'en pratique, cela se concrétiserait comme suit :

- création de l'échelle A1 sp. spéciale en recrutement qui équivaldrait à l'échelle A4 sp.;
- création de l'échelle A3 sp. spéciale en promotion qui équivaldrait à l'échelle A5 sp.;
- création de l'échelle A5 sp. spéciale en promotion qui équivaldrait à l'échelle A6 sp.
- création de l'échelle A6 sp. spéciale en promotion qui équivaldrait à l'échelle A7 sp.;

Attendu que ce schéma permettrait une progression identique de la carrière dans chaque cadre, tout en maintenant "le plus" engrangé au moment du recrutement pour les métiers en pénurie ou pour la possession d'une expérience pointue;

Attendu que ces dispositions seront intégrées dans l'article 20 du statut pécuniaire;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de direction qui s'est tenue le 22 avril 2014;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 15 mai 2014;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation du 20 juin 2014 et le protocole d'accord définitif;

Vu la délibération du Collège du 17 juillet 2014,

Décide :

Article 1^{er}: de revoir comme suit l'intitulé du statut pécuniaire du 21 janvier 1998 : « Arrête comme suit le statut pécuniaire applicable au personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier », ainsi que l'article 1^{er} § 1^{er} dudit statut concernant le champ d'application : « Le présent statut s'applique aux agents nommés à titre définitif ou à l'essai dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier. »

Article 2 : de remplacer comme suit l'article 20 du statut pécuniaire contenu dans le Chapitre VI dudit statut.

Chapitre VI: Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement

Article 20

§ 1^{er}

L'octroi des échelles par voie de recrutement, en évolution de carrière et par promotion, s'effectue suivant les règles énoncées ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par des dispositions transitoires contenues soit dans le présent statut soit dans la délibération relative aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal.

§ 2

Les formations dont il est question au présent chapitre figurent dans la délibération concernant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal.

§ 3

Les formations exigées pour obtenir certaines promotions et/ou évolutions de carrière sont celles agréées par le Centre régional de la formation.

§ 4

a) A titre transitoire, le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale, soit le 1^{er} janvier 1996, n'est pas tenu de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle D4 ; cela implique qu'il est convenu de limiter le cycle de formation à celui requis pour accéder à l'échelle D4 au départ de l'échelle dont il est titulaire dans le niveau D (D1, D2 ou D3).

Cette mesure est également applicable pour l'accès par promotion au grade de brigadier C1 du personnel ouvrier titulaire des échelles D1, D2 ou D3.

Niveau E

Personnel administratif

E1: Auxiliaire d'administration

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

Cette échelle rémunère le grade de base du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par voie de recrutement moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

E2: Auxiliaire d'administration

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle E1 d'auxiliaire d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E1 s'il a acquis une formation complémentaire (20 périodes).

E3: Auxiliaire d'administration

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle E2 d'auxiliaire d'administration et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il a acquis une formation complémentaire (20 périodes).

Personnel ouvrier

E1: Ouvrier – manœuvre léger

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement exclusivement

Cette échelle rémunère le grade de base au niveau ouvrier. Elle est accessible exclusivement par voie de recrutement moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

E2: Ouvrier – manœuvre lourd

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au manœuvre pour travaux lourds moyennant la réussite d'un examen d'aptitude organisé par le Collège.

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle E1 d'ouvrier et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1 d'ouvrier s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E1 d'ouvrier s'il a acquis une formation complémentaire (20 périodes).

E3: Ouvrier – manœuvre lourd

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle E2 d'ouvrier et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 d'ouvrier s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 d'ouvrier s'il a acquis une formation complémentaire (20 périodes).

Niveau D

Personnel administratif

D1: Employé d'administration

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration titulaire :

- d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré CESDD) ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi concerné ;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

Par voie de promotion

Au titulaire d'une échelle de niveau E d'auxiliaire d'administration qui a réussi l'examen de promotion organisé par le Collège.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

D2: Employé d'administration

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle D1 d'employé d'administration et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 d'employé d'administration s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'employé d'administration s'il a acquis une formation complémentaire (50 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'employé d'administration s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D3: Employé d'administration

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle D2 d'employé d'administration et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'employé d'administration s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'employé d'administration s'il a acquis une formation complémentaire (50 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'employé d'administration s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4: Employé d'administration

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration titulaire :

- d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

En évolution de carrière

A l'employé d'administration titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 s'il a acquis un module de formation (150 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 s'il a acquis deux modules de formation (300 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 s'il possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

D5: Employé d'administration

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

A l'employé d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- avoir soit réussi les trois modules de sciences administratives soit une formation spécifique (60 périodes).

D6: Employé d'administration

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle D4 ou D5 d'employé d'administration et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 ;
- avoir acquis un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente, à savoir le cycle complet de sciences administratives (450 périodes).

Personnel ouvrier

D1: Ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'ouvrier possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire:

- d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD) ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

Par voie de promotion

Au titulaire d'une échelle de niveau E d'ouvrier qui a réussi l'examen de promotion au niveau D.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

D2: Ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle D1 d'ouvrier qualifié et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié s'il n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié s'il a acquis une formation complémentaire (40 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié s'il est en possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D3: Ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle D2 d'ouvrier qualifié et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'ouvrier qualifié s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'ouvrier qualifié s'il a acquis une formation complémentaire (40 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'ouvrier qualifié s'il est en possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4: Ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'ouvrier possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire:

- d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle D3 d'ouvrier qualifié pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D3 d'ouvrier qualifié ;
- avoir acquis une formation complémentaire (150 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D3 d'ouvrier qualifié ;
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Personnel technique

D7: Agent technique

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent dont l'emploi technique à conférer requiert d'être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS), dans une des qualifications requises par le Collège, moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

D8: Agent technique

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle D7 d'agent technique et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 d'agent technique s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 d'agent technique s'il a acquis une formation complémentaire (60 périodes).

D9: Agent technique en chef

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent technique en chef dont l'emploi à conférer requiert d'être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court ou assimilé (graduat, baccalauréat), dans une des qualifications requises par le Collège, moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

Par voie de promotion

A l'agent technique titulaire de l'échelle D8 qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 d'agent technique statutaire définitif.

D10: Agent technique en chef

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle D9 d'agent technique en chef pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 s'il a acquis une formation complémentaire (60 périodes).

Niveau C

Personnel ouvrier

C1: Brigadier

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire d'une échelle d'ouvrier de niveau D qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une échelle de niveau D;
- pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire (150 périodes).

C1: Brigadier personnel d'entretien

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire d'une échelle d'ouvrier de niveau D qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une échelle de niveau D;
- pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire (150 périodes).

C2: Brigadier-chef

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle C1 de brigadier qui a réussi l'examen de **promotion**.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle C1 de brigadier en qualité d'agent statutaire définitif.

C6: Contremaître

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4 d'ouvrier qualifié qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4, en qualité d'agent statutaire définitif.

OU

Au titulaire de l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif.

C7: Contremaître en chef

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle C6 de contremaître qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 en qualité d'agent statutaire définitif.

OU

Au titulaire de l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif.

Personnel administratif

C3: Chef de service administratif

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

A l'employé d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation de 150 heures chacun ou droit administratif provincial ancienne formule).

C4: Chef de service administratif

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle C3 de chef de service administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (60 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

Niveau B

Personnel spécifique

B1: Gradué spécifique

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement exclusivement

Au titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat), dans une des qualifications requises par le Collège, moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

B2: Gradué spécifique

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle B1 de gradué pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 de gradué, s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 de gradué, s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3: Gradué spécifique

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle B2 de gradué pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 de gradué s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 de gradué s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

B4: Gradué spécifique en chef

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire d'une échelle de niveau B de gradué qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent statutaire définitif.

Niveau A

Personnel administratif

A1: Chef de bureau administratif

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative) qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (cycle complet de sciences administrative - 450 périodes ou droit administratif provincial ancienne formule);

OU

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire définitif.

A2: Chef de bureau administratif

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 de chef de bureau administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1;
- avoir acquis une formation (112 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 s'il n'a pas acquis de formation.

A3: Chef de division administratif

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau administratif qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau administratif en qualité d'agent statutaire définitif;

A4: Chef de division administratif

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A3 de chef de division administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 de chef de division administratif.

A5 Directeur administratif

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A3 ou A4 de chef de division administratif qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division administratif en qualité d'agent statutaire définitif.

A6: Premier directeur administratif

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A5 de directeur administratif qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 de directeur administratif en qualité d'agent statutaire définitif.

Personnel spécifique

A1: Chef de bureau spécifique

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé, dans une des qualifications requises par le Collège, moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

Par voie de promotion

Au titulaire d'une échelle de niveau B de gradué qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer (120 périodes);

OU

être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent statutaire définitif.

A2: Chef de bureau spécifique

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 de chef de bureau spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique;
- avoir acquis une formation (112 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;

- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique s'il n'a pas acquis de formation.

A3: Chef de division spécifique

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.

A4: Chef de division spécifique

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A3 de chef de division spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 de chef de division spécifique.

A5: Directeur spécifique

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement :

Au titulaire de l'échelle A3 ou A4 de chef de division spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.

A6: Premier directeur spécifique

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A5 de directeur spécifique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 de directeur spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.

A1 sps: Attaché spécifique A1 échelle
spéciale

ou

Attaché spécifique A4 sp.

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent pour qui une pénurie de candidats dans un secteur déterminé est avérée ou pour l'agent qui possède une expertise pointue, moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

La pénurie est avérée lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat après deux appels largement diffusés.

L'expertise pointue est liée :

soit à la possession d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur (doctorat, DESS) ;

soit à une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une activité nettement déterminée

A3 sps : Attaché spécifique A3 échelle spéciale

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 sps d'attaché spécifique échelle spéciale qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 sps d'attaché spécifique échelle spéciale en qualité d'agent statutaire définitif.

A4 Spécifique : Attaché spécifique

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle A3 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique.

Les attachés spécifiques en fonction au 30.11.01, titulaires d'une échelle de niveau A spécifique inférieure à l'échelle A4 spécifique, maintiennent les évolutions de carrière initialement prévues dans la circulaire du 27 mai 1994.

A5 Spécifique: Premier attaché spécifique

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé moyennant la réussite d'un examen d'aptitude organisé par le Collège.

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;

- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

A5 sps : Premier attaché spécifique échelle spéciale

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A3 sps d'attaché spécifique échelle spéciale qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 sps d'attaché spécifique échelle spéciale en qualité d'agent statutaire définitif.

A6 Spécifique: Premier directeur spécifique

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A4 ou A5 spécifiques qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A4 ou A5 spécifique en qualité d'agent statutaire définitif.

A6 sps : Premier directeur spécifique échelle spéciale

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A5 sps de premier attaché spécifique échelle spéciale qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 sps de premier attaché spécifique échelle spéciale en qualité d'agent statutaire définitif.

Personnel technique

A1: Chef de bureau technique

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé, dans une des qualifications requises par le Collège, moyennant la réussite d'un examen d'accès organisé par le Collège.

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;

- avoir acquis les formations requises pour les évolutions de carrière de l'échelle D7 vers l'échelle D8 (60 périodes), de l'échelle D9 vers D10 (60 périodes) et une formation complémentaire spécifique (40 périodes);

ou

être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d'agent technique ou d'agent technique en chef statutaire définitif.

A2: Chef de bureau technique

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 de chef de bureau technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau technique;
- avoir acquis une formation (112 périodes).

OU

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau technique s'il n'a pas acquis de formation.

A3: Chef de division technique

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau technique en qualité d'agent statutaire définitif.

A4: Chef de division technique

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière exclusivement

Au titulaire de l'échelle A3 de chef de division technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies par les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 de chef de division technique.

A5 Directeur technique

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A3 ou A4 de chef de division technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division technique en qualité d'agent statutaire définitif.

A6: Premier directeur technique

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle A5 de directeur technique qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à l'examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 de directeur technique en qualité d'agent statutaire définitif.

La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation.

19. Tutelle du CPAS: cadre et statuts

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 112 quater § 1er;

Attendu qu'il en découle que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés des pièces justificatives;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Vu le courrier recommandé du 9 juillet 2014 par lequel le CPAS transmet des délibérations de l'Action sociale du 23 juin décidant :

- de modifier le cadre du personnel administratif, spécifique, technique et ouvrier de l'administration centrale;
- de modifier le cadre du personnel administratif, spécifique, technique et ouvrier des maisons de repos;
- de modifier le cadre Maribel;
- de modifier les conditions de recrutement et de promotion (en corrélation avec la modification du cadre);
- de modifier le statut administratif applicable au personnel statutaire (en corrélation avec la modification du cadre);
- de modifier le statut pécuniaire applicable au personnel statutaire (en corrélation avec la modification du cadre);

Attendu que le délai d'approbation est dépassé et que, par conséquent, ces délibérations sont exécutoires;

Attendu que, nonobstant cet élément, ces délibérations qui ont été examinées en concertation-négociation ne posent pas de problème;

Vu la délibération du Collège du 14 août 2014,

Prend connaissance des délibérations du Conseil de l'Aide Sociale du 23 juin 2014 détaillées ci-dessus lesquelles sont considérées comme exécutoires par expiration du délai d'approbation.

20. Statut pécuniaire des grades légaux: modification

M. J-M Van Bol et Mme L. Leprince se retirent sur ce point

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Là, nous devons demander à nos deux acolytes, Monsieur le Directeur général et Madame la Directrice générale adjointe, de quitter la séance. J'imagine que c'est Madame Barzin qui prendra le relais et la plume du secrétariat.

Les deux intéressés sont sortis. C'est une délibération qui revient à la suite de quelques précisions qui étaient souhaitées. Pas de problème sur le fond? Unanimité? Je vous remercie.

Nous pouvons rappeler nos deux acolytes.

Revu la délibération du 21 mars 1977 fixant le statut pécuniaire des grades légaux et ses modifications approuvées et plus particulièrement l'article 26 fixant les échelles de traitement liées à ces grades;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35;

Attendu qu'il en découle que le traitement du directeur général des communes de plus de 80.001 habitants est fixé dans les limites minimum et maximum de 51.500 et 72.500 €; que le traitement du directeur financier équivaut à 97,50 % de celui du directeur général de la même commune;

Vu l'article L1124-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que le traitement du directeur général adjoint est fixé par le Conseil tout en restant inférieur à celui du directeur général; qu'il correspond actuellement à 98 % de celui-ci;

Attendu qu'en raison des contraintes budgétaires, il est fait application de la dérogation prévue à l'article 51 dudit décret qui prévoit de limiter l'augmentation barémique liée à l'octroi des nouvelles échelles à un montant minimal de 2500 € par rapport à l'échelle en vigueur à la date d'effet du présent décret;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS du 15 mai 2014;

Vu le protocole définitif du comité de Négociation syndicale du 16 mai 2014;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2014;

Vu la délibération du Collège du 29 août 2014;

Décide de modifier comme suit l'article 26 du statut pécuniaire des grades légaux :

Article 26 :

§ 1er :

Le statut pécuniaire du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 22 ans.

Catégorie de la commune : 5

Montant minimum : 51.500 €

Montant maximum : 72.500 €

Amplitude : 21 x 954,55 - 1 x 954,45

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

§ 2

Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,50 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

§ 3

Le statut pécuniaire du directeur général adjoint correspond à 98 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

§ 4

Afin de respecter les écarts relatifs entre les différents grades légaux de la Ville et du CPAS et considérant que l'échelle la plus basse est celle du directeur financier du CPAS, le montant de l'augmentation barémique liée à la fixation des nouvelles échelles est fixé comme suit pour la période du 01.09.2013 au 01.09.2015:

- directeur général : 2629,85 €
- directeur général adjoint : 2577,25 €
- directeur financier : 2564,10 €

Le solde est attribué au 1er septembre 2015 moyennant évaluation favorable.

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

§ 5

La présente délibération produit ses effets au 1er septembre 2013.

Elle sera transmise à la tutelle pour approbation.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

COMPTABILITE

21. Compte annuel 2013: décision de la tutelle

Prend connaissance de l'arrêté du Service Public de Wallonie du 24 juillet 2014 concernant l'approbation du compte annuel pour l'exercice 2013 de la Ville de Namur arrêtés en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2014 ;

Prend connaissance de la remarque qui y est formulée « L'apurement des droits anciens non perçus doit être poursuivi. Dans le présent compte sont maintenus des droits pour plus de 900.000 € pour la période 1994-2002, soit une durée supérieure à 10 ans. Au compte 2013, ne pourront être maintenus en compte pour la période 1994-2002 que les montants pour lesquels une justification détaillée sera fournie » ;

Sur proposition du Collège en sa séance du 21 août 2014,

Est informé de l'arrêté d'approbation du compte pour l'exercice 2013.

BUDGET ET PLAN DE GESTION

22. MB n°1: décision de la tutelle

Vu l'article 4 du RGCC stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Vu la décision du Conseil du 22 mai 2014 d'adopter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2014 budget de l'exercice 2014 ;

Prend connaissance de l'arrêté du 24 juin 2014 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux :

- 1) approuve les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2014 ;
- 2) fait état de l'avis réservé et des différentes remarques du CRAC dont :
 - la nécessité pour la Ville d'actualiser son plan de gestion au plus tard avec la présentation du budget 2015 (accord obtenu du Ministre des Pouvoirs locaux) et de rencontrer le Centre préalablement sur le sujet ;
 - la nécessité pour le CPAS d'actualiser son plan de gestion et ses projections au plus tard avec la présentation des secondes modifications budgétaires 2014 ;
 - la nécessité pour la Zone de Police d'actualiser et transmettre pour début octobre 2014 son plan de gestion et ses projections quinquennales ;
 - nécessité pour la régie foncière de respecter son calendrier de présentation des comptes 2012 et 2013 ainsi que d'actualiser les projections quinquennales lors de la prochaine MB ;

Sur proposition du Collège communal du 10 juillet 2014,

Est Informé de l'arrêté du 24 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à la MB 1 – 2014 conformément à l'article 4 du Règlement Général de la comptabilité communale.

ENTITES CONSOLIDEES

23. CHR Sambre et Meuse et CHR Val de Sambre: budget d'exploitation et d'investissements 2014

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Monsieur Allard, le Président du CHR de Sambre et Meuse nous a rejoint. Merci Monsieur le Président. Ce point avait été inscrit à notre précédent Conseil et avait été reporté notamment pour vous permettre d'être présent et de partager avec l'assemblée les considérations que vous souhaitez.

Je vous en prie.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:

Je vous remercie Monsieur le Président.

Effectivement au mois de juin, je n'avais pas été averti suffisamment à temps de la fixation de ce point à votre Conseil communal. Cela a été remis au 04 septembre et puis, étant donné le report de cette date à aujourd'hui, je pensais que nous allions peut-être pouvoir répondre à certaines questions s'il y en avait à l'occasion d'une Commission, mais je ne sais pas si cela a été abordé ou pas.

Enfin, toujours est-il que je suis là devant vous aujourd'hui. Je ne pourrai peut-être pas répondre à toutes les questions techniques qui seront posées auquel cas, je demanderai peut-être d'accepter une remise en Commission s'il y avait des questions essentielles et indispensables.

Par ailleurs, j'ai relevé que votre Département Financier avait un avis favorable à la fois pour le budget du site Sambre, c'est-à-dire le CHRVS, et à la fois pour le CHRN.

Ce que je veux dire simplement et de manière extrêmement brève, concernant le CHRVS, le budget est en boni de 401.000 €. C'est un budget qui a été aisé à établir vu les bons chiffres de ce site hospitalier qui est en boni depuis plusieurs années. Ces bonis seront bien indispensables pour préparer un important programme d'investissements. Investissements qui sont déjà projetés et qui sont en cours de discussion et de concertation avec le corps médical notamment.

Pour le budget d'investissement sur 2014, il est déjà prévu 7.300.000 €. Donc, c'est un budget ambitieux et c'est un signal que, me semble-t-il, nous devons donner à Auvelais de vouloir maintenir l'activité de proximité et d'hôpital général qui s'y développe.

Je dirai donc, en synthèse, pas de problème à Sambreville sur le plan budgétaire et le premier trimestre confirme ces prévisions.

Pour le CHR Namur, site Meuse, le budget fut beaucoup plus difficile à établir pour 2014 car nous en étions à la première année complète qui doit supporter toutes les charges de l'espace santé, à la fois les investissements de près de 35 millions d'euros et le personnel complémentaire qu'il a fallu engager puisque nous avons grosso modo ¼ de superficie en plus, nous avons des services complémentaires qui doivent être dotés pour pouvoir fonctionner. Donc, il a fallu pourvoir à ces emplois.

L'équilibre a finalement pu être trouvé et il l'a été très judicieusement grâce à des mesures concertées. J'en citerai quatre:

- 1) La limitation de la croissance des charges salariales puisque l'effort s'était déjà effectué en 2013 vu l'ouverture de l'espace santé en 2013.*
- 2) La croissance de l'activité escomptée grâce aux possibilités offertes par l'espace santé. Ceci se vérifie sur les premiers mois de 2014 ainsi que cela s'est vérifié sur les derniers mois de 2013.*
- 3) L'augmentation des suppléments des chambres particulières autant en hôtellerie qu'en honoraire. Comme d'ailleurs tous les autres hôpitaux namurois qui étaient en retard à cet égard sur les autres Provinces en Wallonie.*
- 4) L'engagement ferme négocié difficilement mais obtenu du corps médical de compenser un éventuel déficit avec un maximum d'interventions de la part des praticiens de 500.000 € sur 2014.*

Comme j'ai eu l'occasion de le signaler pour Auvelais, sur base des six premiers mois 2014, les projections confirment que l'équilibre pourra être atteint en 2014.

Lors de nos contacts avec le CRAC, il avait été évoqué la possibilité de déficits sur 2014-2015; nous les craignons à cause justement de l'absorption des charges des investissements. Des réserves sur les années antérieures avaient d'ailleurs été constituées à cet effet. Si ces bonnes nouvelles que l'équilibre pourrait être atteint en fonction de l'activité que nous connaissons maintenant, ces réserves pourront être conservées intactes. C'est important également pour l'avenir puisqu'elles représentent un peu plus de 6 millions d'euros.

Concernant les investissements 2014, 19 millions et un peu plus sont prévus sur le site Meuse.

En résumé donc, nous avons sur le terrain des signaux positifs d'encouragement pour nos stratégies d'avenir sur les deux sites hospitaliers et les avis favorables de votre Département Financier peuvent également vous rassurer à ce propos.

Maintenant, j'imagine qu'une question au moins risque de m'être posée en fonction de ce que j'ai lu dans la presse. Au-delà de simples demandes ou précisions budgétaires, donc, question plus générale sur la Direction qui porte le même nom, je veux penser à la direction générale. Mais j'attends la question si elle se manifeste.

Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

S'il n'était pas prévu qu'elle se manifeste, à mon avis, ce sera le cas.

Il a lancé l'hameçon, il ne reste plus qu'à y mordre.

Madame Tillieux, je vous en prie.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Si gentiment invité, vous comprenez bien que l'on ne résiste pas.

Je voudrais évoquer, Monsieur Allard, avec vous – c'est vrai que l'on est content de pouvoir l'aborder aujourd'hui puisqu'au mois de juin, je participais à la Commission communale où il y a eu débat sur les comptes présentés par la Direction financière de la Ville avec quelques interrogations – les questions qui nous taraudaient déjà à ce moment-là.

Globalement, ce qui marque notre inquiétude, c'est la question de la fusion. On a encore l'impression, aujourd'hui, que les deux sites hospitaliers fonctionnent de manière distincte et ont du mal à enclencher les synergies qui permettraient d'engendrer, par exemple, des économies d'échelle. Donc, nos préoccupations sont celle-là. Malheureusement, cela se traduit aussi dans les comptes puisqu'une des remarques étaient, pour ceux qui ont participé à la Commission, qu'il y avait un manque d'harmonisation des documents notamment les documents comptables, mais aussi les rapports d'activités, tout ce qui concerne la présentation du personnel, ... C'est une volonté que nous souhaiterions porter aujourd'hui, c'est de souhaiter que ces présentations puissent être à l'avenir harmonisées. D'autant plus qu'il me semble que le Directeur financier est responsable des finances sur les deux sites. Donc, je pense qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacle à permettre de présenter de la même manière tous ces documents.

Sur le plan financier, on attendrait un plan stratégique à long terme. Je crois que le CRAC réclame un plan à 5 ans, un plan quinquennal. Donc, je pense que l'exigence, c'est un plan par site, mais aussi un plan consolidé. Je crois que l'on n'a pas encore eu cela sur les tables. On aimerait pouvoir l'obtenir.

Si vous avez des propositions parce qu'aujourd'hui les comptes se portent plutôt bien globalement avec ce que vous venez d'expliquer, mais l'avenir n'est peut-être pas celui-là, l'avenir est peut-être au contraire plein de risques. Donc, mesurez-vous ces risques? Et si vous les mesurez, quel serait l'ensemble des décisions et des mesures que vous pourriez prendre pour essayer d'enrayer les spirales négatives, essayez de propulser au contraire des mesures favorables et de vérifier leur impact respectif.

Enfin, on voit dans les chiffres, en termes d'honoraire par exemple, des évolutions importantes. Donc, je voudrais savoir dans quelle discipline ces honoraires sont en hausse?

On n'éluera pas la question de la désignation du seul Directeur général pour les deux sites, pour l'entité fusionnée. Vous savez que nous avons déjà eu des débats, il y avait eu des petites réflexions par rapport à certains qui prenaient note. Je rappelle que Monsieur Notte faisait partie du jury. Donc, le PS n'a pas de candidat pour cette fonction, mais souhaite depuis le début, en fonction de l'accord politique aussi qui avait été passé entre nous pour cette fusion, d'ouvrir cette fonction extrêmement importante pour un site hospitalier de cette amplitude-là dans le Namurois au recrutement sans empêcher la promotion. Ces procédures sont possibles. Chez Vivalia, par exemple, pas loin d'ici, ils ont choisi cette procédure pour permettre de désigner un Directeur général. D'autres hôpitaux aussi l'ont fait.

Ensuite, pourriez-vous, Monsieur Allard, nous donner quelques exemples de procédures communes que vous auriez enclenchées au sein de cette dernière année entre les deux sites hospitaliers? Estimer les économies d'échelle que vous avez déjà engendrées ou qui vont être engendrées dans les prochains mois ou la prochaine année, quelles sont les économies attendues?

Enfin, si vous avez des mesures en tête, des économies à apporter ou des nouveautés à annoncer quel serait le calendrier de mise en œuvre?

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Voilà Monsieur Allard, vous en avez pour votre compte. Vous avez tendu l'hameçon et il y a eu plus qu'un petit poisson qui a répondu. Sans transition aucune en comparaison, Monsieur Etienne a une question à vous adresser aussi.

M. J. Etienne, Conseiller communal cdH:

Je vous signale que le poisson a maigri de 25 kg.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je parlais de petit poisson.

(Rires dans l'assemblée).

M. J. Etienne, Conseiller communal cdH:

Une fois n'est pas coutume, je rejoins Madame Tillieux dans une grande majorité de ses remarques.

Indépendamment de l'écart de boni qu'il y a entre d'une part, le site Meuse et le site Sambre, je ne suis pas tellement inquiet. Je sais que le site Meuse doit digérer évidemment l'investissement de la nouvelle aile, c'est quelque chose de tout à fait normal et je l'espère le plus transitoire possible. Mais, à juste titre, l'accent a été mis – je crois que cela doit dépasser tous les clivages – sur la nécessité d'une intégration des deux entités et je ne suis pas sûr – bien sûr, c'est plus facile à dire qu'à faire – que l'on aille vers des jours tout à fait roses. Quand je vois la position prise par le Conseil médical du site d'Auvelais, je me pose des questions. Je pense que c'est quelque chose qui ne peut se régler que de manière discrète, ce n'est pas par des écarts externes dans la presse que les choses vont s'améliorer.

Je crois que ce qui serait utile, me semble-t-il, pour le Conseil, ce serait que l'on organise une réunion du Conseil – ce que l'on appelle une toute commissions réunies – où l'on pourrait entendre les principaux responsables des deux entités en ce compris bien sûr la partie médicale parce que l'on ne fait pas un hôpital sans les médecins, c'est un des moteurs essentiels d'une institution de soins. C'est une suggestion qui me paraît, à mon avis, utile de conserver et de mettre à l'ordre du jour.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Y-a-t-il d'autres souhaits d'intervention? Non.

Monsieur Allard, je vous en prie.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:

Merci beaucoup Monsieur le Président.

Je partage à 200% ce que Monsieur Etienne vient de dire à l'instant. C'est vrai qu'il est toujours délicat de dire certaines choses qui peuvent être relayées de manière, je vais dire, commerciale et qui puissent attirer l'électeur ou plaire à certains et déplaire à d'autres. Et donc, créer la polémique.

Je crois aussi qu'il ne faut certainement pas de polémique. Nous avons un procès qui est en court avec le Conseil médical d'Auvelais par rapport à la fusion. L'affaire est fixée en avril 2016. Je ne vais critiquer ni la justice ni les personnes qui sont demandereses dans cette procédure judiciaire. Cela va prendre du temps et très certainement, comme à chaque fois quand il y a une procédure judiciaire, il y a toujours un des deux qui est déçu. Donc, il ne faut surtout pas prendre des airs victorieux à l'égard de l'autre si l'on veut que les choses s'améliorent et que les choses se passent bien.

Il faut reconnaître que sur le terrain, les choses se passent bien. Je suis d'un naturel plutôt conciliant, je n'aime pas les cris et les oppositions excessives. Donc, j'essaie toujours de trouver le meilleur consensus et la concertation la plus bénéfique pour l'ensemble.

Les médecins, je crois, sur le site d'Auvelais commencent à s'en rendre compte. Nous ne voulons pas nuire à Auvelais. Nous souhaitons faire des choses ensemble, mais bien entendu, il y a quelques services qui sont dirigés par des personnes qui sont plus ou moins en fin de carrière, qui connaissent et qui savent ce dont elles disposent à la fois en temps de travail et en

termes de rémunération-honoraire et qui ne veulent prendre aucun risque à cet égard-là, ne voyant pas plus loin que leur fin de carrière et ne pensant peut-être pas suffisamment à l'avenir de l'institution et à la pérennisation de celle-ci. Donc, le but final, il ne faut pas l'oublier, est l'accueil et le meilleur soin au patient.

L'harmonisation des présentations dont Madame Tillieux parlait tout à l'heure et notamment des présentations financières, je suis bien d'accord mais je souhaiterais poser la question de savoir si nous devons harmoniser sur le modèle d'Auvelais ou si Auvelais doit harmoniser sur le modèle de Namur? Je vous laisse juge. Harmoniser et imposer l'harmonisation n'est peut-être pas, dans le cadre de l'arrivée dans une fusion, la meilleure chose à faire. Les pratiques sont les mêmes, les réflexes commencent à être les mêmes, mais l'on entend beaucoup dire que Namur veut imposer certaines choses à Auvelais et je crois que tout doucement nous arrivons à une l'harmonisation qui se fait tout doucement.

Les économies d'échelle, il y en a beaucoup et le groupe socialiste est bien représenté au bureau hospitalier d'abord, au comité de gestion et au conseil d'administration. Donc, je crois que les collègues du conseil d'administration et du comité de gestion peuvent se rendre compte des dossiers et peuvent peut-être, Madame Tillieux, vous donner leur sentiment sur les différences qui peuvent exister entre la manière de procéder des deux sites, je n'en dirai pas plus.

Economie d'échelle en matière d'assurances, économie d'échelle en matière de fournitures hospitalières, deposables, économie d'échelle dans tous les marchés que nous pouvons faire. Donc, ces économies, sur le terrain, existent et les marchés de plus en plus ont tendance à se rapprocher. Les procédures en matière de pharmacie sont concertées. Les procédures en matière de direction, nursing, infirmiers, sont des procédures qui sont concertées aussi, mais chaque fois avec les particularités des deux sites et donc, il n'est pas question de venir modifier des choses qui se passent bien à Auvelais simplement parce qu'à Namur l'on pense que cela pourrait marcher autrement ou parce que l'on fait autrement. Et il n'est pas question de venir modifier des choses qui sont en place depuis longtemps à Namur en disant que le modèle d'Auvelais est le meilleur. Je crois qu'il faut trouver le juste milieu. Ceci est important. Il y a quelque chose qui fonctionne extrêmement bien dans la fusion que nous vivons, c'est l'organisation des réunions des instances. Là, la centralisation et l'harmonisation est totale. Les administrateurs sont tous les mêmes et ils participent tous à la fois au comité de gestion à Auvelais et à Namur et au conseil d'administration qui est unique pour les deux sites. Donc, toutes les décisions d'importance sont partagées et sont concertées. Participent au comité de direction sur Namur des personnes d'Auvelais, participent au comité de direction sur Auvelais des personnes de Namur. Il y a un Collège des Directeurs qui fonctionne. On essaie d'y obtenir l'unanimité, mais ce n'est pas toujours possible parce qu'une fois encore, il y a des intérêts qui sont peut-être particuliers et donc, chacun ne s'y retrouve peut-être pas ou certains regrettent peut-être de voir une influence qu'ils peuvent voir disparaître ou s'atténuer parce qu'il y a un Collège des Directeurs qui essaie de prendre leur place. Donc, il y a toute une série de choses qui sont mises en place et qui fonctionnent sur le terrain et qui font que le bien-être au travail est là, la qualité des soins est là, l'accueil des patients est là et les bonis sont là.

Donc, les choses sont rassurantes. C'est clair que nous ne pouvons pas dire que tout ira toujours bien et qu'il n'y aura pas de grosses difficultés puisque vous connaissez comme moi les difficultés en matière de subsides, de financement INAMI et de financement au niveau des investissements hospitaliers puisque la compétence est devenue régionale, mais je dois dire qu'avec les gestions qui ont été menées à la fois sur le site Sambre et à la fois sur le site Meuse, nous pouvons voir venir au moins quelques années en espérant ne jamais devoir nous servir de ces réserves.

Voilà, ce que je tenais à vous dire.

Pour le Directeur général et sa désignation, je peux parfaitement entendre votre analyse et je partage votre avis qu'il faut un chef désigné. Ce serait d'ailleurs fait ou en phase de l'être s'il n'y avait eu annulation par la tutelle d'une décision prise à une large majorité du CA. L'Administration fait comme vous, elle demande aussi un signal, mais elle le demande aux politiques. Et il est très difficile pour moi de le mettre en œuvre voire de le définir. Je perçois mal les choses. En

attendant, on fonctionne, je vous l'ai dit, avec un Collège des Directeurs qui marche bien et la position de ce Collège est de dire que tant qu'il n'y a pas de Directeur général, il n'y a aucune raison de se passer de ce Collège qui fait la fonction de Directeur général. Il y a toutefois un handicap, c'est qu'à Auvelais, il y a un Directeur général qui a ce grade, qui est effectif et qui est désigné. À Namur, depuis deux ans maintenant, nous fonctionnons avec un Directeur qui pourrait être général aussi comme celui d'Auvelais, mais qui fait fonction. Donc, je pense que si nous ne nous mettons pas d'accord sur la manière de désigner un Directeur général puisque l'on discute entre la promotion ou le recrutement et que c'est la raison de l'annulation par le Ministre de tutelle, on pourrait au moins politiquement se mettre d'accord sur la désignation d'un Directeur effectif pour le siège de Namur et voir peut-être plus tard quand l'ouverture se fera vers d'autres qui nous pourrions désigner comme Directeur général.

Voilà ma réflexion personnelle. Il faut amener maintenant la décision politique là-dessus, mais seul, je ne sais évidemment pas le faire si tout le monde n'est pas d'accord d'y participer.

Les plans CRAC ont été déposés au CRAC et les plans sur cinq ans sont déposés. C'est vrai que le CRAC nous a demandé aussi de faire coïncider les présentations d'Auvelais à celles de Namur; mais pour le motif dont je vous ai parlé tout à l'heure, imposer cela de but en blanc à Auvelais qui ne dispose pas encore de tous les outils nécessaires, cela n'est matériellement pas possible, mais l'on s'y active et très clairement nous souhaitons que dans un avenir très proche, les présentations pourront coïncider.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Mievis a demandé la parole.

M. E. Mievis, Conseiller communal MR:

En complément à ce que vous avez dit, Monsieur Allard, et pour éclairer les Conseillers communaux, je pense que la fusion fonctionne relativement bien sur le plan politique, mais pas vraiment sur le plan médical. Il n'y a pas à ce jour de projet médical commun entre les deux institutions et cela nous handicape très fort. Il y a des collaborations, des synergies qui ont été établis déjà depuis des années dans le domaine de la cardiologie – cela fonctionne très bien – dans le domaine de l'urologie et dans d'autres domaines, on aimerait étendre cette collaboration médicale avec l'ensemble des services, mais cela semble être un challenge. Pourquoi? Parce que les médecins d'Auvelais se sont vus, quelque part, imposé cette fusion, sortent d'une fusion avec Chatelet où cela n'a pas été facile et traditionnellement, ils avaient l'habitude de travailler avec l'ensemble des hôpitaux namurois sauf le CHR. Donc, c'est pour cela que ce projet médical va mettre du temps à se dessiner. Je pense qu'avec l'arrivée des nouveaux médecins, le départ des anciens – comme l'a dit Monsieur Allard – une nouvelle dynamique va apparaître et contribuer d'ici cinq ou dix ans à faire une vraie fusion médicale. C'est ce que j'espère.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Docteur.

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Je vous entends bien. C'est vrai qu'Auvelais avait souffert de la précédente fusion. Donc, on peut comprendre les difficultés humaines derrière ce dossier, mais c'est précisément pour cela qu'il faut définir une véritable stratégie et que si – comme vous le dites, Monsieur Allard – on renforce la bipolarité en désignant encore aujourd'hui un Directeur général sur un des sites, on est à côté de la plaque. Il faut vraiment désigner une tête qui va gérer l'ensemble, qui va avoir une vision stratégique de l'ensemble sinon cette fusion ne va jamais se traduire dans les faits et vous aurez toujours deux sites distincts qui vont, plutôt que de travailler ensemble, se concurrencer malheureusement. Chacun ayant l'opportunité de conclure des synergies avec des hôpitaux de proximité. Cela n'empêche rien. Je crois qu'il faut travailler ensemble, je crois qu'il faut renforcer les synergies à l'interne mais aussi à l'externe. Cela fait partie du paysage. On en parlera. Ministre qui est, aujourd'hui, ancré dans des compétences telle que la santé. Il y a des enjeux

énormes au niveau wallon par rapport à l'évolution des soins et en particulier des soins hospitaliers si l'on veut garder le niveau de qualité que l'on a atteint aujourd'hui.

Je crois qu'à Namur il est temps de se réveiller, de se demander où l'on va et quelle stratégie l'on adopte, c'était cela le point de vue que je voulais aborder.

Sur la question du Directeur général, on en a parlé maintes fois. Je pense que personne n'irait contre le fait de lancer une procédure de recrutement et de promotion. Je pense que les syndicats, aujourd'hui, ont bien compris, mais il faut une réelle volonté politique d'avancer et de soutenir ce projet avec une personnalité. Si cette personne est de l'interne, c'est très bien. C'est juste qu'il faut, aujourd'hui, définir la personne qui va peut-être avec ce comité de direction qui devra rester, je n'en sais rien, lancer une stratégie commune et globale. Et surtout éviter de renforcer la bipolarité.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

C'est vrai que les enjeux en matière de santé vont être particulièrement importants singulièrement avec la mise en œuvre de la réforme de l'Etat. Cela nous permettra d'avoir encore pas mal de débat sur le sujet.

Monsieur le Président Allard?

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:

Monsieur le Président, je crois que Madame Tillieux n'a pas compris ce que j'ai dit.

Je n'ai pas dit qu'il fallait désigner un Directeur général qui vient du site Meuse, j'ai dit simplement qu'il fallait au moins, à l'instar d'Auvélais, ne plus travailler sur le site Meuse avec un Directeur de site faisant fonction mais bien un effectif. Vous savez que Monsieur Toussaint est parti il y a deux ans et que depuis lors, son poste est occupé par un faisant fonction. Cela n'est peut-être pas sain sur le plan de la cohésion de ce système puisque nous avons échoué pour la désignation du fameux Directeur général dont il avait été convenu politiquement de le recruter, mais pour ce Directeur général – je me trompe peut-être mais cela demande des vérifications – je crois que le choix entre la promotion et le recrutement doit se faire avant la procédure et que l'on ne peut pas mener les deux procédures et ensuite, décider de choisir entre soit la promotion, soit le recrutement.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Non, vous pouvez décider de faire les deux.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:

Je me souviens que l'on avait eu la blague au CPAS lors de la désignation du secrétaire, à l'époque, qui est devenu Directeur maintenant. La tutelle nous avait fait la remarque mais finalement elle avait accepté que l'on fasse ce choix.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

C'est bizarre, je n'ai pas les mêmes informations que vous de la tutelle. Donc, il faudrait peut-être se mettre d'accord à un moment donné. La chose est possible puisqu'elle a été faite ailleurs, dans d'autres institutions hospitalières.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je propose que Madame Tillieux et Monsieur Allard aillent boire une fois un café pour discuter le coup et se mettent d'accord sur la bonne méthodologie.

Je crois que les messages ont été entendus et ont pu être passés.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:

Très volontiers pour le café.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Sur le point lui-même?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Cela ne nous empêche pas de voter sur le point.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ok. Monsieur Dupuis aussi? Unanimité.

Merci Monsieur Allard pour votre présence et patience. À bientôt.

Revu sa délibération du 12 juin 2014;

Vu l'article 94 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la loi organique des CPAS;

Vu l'article 17 § 2 des statuts de l'Association des Pouvoirs publics "CHR Sambre et Meuse" stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets des hôpitaux;

Vu les délibérations du 20 décembre 2013 de l'Assemblée générale de l'APP "CHR Sambre et Meuse" arrêtant le budget d'exploitation et de budget des investissements pour l'exercice 2014 du CHRVS;

Vu les délibérations du 23 mai 2014 de l'Assemblée générale de l'APP "CHR Sambre et Meuse" arrêtant le budget d'exploitation et le budget des investissements pour l'exercice 2014 du CHRN;

Attendu que le budget d'exploitation du CHRN présente un boni de 6.187,00 euros et que son budget d'investissements 2014 présente des moyens financiers et des dépenses d'investissements pour une somme globale de 19.268.021,02 euros;

Attendu que le budget d'exploitation 2014 du CHRVS présente un résultat en boni de 404.145,00 euros et que son budget d'investissements 2014 présente des moyens financiers et des dépenses d'investissements pour une somme globale de 7.314.863,60 euros;

Vu le rapport de la Direction financière du CHRN du 20 mai 2014;

Vu le rapport de la Direction financière du CHRVS transmis au Département de Gestion financière en date du 23 juin 2014;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 04 juin 2014;

Vu le rapport complémentaire du Département de Gestion financière du 30 juin 2014;

Sur proposition du Collège communal du 08 août 2014,

Se prononce favorablement sur les budgets d'exploitation et d'investissements du Centre hospitalier régional de Namur et du Centre hospitalier Val de Sambre pour l'exercice 2014.

24. Asbl Comité Animation Citadelle: compte 2013 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Attendu que le Conseil communal en séance du 21 février 2013 a octroyé à l'Asbl Comité Animation Citadelle un subside de 344.000,00 € en exécution de la convention passée entre la Ville et l'ASBL le 16 février 2009 pour lui permettre d'assumer les missions de promotion, d'animation et de valorisation touristique de la Citadelle de Namur en 2013 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du collège communal du 10 janvier 2006 relative à la procédure de contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales ;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière daté du 20 août 2014 ;

Attendu que le compte 2013 de l'Asbl Comité Animation Citadelle présente la situation financière suivante :

<u>Compte de résultats :</u>			
<i>Libellés</i>	<i>compte 2013</i>	<i>compte 2012</i>	<i>différence</i>
<u>Produits</u>			
Produits d'exploitation	1.009.139,50 €	724.827,49 €	284.312,01 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	14.111,29 €	4.014,04 €	10.097,25 €
Total	1.023.250,79 €	728.841,53 €	294.409,26 €
<u>Charges</u>			
Charges d'exploitation	960.603,43 €	700.346,91 €	260.256,52 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	9.658,39 €	2.582,61 €	7.075,78 €

Total	970.261,82 €	702.929,52 €	267.332,30 €
Résultat	52.988,97 €	25.912,01 €	
<u>Bilan :</u>			
<i>Libellés</i>	<i>compte 2013</i>	<i>compte 2012</i>	<i>différence</i>
<u>Actif</u>			
Total de l'actif	486.685,62 €	431.600,42 €	55.085,20 €
dont : valeurs disponibles	378.629,58 €	340.243,13 €	38.386,45 €
<u>Passif</u>			
Total du passif	486.685,62 €	431.600,42 €	55.085,20 €
dont : résultat de l'exercice	52.988,97 €	25.912,01 €	27.076,96 €
résultat cumulé	208.038,79 €	155.049,82 €	52.988,97 €

Sur proposition du Collège Communal en séance du 29 août 2014 :

- prends connaissance du compte 2013 arrêté au 31/12/2013 de l'Asbl Comité Animation Citadelle sise route Merveilleuse 64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : 422.088.768 ;
- atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2013 octroyée pour un montant de 56.155,20 € à l'Asbl Comité Animation Citadelle sise route Merveilleuse 64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : 422.088.768 a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

25. Fabriques d'église de Fooz-Wépion et Wépion-Vierly: comptes 2013 – avis

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les comptes 2013 présentés par les Fabriques d'église de Fooz-Wépion et Wépion-Vierly ;

Vu les rapports du Département de Gestion financière en date des 17 et 23 juillet 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 8 août 2014,

Emet un avis défavorable à l'approbation des comptes 2013 desdites Fabriques en raison des nombreux manquements constatés et des nombreuses remarques, celles-ci ne respectant ni les directives de la Ville, ni celles de la Tutelle dans la présentation et l'élaboration de leur compte annuel.

26. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: MBE – avis

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2014, émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion ;

Vu la délibération du 18 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion décide de modifier son budget extraordinaire initial 2014, en augmentant ses recettes et dépenses d'un montant de 2.111,52 € ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 29 août 2014,

Emet un avis favorable à la modification budgétaire extraordinaire de 2014 de ladite Fabrique.

27. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 1

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je n'avais pas perçu l'importance du point. Donc, fabrique d'église de Wépion.

Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Une nouvelle dépense conséquente qui, je crois, participe au dépassement du crédit initialement prévu. Donc, juste une petite question puisque depuis le début de cette législature-ci en tout cas, on nous rappelle et l'on nous répète qu'il y a un crédit budgétaire de 100.000 € chaque année. Apparemment, il est dépassé déjà cette année-ci. Donc, dans les années à venir, comptez-vous augmenter ces fameux 100.000 € ou comptez-vous rester dans cette enveloppe de 100.000 €?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Monsieur l'Echevin en charge des Cultes et des Fabriques d'église va vous répondre.

M. le Premier Echevin T. Auspert:

Oui, Monsieur Seumois, cette année-ci, le crédit en question était de 140.000 €. Je proposerai qu'il soit de 140.000 € de nouveau l'an prochain.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Voilà, la réponse satisfait-elle Monsieur Seumois?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Je l'entends.

M. le Premier Echevin T. Auspert:

Nous restons dans le crédit initial. C'est tout ce que je peux vous dire.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Vous remarquerez que Monsieur Auspert a déjà anticipé le budget initial 2015.

Pas de problème sur ce point? Merci.

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Loi du 14 novembre 1983) relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil du 26 avril 2014, émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion ;

Vu la délibération du 4 juillet 2014 par laquelle le Conseil de ladite Fabrique sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 24.048,29 € (TVAC) destinée à couvrir les frais d'achat des matériaux nécessaires à la réfection de la toiture du presbytère ;

Attendu que la Fabrique a lancé un appel d'offres auprès de nombreuses firmes suivant le cahier des charges rédigé par M. Guy Flahaux, du service des bâtiments de la Ville, et et chargé de la division des matériaux en lots;

Que le choix du Conseil de Fabrique s'est porté sur plusieurs firmes suivant la répartition des lots de matériaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20140070 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 14 août 2014,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2014 d'un montant de 24.048,29 € (TVAC), à la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, destiné à couvrir les frais d'achat desdits matériaux en vue de la réfection de la toiture du presbytère.

Cette dépense, inscrite au budget initial 2014 de ladite Fabrique, sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20140070 du budget de la Ville.

28. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 2

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14/02/2013 et la circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et à de l'emploi de certaines subventions;

Vu le rejet d'une dépense ordinaire, à caractère strictement exceptionnel, du compte 2013 de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, vers l'exercice extraordinaire;

Vu la délibération du 18 août 2014 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Fooz-Wépion sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire de 2.111,52 € (TVAC) destiné à couvrir les frais d'achat et de placement de volets au presbytère ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé des devis auprès des entreprises Thierry Moutquin de Suarlée (2.111,52 € TVAC) et Arsène Lupin & Cadro de Jambes (2.909,70 € TVAC) ;

Que le Conseil de Fabrique a désigné la firme Thierry Moutquin, pour son rapport qualité/prix et pour la satisfaction des achats et placements de volets déjà effectués par cette firme ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20140070 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 29 août 2014,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2014 à la Fabrique d'église de Fooz-Wépion d'un montant de 2.111,52 € (TVAC), destinée à couvrir les frais susmentionnés.

Cette dépense, inscrite en modification extraordinaire 2014 de ladite Fabrique, sera couverte par fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20140070 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 de la Ville.

29. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup; budget 2014 – avis

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le budget 2014 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de Namur Saint-Loup ;

Sachant qu'il est rappelé à la Fabrique d'église que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 (M.B. du 16 septembre 2013), relative à l'élaboration des budgets pour 2014 disposant, en page 43, que « Emettre un avis défavorable parce que le subside demandé à la commune est trop élevé n'a pas de sens en soi car ce subside résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30.12.1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. Un tel avis ne peut être considéré que comme une décision de principe et soumis comme tel à l'appréciation du Collège provincial » ;

Considérant par ailleurs, que le budget 2014 concerné ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 8 août 2014,

Emet un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de ladite Fabrique.

30. Fabrique d'église de Bouge Moulin à Vent: MB n°1 – avis

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2014, émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin à Vent ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 (M.B. du 16 septembre 2013), relative à l'élaboration des budgets pour 2014 disposant, en page 43, que « Emettre un avis défavorable parce que le subside demandé à la commune est trop élevé n'a pas de sens en soi car ce subside résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30.12.1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. Un tel avis ne peut être considéré que comme une décision de principe et soumis comme tel à l'appréciation du Collège provincial » ;

Attendu que la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2014, décidée par le Conseil de Fabrique d'église de Bouge Moulin à Vent le 10 juillet 2014, consiste en une adaptation quinquennale du traitement de l'organiste et des charges y afférentes ainsi qu'en l'augmentation du subside ordinaire de fonctionnement pour 2014, revu provisoirement par le DGF au montant de 24.331,43 €, et porté ainsi à 25.982,43 €, dans l'attente de son approbation par l'Autorité de tutelle ;

Considérant par ailleurs, que la modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 8 août 2014,

Emet un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2014 de ladite Fabrique.

31. Fabrique d'église de Saint-Marc: octroi d'une subvention d'investissement

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M. B. du 14/02/2013 et la circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil du 26 avril 2014, émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Marc ;

Vu la délibération du 29 juin 2014 par laquelle le Conseil de ladite Fabrique sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 986,15 € (TVAC) destinée à couvrir les frais de réparation des cloches de l'église ;

Attendu que la Fabrique a lancé un appel d'offres auprès des firmes Baudri Olivier de Tellin (986,15 €), Campa de Tellin (1.052,70 €) et de la Fonderie de cloches J. Sergeys de Rotselaer (1.024,87 €) ;

Que le choix du Conseil de Fabrique s'est porté sur la firme Baudri de Tellin, son prix étant le plus avantageux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20140070 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal du 21 août 2014,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2014 d'un montant de 986,15 € (TVAC), à la Fabrique d'église de Saint-Marc, destinée à couvrir les frais de réparation des cloches.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20140070 du budget de la Ville.

32. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Fabrique d'église Saint-Jean.

Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Sachez, Monsieur le Président et Monsieur Auspert, que je me réjouis de la décision. On peut remarquer qu'il est possible d'arriver à un dialogue constructif entre les instances ecclésiastiques et les instances publiques.

Donc, je réitère ma question qui avait déjà fait l'objet d'un débat dernièrement: à quand une plateforme de discussions entre ces instances afin de rationaliser les différentes fabriques au sein de la commune de Namur?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

À quand une cyberplateforme des fabriques d'église? Je vous en prie Monsieur Auspert.

M. le Premier Echevin T. Auspert:

Je suppose que vous faites référence au nouveau décret Furlan qui a été, je crois, signé le dernier jour où il pouvait encore signer des décrets. Langue a été prise avec certaines autorités, avec certains représentants des différentes fabriques. Il faut être clair, pour Namur, nous avons 42 fabriques, ce n'est donc pas simple et cela prend du temps pour les rencontrer toutes sachant qu'il arrive qu'il y ait des gens souffrants et il arrive qu'il ne soit plus en nombre pour siéger aussi. Je vous passerai les détails parce que c'est assez compliqué.

Donc, sur le principe d'entamer une discussion, j'ai rencontré pas plus tard que mardi dernier la personne qui représente le regroupement des différentes fabriques d'église de Namur et sur le principe ils sont d'accord d'entamer une discussion à partir du moment où cela se fait de manière constructive et de manière concertée. Ce qui ne semble, à les écouter, pas avoir été le cas pour le décret en question. La porte est ouverte, cela prendra du temps parce que pouvoir concerter les 42 en 1, je n'y crois pas, je n'y pense pas.

Je tiens aussi à préciser que regroupement géographique ne veut pas dire fermeture. Il faut bien lire le décret. Il est prévu qu'il y aura un lieu principal et ensuite, des "lieux auxiliaires".

Dans tout cela, il faut tenir compte aussi des desservants qui sont en place pour essayer de regrouper les choses en fonction des desservants en place.

Je crois que la discussion est possible. Je ne peux pas vous donner de délai. Je vous ai dit l'ampleur du travail. Dans certaines communes pilotes – je pense à Assesse – c'est plus facile. À Assesse, il y a 7 fabriques, donc, on a beaucoup plus vite fait le tour sachant que pour les 7, il y a 2 desservants. Donc, c'est beaucoup plus facile à faire.

Ce sera un long chantier et un chantier qui sera réalisable.

Je tiens aussi à dire que dans le domaine, au niveau du personnel communal, personne n'est formé à la matière. Il y a 2 personnes actuellement qui s'occupaient de la vérification des comptes, qui sont toujours là. Et pour tout l'aspect juridique des fusions éventuelles de fabriques, personne n'est formé à la matière et je ne pense pas que ce soit à moi de le faire ou prendre la plume pour le faire.

M. F. Seumoys, Conseiller communal PS:

J'ose espérer qu'il sera prévu dans le nouveau cadre. Une personne spécialisée.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Seumoys.

Sur le point lui-même? Pas de problème? Unanimité. Merci.

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M. B. du 14/02/2013 et la circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, en date du 15 septembre 2004, désignant un auteur de projet de restauration de l'église ;

Vu les rejets de plusieurs dépenses ordinaires relatives à des frais d'honoraires, à caractère strictement exceptionnel, de quelques comptes antérieurs de la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, vers l'exercice extraordinaire ;

Vu la délibération du 4 février 2014 par laquelle ledit Conseil de Fabrique sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement total de 65.932,30 € réparti comme suit :

- Un montant de 16.940,00 € au budget de 2014 ;
- Un montant de 26.166,25 € au budget de 2015 ;
- Un montant de 22.826,05 € au budget de 2016 ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20140070 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal du 21 août 2014,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2014 d'un montant de 16.940,00 € à la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste destinée à couvrir une partie des frais d'honoraires de l'architecte Rouelle.

Cette dépense, inscrite au budget initial extraordinaire 2014 de ladite Fabrique, sera couverte par fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20140070 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 de la Ville.

RECETTES ORDINAIRES

33. Règlement redevance pour le prêt matériel

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2014 établissant une typologie relative aux évènements organisés sur le l'espace public de la Ville ;

Attendu que la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant sur le territoire de la Ville entraîne pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du service concerné ;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 août 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 août 2014,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour le prêt de matériel

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

Article 2 :

2.1. La redevance est fixée selon:

- la catégorie à laquelle le demandeur appartient:
 - 1^{ère} catégorie: Services communaux et assimilés (CPAS, Relais social urbain, Zone de Police, SRI), leurs amicales du personnel, les associations paracommunales suivantes: CAC, GAU, OTN, NEW, SONEFA, EUROFOLK, CCR, associations patriotiques, Ecoles, Défense nationale, Province de Namur, Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - 2^{ème} catégorie: Mouvements de jeunesse, 3^{ème} Age, comités de quartier, comités de jumelage, comités de kermesse, associations de commerçants et autres associations

et groupements namurois, Fabriques d'Eglises, Maison de la Laïcité, agents communaux et assimilés de la Ville de Namur.

- 3^{ème} catégorie: Personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Namur.
- ou si les manifestations ou festivités sont organisées sur l'espace public de la Ville, selon la typologie des événements organisés sur le domaine public de la Ville de Namur soit A – B – C – D:
 - A organisation Ville ou confiée par la Ville à un tiers;
 - B organisation bénéficiant d'un subside avec libellé précis repris au budget communal;
 - C organisation bénéficiant d'un partenariat officiel de la Ville sous forme d'un soutien en nature et/ou financier;
 - D organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien.

2.2. La redevance est fixée comme suit:

		Cat 1 ou A-B	Cat 2 ou C	Cat 3 ou D
	Carte d'identification (validité 3 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Frais de réservation de matériel (par demande)	Gratuit	5 €	5 €
	Transport	Gratuit	Aller 75 € Retour 75€	Aller 75 € Retour 75€
	Tarif matériel			
Abris	Canopy 3m/3m	Gratuit	Gratuit	15 €
	Bâche de côté du canopy	Gratuit	Gratuit	1 €
	Chapiteau 3m/6m	Gratuit	Gratuit	(*)
	Chapiteau 6m/6m	Gratuit	Gratuit	(*)
Audio	Ampli conférence + micro	Gratuit	Gratuit	(*)

Electroménager	Bain-marie de table	Gratuit	Gratuit	12,50 €
	Cuve hot dog double compartiment	Gratuit	Gratuit	12,50 €
	Cuve hot dog simple compartiment	Gratuit	Gratuit	10 €
	Frigo bahut refroidisseur	Gratuit	Gratuit	25 €
	Friteuse de table 7/8 litres	Gratuit	Gratuit	12,50 €
	Percolateur 2 litres	Gratuit	Gratuit	4€
	Plaque à hamburgers	Gratuit	Gratuit	12,50 €
	Plaque électrique	Gratuit	Gratuit	12,50 €
	Samovar 40 tasses	Gratuit	Gratuit	6,25 €
	Samovar 80 tasses	Gratuit	Gratuit	12,50 €
	Soupière chauffante	Gratuit	Gratuit	12,50 €

Mobilier	Banc 125 cm	Gratuit	Gratuit	1 €
	Banc 210 cm	Gratuit	Gratuit	1,50 €
	Chaise	Gratuit	Gratuit	0.60 €
	Table buffet 200 cm	Gratuit	Gratuit	5 €
	Table mange debout	Gratuit	Gratuit	4 €
	Table pliante 65X122-125 cm	Gratuit	Gratuit	1,5 €

	Table pliante 65X183-200-210 cm	Gratuit	Gratuit	3 €
	Table tréteaux 150X75 cm	Gratuit	Gratuit	2 €
	Table tréteaux 210X75 cm	Gratuit	Gratuit	2,5 €
	Porte manteau 104 crochets	Gratuit	Gratuit	10 €
Podiums	Plancher en bois 2X1m (H = 6 et 12 cm)	Gratuit	Gratuit	2.50 €
	Podium mobile 6,5 mX4 m	Gratuit	Gratuit	(*)
	Podium mobile 7,5 mX4 m	Gratuit	Gratuit	(*)
	Podium Omnistage	Gratuit	Gratuit	(*)
	Podium Redi plancher 1,66X1,03 m (en extinction)	Gratuit	Gratuit	(*)
	Podium Variance	Gratuit	Gratuit	20 €
Divers	Barrière nadar	Gratuit	Gratuit	2,50 €
	Bloc guidage plot rouge et blanc signalisation	Gratuit	Gratuit	(*)
	Kit sécurité Barrière nadar 10 m + cadenas	Gratuit	Gratuit	4 €
	Kit sécurité Barrière nadar 5 m + cadenas	Gratuit	Gratuit	2 €
	Drapeau	Gratuit	Gratuit	2,50 €
	Gradin 24 places sur roues	Gratuit	Gratuit	(*)
	Lutrin	Gratuit	Gratuit	(*)
	Mat de drapeaux + pied	Gratuit	Gratuit	(*)
	Panneau expo bois	Gratuit	Gratuit	(*)
	Panneau expo grille	Gratuit	Gratuit	(*)
	Porte gerbe	Gratuit	Gratuit	(*)
	Potelet	Gratuit	Gratuit	(*)
	Cordon	Gratuit	Gratuit	(*)
	Vaisselle et ustensiles de cuisine	Assiette creuse	Gratuit	Gratuit
Assiette dessert		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Assiette plate 24 cm		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Assiette plate 31 cm		Gratuit	Gratuit	0,20 €
Barbecue + pied		Gratuit	Gratuit	10,00 €
Bol faïence blanc		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Bol inox		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Box thermo (2 bacs)		Gratuit	Gratuit	2,50 €
Cafetière inox 1 litre		Gratuit	Gratuit	0,50 €
Coupelle verre		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Couteau à steak		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Couteau de table		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Cuillère à café		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Cuillère potage		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Cuillère de service inox		Gratuit	Gratuit	0,50 €
Ecumoire inox profondeur 12 cm		Gratuit	Gratuit	1 €
Fourchette à dessert inox		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Fourchette de service inox		Gratuit	Gratuit	0,50 €
Fourchette de table		Gratuit	Gratuit	0,10 €
Louche potage inox profondeur 10 cm		Gratuit	Gratuit	0,40 €

Louche sauce 17 cm	Gratuit	Gratuit	0,25 €
Louche sauce 36 cm	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Marmite 10 litres	Gratuit	Gratuit	1 €
Marmite 20 litres	Gratuit	Gratuit	1,50 €
Marmite 30 litres	Gratuit	Gratuit	2 €
Marmite 50 litres	Gratuit	Gratuit	2,50 €
Marmite 100 litres	Gratuit	Gratuit	5 €
Marmite à pâtes (4 compartiments)	Gratuit	Gratuit	5 €
Passoire inox 40 cm	Gratuit	Gratuit	1 €
Passoire à frites alu	Gratuit	Gratuit	1 €
Passoire inox profondeur 29 cm	Gratuit	Gratuit	1 €
Pelle à tarte	Gratuit	Gratuit	0,25 €
Pince spaghetti inox	Gratuit	Gratuit	0,25 €
Plaque à rôtir	Gratuit	Gratuit	2,50 €
Plat à viande 60 cm	Gratuit	Gratuit	0,75 €
Plat à viande 100 cm	Gratuit	Gratuit	1,50 €
Plateau en bois	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Pot à eau 1/2 litre	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Pot à lait inox 1/3 litre	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Rondeau 40 cm	Gratuit	Gratuit	1,50 €
Saladier inox	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Saucière sur pied 14 cl	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Saumonière	Gratuit	Gratuit	3 €
Soupière inox 2,8 litres	Gratuit	Gratuit	1 €
Sucrier inox	Gratuit	Gratuit	0,50 €
Tasse et sous tasse porcelaine	Gratuit	Gratuit	0,20 €
Thermo inox rond 10 litres	Gratuit	Gratuit	5 €
Verre à vin (ballon 16cl)	Gratuit	Gratuit	0,10 €
Verre apéritif 27cl	Gratuit	Gratuit	0,10 €
Flûte 15 cl	Gratuit	Gratuit	0,10 €
Verre long drink 22 cl	Gratuit	Gratuit	0,10 €

(*) non mis à disposition

Article 3: Redevances complémentaires

3.1. En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation, une redevance complémentaire sera appliquée et est fixée comme suit:

1 jour ouvrable	5€
2 jours ouvrables	10€
3 jours ouvrables	15€
4 jours ouvrables	25€
5 jours ouvrables	50€

Au-delà du cinquième jour, le matériel sera facturé au prix d'achat du matériel neuf. (cfr. Article 3 - 3.3).

3.2. En cas de restitution du matériel non conforme aux conditionnements ad hoc une redevance complémentaire sera appliquée et est fixée à 50 € par demande.

3.3. En cas de matériel perdu, volé, détruit ou détérioré et non réparable, celui-ci sera facturé au demandeur au prix d'achat du matériel neuf.

- 3.4. En cas de matériel détérioré et réparable, la réparation sera facturée au prix coûtant du fournisseur ou du personnel communal suivant les dispositions relatives aux prestations techniques des services communaux.
- 3.5. En cas d'annulation d'une demande de réservation introduite moins de 15 jours calendriers avant la date pour laquelle le matériel devait être mis à disposition, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée à 50 € par demande.

Les frais de réservation de matériel restent applicables.

Article 4: Modalités de paiement :

La (les) redevance (s) est (sont) payable (s):

- au comptant par voie électronique;
- ou dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement dans les 30 jours, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Réclamation :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6: Juridictions compétentes :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 7:

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

34. Règlement redevance pour la location de compostière

Revu les délibérations votées par le Conseil communal en séance des 25/04/2001, 24/03/2004, 22/06/2005 et 14/09/2009;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le point 12.2.3 du PST visant à soutenir les actions menées en matière de compostage ;

Considérant que des compostières destinées à être mises à la disposition du public ont été acquises pour favoriser la pratique du compostage à domicile;

Vu le règlement général relatif à la location de compostière;

Sur proposition du service concerné;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 août 2014;

Sur proposition du Collège communal du 14 août 2014,

Arrête le règlement suivant:

Règlement redevance pour la location de compostière

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la location de compostière.

Article 2:

Les bénéficiaires pouvant prétendre à une location de compostière sont:

- a. toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville;
- b. les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville.

Article 3:

La redevance pour la location d'une compostière est fixée à 15 €.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:

La Ville se réserve le droit de réattribuer la compostière si elle n'est pas enlevée endéans les deux mois à dater du paiement de la facture.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

35. Règlement redevance pour la location de fût récupérateur d'eau de pluie

Revu les délibérations votées par le Conseil communal en séance des 26/02/2003, 24/03/2004 et 22/05/2005;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant l'intérêt de préserver nos ressources en eau potable et de préserver cette eau pour les usages alimentaires;

Considérant que l'eau de pluie, moyennant stockage approprié, peut avantageusement être valorisée pour divers usages domestiques;

Vu le règlement général relatif à la location des fûts récupérateurs d'eau de pluie;

Sur proposition du service concerné;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 août 2014;

Sur proposition du Collège communal du 14 août 2014,

Arrête le règlement suivant:

Règlement redevance pour la location de fût récupérateur d'eau de pluie

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la location d'un fût récupérateur d'eau de pluie.

Article 2:

Les bénéficiaires pouvant prétendre à une location d'un fût récupérateur d'eau de pluie sont:

1. toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur;
2. les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville.

Article 3:

La redevance pour la location d'un fût récupérateur d'eau de pluie est fixée à 30 €.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:

La Ville se réserve le droit de réattribuer le fût récupérateur d'eau de pluie s'il n'est pas enlevé endéans les deux mois à dater du paiement de la facture.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

36. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 2ème trimestre

Vu sa délibération du 23 janvier 2014 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget

extraordinaire 2014 de la Zone de Police, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projets « petits investissements » présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement ;

Vu sa délibération du 22 mai 2014, modifiant sa délibération du 23 janvier 2014 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2014 de la Ville, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projets « petits investissements » présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement ;

Sur proposition du Collège communal du 21 août 2014,

Prend connaissance de la liste récapitulative des « projets petits investissements » présentés au Collège durant la période du 2^{ème} trimestre 2014.

LISTE DES PROJETS " PETITS INVESTISSEMENTS " 2^{ème} trimestre 2014

Collège	Article	Estimation TVAC	Dossier	Point	Département - Service
03/04/2014	330/742-53	18.394,00	Zone de Police - Acq. de PC - Contrat cadre	140	DSA - Logistique
	330/742-53	5.670,80	Zone de Police - Acq. de matériel informatique - Contrat cadre	141	DSA - Logistique
	330/742-53	36.962,12	Zone de Police - Acq. de licences - Contrat cadre	142	DSA - Logistique
	330/742-53	7.615,17	Zone de Police - Acq. de copieurs - Contrat cadre	143	DSA - Logistique
	766/744-51/20140067	11.700,00	Acq. d'une déplaqueuse, d'une herse et d'un scarificateur	146	DSA - Logistique
24/04/2014	734/722-60/20140053	12.257,63	Namur, rue du Lombard 20 - Raccordement électrique	157	DBA - Gestion immobilière
08/05/2014	351/741-98/20140094	20.000,00	S.R.I. - Acq. de mobilier destiné au dispatching incendie	208	DSA - Logistique
	761/744-51/20140057	4.000,00	Acq. d'un poste à souder	210	DSA - Logistique
	761/744-51/20140057	11.000,00	Acq. d'un château gonflable	211	DSA - Logistique
	790/724-60/20140071	1.467,04	Presbytère de Temploux - Raccordement eau	246	DBA - Gestion immobilière
15/05/2014	351/741-98/20140094	20.000,00	S.R.I. - Acq. de matériel multimédia destiné à la caserne des pompiers	201	DSA - Logistique
	351/741-98/20140094	32.000,00	S.R.I. - Acq. de matériel mécanique destiné à la nouvelle caserne des pompiers	202	DSA - Logistique
	351/744PP-51/20140033	15.000,00	S.R.I. - Mise à niveau de matériel incendie destiné à	203	DSA - Logistique

			l'autopompe		
	351/744PP-51/20140033	25.000,00	S.R.I. - Acq. et placement de matériel de désincarcération dans un véhicule	204	DSA Logistique -
	351/744PP-51/20140033	25.000,00	S.R.I. - Acq. de matériel incendie	205	DSA Logistique -
	790/724-60/20140071	10.393,90	Eglise Saint-Loup - Travaux de maintenance des toitures	209	DBA Bureau D'Etudes Bâtiments -
	421/731-60/20140037	2.788,00	Rue des Ursulines - Raccordement électrique	226	DBA Gestion immobilière -
	421/731MO-60/20140038	10.448,70	Quai des Chasseurs ardennais - Raccordement électrique	227	DBA Gestion immobilière -
22/05/2014	421/744-51/20140040	33.880,00	Acq. d'un GPS	134	DSA Logistique -
05/06/2014	12414/724-60/20140008	10.164,00	Commémorations 14-18 - Convention Ville/Province - Evacuation des terres du Fort d'Emines	74	DEL
	330/744-51	8.949,53	Zone de Police - Acq. de chasubles - Contrat cadre	235	DSA Logistique -
	330/744-51	7.893,56	Zone de Police - Acq. d'éléments de protection - Contrat cadre	236	DSA Logistique -
	330/744-51	12.287,31	Zone de Police - Acq. de pistolets - Contrat cadre	237	DSA Logistique -
	330/744-51	27.615,59	Zone de Police - Acq. de casques et masques - Contrat cadre	238	DSA Logistique -
	330/744-51	19.904,50	Zone de Police - Remplacement des housses de gilets pare-balles	239	DSA Logistique -
	135/744-51/20140013	25.000,00	Acq. d'une plieuse	243	DSA Logistique -
	124/741-98/20140011	18.000,00	Acq. de tables démontables	244	DSA Logistique -
	124/741-98/20140011	4.000,00	Acq. de chaises	246	DSA Logistique -
	104/741-98/20140002	16.200,00	Acq. de cloisons acoustiques	247	DSA Logistique -
	766/744-51/20140067	15.000,00	Acq. d'un tracteur horticole	248	DSA Logistique -
	875/744-51/20140073	10.000,00	Acq. de totems "Toutounet"	250	DSA Logistique -
	875/744-51/20140073	10.000,00	Acq. de cendriers urbains	251	DSA Logistique -
12/06/2014	12414/724-60/20140008	10.164,00	Commémorations 14-18 - Convention Ville/Province - Travaux terrassement au Fort d'Emines	62	DEL
19/06/2014	104/742-52/20140003	28.000,00	Acq. et entretien d'une machine à graver laser	103	DSA Logistique -

26/06/2014	12414/724-60/20140008	9.861,26	Commémorations 14-18 - Convention Ville/Province - Couverture pont d'entrée du Fort d'Emines	40	DEL
	330/744-51	20.000,00	Zone de Police - Acq. de radars préventifs	131	DSA - Logistique
	330/744-51	10.000,00	Zone de Police - Acq. d'armes collectives	133	DSA - Logistique
	330/744-51	15.000,00	Zone de Police - Acq. de lampes torches	134	DSA - Logistique
	330/744-51	5.500,00	Zone de Police - Acq. de matériel de balisage pour véhicule d'intervention	135	DSA - Logistique
	351/741-98/20140094	33.000,00	S.R.I. - Acq. de rayonnages	137	DSA - Logistique
	351/741-98/20140094	30.000,00	S.R.I. - Acq. de matériel de fitness	138	DSA - Logistique
	424/744-51/20140044	25.000,00	Acq. d'horodateurs	139	DSA - Logistique
	722/744-51/20140052	3.300,00	Acq. d'un tableau interactif	141	DSA - Logistique
	722/744-51/20140052	6.150,69	Acq. de matériel de bureautique et de projection	142	DSA - Logistique
	722/744-51/20140052	3.563,45	Acq. de matériel multimédia	143	DSA - Logistique
	722/744-51/20140052	3.089,77	Acq. de matériel de sports et de psychomotricité	144	DSA - Logistique
	136/744-51/20140019	12.000,00	Acq. d'un démonte-pneu et d'une équilibreuse	145	DSA - Logistique
	766/744-51/20140067	6.000,00	Acq. d'un désherbeur thermique à infrarouge	146	DSA - Logistique
	424/744-51/20140044	19.901,53	Acq. de matériel destiné au contrôle du stationnement	149	DSA - Logistique

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE – ECONOMAT

37. Acquisition d'une ambulance: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Parc Automobile daté du 13 mai 2014 aux termes duquel il justifie le remplacement de l'ambulance immatriculée 1CCT133 en 2007, totalisant 155.000 kms moyennant une somme estimée à 107.438,01 € HTVA ou 130.000 € TVAC, le montant annuel relatif à l'entretien étant estimé à 1.652,89 € HTVA ou 2.000 € TVAC;

Vu l'avis favorable du conseiller en prévention en date du 12 mai 2014;

Vu le rapport complémentaire établi en date du 07 juillet 2014 par le responsable du Parc Automobile, à la demande du Collège communal, aux termes duquel il justifie le maintien des exigences techniques en l'état pour ce dossier et la mise en place d'une réflexion avec le SRI pour les futurs dossiers de ce type ;

Vu le cahier spécial des charges N° E1738 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'une ambulance";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 août 2014,

Sur proposition du Collège communal en date du 08 août 2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1738 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € HTVA ou 130.000 € TVAC € TVAC 21%.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant estimé à 107.438,01 € HTVA ou 130.000 € TVAC, sera imputée sur l'article 351/743-98-20140031 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

Un montant annuel estimé à 1.652,89 € HTVA ou 2.000 € TVAC pour l'entretien est prévu sur l'article 352/127-02 du budget ordinaire des exercices correspondants. La charge de cet entretien sera le moment venu transférée à la Zone NAGE

38. Acquisition et entretien de copieurs : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport établi par le Service Economat en date du 14 juillet 2014 aux termes duquel il justifie l'acquisition et l'entretien de copieurs destinés aux services communaux à la suite de la réorganisation de ceux-ci;

Vu le cahier spécial des charges N° E1744 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition et entretien de copieurs";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Acquisition et entretien de copieurs (Q.P. 25)), estimé à 69.798,35 € HTVA ou 84.456,00 € TVAC 21%
- * Lot 2 (Acquisition et entretien d'un copieur de plateau multifonctions noir et blanc (Q.P. 1)), estimé à 10.426,18 € HTVA ou 12.615,68 € TVAC 21%
- * Lot 3 (Acquisition et entretien de copieurs de plateau multifonctions couleur (Q.P. 3)), estimé à 45.763,97 € HTVA ou 55.374,40 € TVAC 21% ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.988,56 € HTVA ou 152.446,16 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 août 2014 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 08 août 2014,

DECIDE :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1744 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 125.988,56 € HTVA ou 152.446,16 € TVAC 21%.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant total de 125.988,56 € HTVA ou 152.446,16 € TVAC 21% sera imputée :

- pour l'acquisition des copieurs sur l'article 104/742-52-20140003 du budget extraordinaire de l'exercice en cours pour un montant de 48.760,33 € HTVA ou 59.000,00 TVAC 21% financé par un prélèvement sur le fonds de réserve.
- pour les contrats d'entretien sur l'article 135/123-06 du budget ordinaire des exercices correspondants pour un montant de 9.684,04€ ou 11.717,77 € TVAC 21% par an durant les 7 premières années (2015-2021) et 3.146,65 € HTVA ou 3.807,45 TVAC 21% par an pour les 3 suivantes (2022-2024).

39. Acquisition de PC: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 20 mai 2014 aux termes duquel il justifie le remplacement de 315 PC (Q.P.) constituant une partie du parc informatique de la ville, l'ancien matériel étant devenu obsolète malgré les mises à jour techniques;

Considérant que cette dépense est estimée à 295.241,32 € HTVA ou 357.000 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges N° E1742 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition de PC";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Sur proposition du Collège communal en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 16 juillet 2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1742 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.241,32 € HTVA ou 357.000 € TVAC ;
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de soumettre le marché à la publicité européenne.

La dépense sera imputée sur l'article 104/742-53-2014004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

40. Acquisition d'un logiciel de gestion de files d'attente: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 04 juin 2014 aux termes duquel il justifie l'acquisition d'un logiciel de gestion de files d'attente destiné à la Maison des Citoyens moyennant un montant estimé à 121.000 € HTVA ou 146.410 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges N° E1759 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'un logiciel de gestion de files d'attente";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 02 juillet 2014,

Sur proposition du Collège communal en date du 03 juillet 2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1759 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.000,00 € HTVA ou 146.410,00 € TVAC 21%.

- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 104/742-53-20140004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

41. Migration du système de virtualisation des serveurs physiques: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 28 mai 2014 aux termes duquel il justifie la migration du système de virtualisation des serveurs physiques, le logiciel dans sa version actuelle n'étant plus maintenu par l'éditeur;

Considérant que cette dépense est estimée à 42.975,20 € HTVA ou 52.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges N° E1760 établi par le Service Logistique pour le marché "Migration du système de virtualisation des serveurs physiques";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,21 € HTVA ou 52.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 16 juillet 2014,

Sur proposition du Collège communal en date du 17 juillet 2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1760 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,21 € HTVA ou 52.000,00 € TVAC 21%.

- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 104/742-53-20140004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

42. Mise à jour d'un logiciel serveur de messagerie électronique: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 25 juin 2014 aux termes duquel il justifie la mise à jour du logiciel serveur de messagerie électronique moyennant une dépense estimée à 90.909,09 € HTVA ou 110.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du Collège communal en date du 29 août 2014,

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 août 2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1773 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € HTVA ou 110.000,00 € TVAC 21%.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 104/742-53-20140004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

43. Acquisition de matériel de chauffage: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel de chauffage pour la constitution du stock 2014 à usage du Service Electromécanique ;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 532 établi par le Service Electromécanique pour le marché relatif à la constitution du stock 2014 (matériel de chauffage divers) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € HTVA ou 42.350,00 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal du 29/08/2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 532 relatif à la constitution du stock 2014 (matériel de chauffage divers) . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 35.000,00 € HTVA ou 42.350,00 € TVAC 21%.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 137/744EM-51-20140024 du budget extraordinaire de l'exercice 2014, et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.

44. Ecole d'Heuvy: construction d'une extension – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 496 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Construction d'une extension de l'école";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.108.482,23 € HTVA ou 1.341.263,50 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à raison de 60% des postes subsidiables;

Vu la promesse de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixant à ce stade du dossier, le montant de la subvention à 935.444,29 €;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 août 2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 496 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.108.482,23 € HTVA ou 1.341.263,50 € TVAC 21%.
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 722/724-60-20140051 du budget extraordinaire en cours lors de l'attribution, et sera financée par emprunt pour sa partie non subsidiée.

45. Eglise Saint-Hilaire de Temploux: restauration – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Eglise Saint Hilaire de Temploux - Restauration de la charpente du clocher, du chœur et des nefs centrales et latérales" a été attribué au Bureau d'études Greisch, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Liège;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 517 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études Greisch, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Liège pour ce marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 805.875,85 € HTVA ou 975.109,78 € TVAC 21%;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW- DG04- Département du Patrimoine - Direction de la Restauration du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Vu l'avis de Directeur financier du 06 août 2014;

Sur proposition du Collège communal du 08/08/2014,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 517 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études Greisch, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 805.875,85 € HTVA ou 975.109,78 € TVAC 21%.
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DG04-Département du Patrimoine - Direction de la Restauration du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 790/724-60-20140071 du budget extraordinaire de l'exercice 2014, et sera financée par subsides et par emprunt pour la partie non subsidiée. (*)

46. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 57

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte SA, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21% ;


Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21% ;

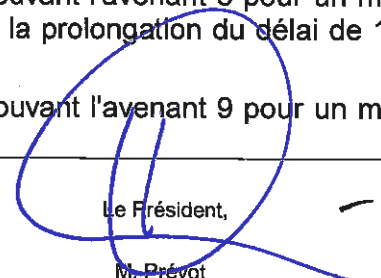
Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21% ;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 19 janvier 2016

Le Directeur général,

J-M. Van Bol

Le Président,

M. Prévot

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/14 approuvant l'avenant 25 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 34 pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 35 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 22/05/14 approuvant l'avenant 37 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 42 dcpte 05 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 43 dcpte 06 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - dcpte 07 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - dcpte 08 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 12/06/14 approuvant l'avenant 46 - dcpte 10 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - dcpte 11 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - dcpte 40 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - dcpte 41 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - dcpte 42 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - dcpte 43 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - dcpte 44 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - dcpte 45 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - dcpte 47 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - dcpte 48 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - dcpte 49 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 5.582,40
Total HTVA	= € 5.582,40
TVA	+ € 1.172,30
TOTAL	= € 6.754,70

Vu le rapport du Bureau Etudes Bâtiments du 20/08/2014 duquel il ressort que des travaux d'égoûtage sont nécessaires suite aux travaux de démolition;

Vu l'accord de l'Auteur de projet dans son rapport du 10/07/2014;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 mai 2014;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,43% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.636.582,09 € HTVA ou 3.190.264,34 € TVAC 21%;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 3 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Vu la proposition du Collège communal du 29/08/2014 ;

Décide :

- d'approuver l'avenant 57 - travaux égouttage PHASE 3 du marché Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3: rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie

et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 5.582,40 € HTVA ou 6.754,70 € TVAC 21%.

- d'approuver la prolongation du délai de 3 jours ouvrables.
- de transmettre la présente décision à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

47. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 58

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte SA, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21%;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

- Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/14 approuvant l'avenant 25 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 34 pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 35 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 22/05/14 approuvant l'avenant 37 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 42 dcpte 05 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 43 dcpte 06 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - dcpte 07 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - dcpte 08 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - dcpte 10 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - dcpte 11 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - dcpte 40 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - dcpte 41 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - dcpte 42 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - dcpte 43 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - dcpte 44 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - dcpte 45 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - dcpte 47 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - dcpte 48 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil du 26/06/2014 approuvant l'avenant 56 - dcpte 49 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 € TVAC 21% ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 57 pour un montant total de 5.582,40€ HTVA ou 6.754,70€ TVAC et la prolongation de délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 1.917,10
Total HTVA	=	€ 1.917,10
TVA	+	€ 402,59
TOTAL	=	€ 2.319,69

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 20/08/2014 duquel il ressort que le plancher est fortement attaqué par les champignons et vers, il est donc convenu de le démolir plutôt que de le restaurer ;

Vu l'accord de l'auteur de projet dans son rapport du 20/06/2014 ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 mai 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,52% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.638.499,19 € HTVA ou 3.192.584,03 € TVAC 21% ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Sur proposition du Collège communal du 29/08/2014 ;

Décide

- d'approuver l'avenant 58 - Démolition plancher PHASE 3 du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 1.917,10 € HTVA ou 2.319,69 € TVAC 21%.
- d'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable.
- de transmettre sa décision à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

48. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 59

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21%;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/14 approuvant l'avenant 25 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 34 pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 35 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 22/05/14 approuvant l'avenant 37 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 42 dcpte 05 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 43 dcpte 06 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - dcpte 07 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - dcpte 08 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - dcpte 10 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - dcpte 11 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - dcpte 40 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - dcpte 41 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - dcpte 42 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - dcpte 43 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - dcpte 44 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - dcpte 45 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - dcpte 47 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - dcpte 48 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - dcpte 49 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 € TVAC 21% ;

Vu ses délibérations de ce jour approuvant les avenants 57 et 58 pour un montant total de 7.499,50€ HTVA ou 9.074,40€ TVAC 21%, et la prolongation de délai de 4 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 8.952,15
Total HTVA	=	€ 8.952,15
TVA	+	€ 1.879,95
TOTAL	=	€ 10.832,10

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 20/08/2014 duquel il ressort que des crochets en toiture sont nécessaires ;

Vu l'accord de l'auteur de projet dans son rapport du 10/07/2014 ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 mai 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,91% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.647.451,34 € HTVA ou 3.203.416,12 € TVAC 21% ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Sur proposition du Collège communal du 29/08/2014 ;

Décide:

- d'approuver l'avenant 59 - Crochets d'échelle PHASE 3 du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3: rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 8.952,15 € HTVA ou 10.832,10 € TVAC 21%.
- d'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

49. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 60

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/14 approuvant l'avenant 25 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 34 pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 35 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 22/05/14 approuvant l'avenant 37 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 42 dcpte 05 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 43 dcpte 06 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - dcpte 07 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - dcpte 08 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - dcpte 10 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - dcpte 11 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - dcpte 40 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - dcpte 41 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - dcpte 42 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - dcpte 43 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - dcpte 44 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - dcpte 45 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - dcpte 47 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - dcpte 48 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - dcpte 49 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 € TVAC 21% ;

Vu ses délibérations de ce jour approuvant les avenants 57 à 59 pour un montant total de 16.451,65€ HTVA ou 19.906,50€ TVAC 21%, et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 4.635,15
Total HTVA	=	€ 4.635,15
TVA	+	€ 973,38
TOTAL	=	€ 5.608,53

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 20/08/2014 duquel il ressort qu'une modification au niveau des clapets coupe-feu était nécessaire pour répondre à des exigences supplémentaires des pompiers ;

Vu l'accord de l'auteur de projet dans son rapport du 08/08/2014 ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 6 août 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,11% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.652.086,49€ HTVA ou 3.209.024,65 € TVAC 21%;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal du 29/08/2014 ;

Décide :

- d'approuver l'avenant 60 - clapets coupe-feu en phase 2 du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours" pour le montant total en plus de 4.635,15 € HTVA ou 5.608,53 € TVAC 21%.
- d'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables.
- de transmettre sa décision à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

50. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 61

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3: rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte S.A, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21%;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/14 approuvant l'avenant 25 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 € TVAC 21%;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 € TVAC 21%;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 34 pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 € TVAC 21%;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 35 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 € TVAC 21%;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 22/05/14 approuvant l'avenant 37 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 42 dcpte 05 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 43 dcpte 06 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - dcpte 07 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - dcpte 08 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - dcpte 10 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - dcpte 11 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - dcpte 40 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - dcpte 41 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - dcpte 42 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - dcpte 43 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - dcpte 44 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - dcpte 45 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 € TVAC 21%;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - dcpte 47 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - dcpte 48 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - dcpte 49 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 € TVAC 21%;

Vu ses délibérations de ce jour approuvant les avenants 57 à 60 pour un montant total de 21.086,80€ HTVA ou 25.515,03€ TVAC 21%, ainsi que la prolongation de délai de 8 jours ouvrables;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl.	+	€ 28.902,20
Total HTVA	=	€ 28.902,20
TVA	+	€ 6.069,46
TOTAL	=	€ 34.971,66

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 20/08/2014 duquel il ressort que dans un souci d'uniformité et pour ne plus avoir de conduite aérienne, il a été demandé de chiffrer le passage de la conduite de chauffage aérienne alimentant la phase 3Bis à une liaison enterrée, tel que cela a été fait avec la phase 2;

Vu l'accord de l'auteur de projet dans son rapport du 08/08/2014;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 mai 2014;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,38% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.680.988,69 € HTVA ou 3.243.996,31 € TVAC 21%;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 29/08/2014 ;

Décide :

- d'approuver l'avenant 61 - Modification du tracé de conduite enterrée PHASE 3 du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 28.902,20 € HTVA ou 34.971,66 € TVAC 21%.
- d'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

51. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 62

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/14 approuvant l'avenant 25 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 34 pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 35 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 24/04/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 22/05/14 approuvant l'avenant 37 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 42 dcpte 05 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 43 dcpte 06 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - dcpte 07 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - dcpte 08 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - dcpte 10 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - dcpte 11 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - dcpte 40 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - dcpte 41 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - dcpte 42 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - dcpte 43 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - dcpte 44 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - dcpte 45 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 € TVAC 21% ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - dcpte 47 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - dcpte 48 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu sa décision 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - dcpte 49 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 € TVAC 21% ;

Vu ses délibérations de ce jour approuvant les avenants 57 à 61 pour un montant total de 49.989 € HTVA ou 60.486,69 € TVAC 21%, ainsi que la prolongation de délai de 13 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 1.572,57
Total HTVA	=	€ 1.572,57
TVA	+	€ 330,24
TOTAL	=	€ 1.902,81

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 20/08/2014 relatif à la régularisation de quantités suite à des modifications au niveau des modèles d'appareils sanitaires ;

Vu l'accord de l'auteur de projet dans son rapport du 08/08/2014 ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 6 août 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,45% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.682.561,26 € HTVA ou 3.245.899,13 € TVAC 21% ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Sur proposition du Collège communal du 29/08/2014 ;

Décide :

- d'approuver l'avenant 62 - Modification et ajout d'appareils sanitaires PHASE 3 du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 1.572,57 € HTVA ou 1.902,81 € TVAC 21%.
- d'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

52. Académie des Beaux-Arts: rénovation - phases 2 et 3 - avenant n° 63

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à la société momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;